This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 236 519

137
79

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

2239
100
PROPERTY OF HARVARD LAW LIBRARY
137/79

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CONFÉRENCES

POUR LA NÉGOCIATION

DES

TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA FRANCE

ET

LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

1er AOÛT. — 30 DÉCEMBRE 1881.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE.

1881.

CONFÉRENCES

POUR LA NÉGOCIATION

DES

TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA FRANCE

ET

LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

France. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

137/79

CONFÉRENCES

POUR LA NÉGOCIATION

DES

TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA FRANCE

ET

LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

1er AOÛT. — 30 DÉCEMBRE 1881.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE.

1881.

AUG - 6 1925

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PROCÈS-VERBAL DE LA 1re CONFÉRENCE (1er août 1881) 3

Commissaires, 3; — secrétaires, 4; — compliments de bienvenue, 4; — présidence déférée à M. Sibbern, 5; — ordre du jour, 5; — offres françaises, 5; — demandes françaises, 6; — demandes spéciales, 7; — plumes de parure, 7; — plumes à lit, 7; — poissons conservés, 7; — sucres raffinés, 7; — vins, 7; — eaux-de-vie, 9; — soieries, 10; — papiers de tenture, 10; — gants, 11; — fournitures d'horlogerie, 11; — fleurs artificielles, 11; — ouvrages d'acier poli, 11; — demandes générales des Royaumes-Unis, 12; — date de l'entrée en vigueur des nouveaux traités, 13; — ajournement, 13.

PROCÈS-VERBAL DE LA 2e CONFÉRENCE (11 octobre 1881) 17

Nouveaux commissaires, 17; — offres et demandes des Royaumes-Unis, 17; — bois ouvrés, 18; — pâtes de bois, 18; — goudron végétal, 18; — allumettes, 18; — fers, 18; — poissons, 18; — papier, 18; — eaux-de-vie, 18; — ordre du jour, 19; — statistique commerciale, 19; — régime des fers, 21; — massiaux, 22; — gibier, 24; — poisson frais, 24; — stockfish, 24; — klepfish, 24; — vins, 27.

ANNEXE A. — Importation de France en Norvège (1871-1880) 30

ANNEXE B. — Exportation de Norvège en France (1871-1880) 32

ANNEXE C. — Prix du klepfish à Bergen (1865-1881) 34

PROCÈS-VERBAL DE LA 3e CONFÉRENCE (12 octobre 1881) 39

Poissons conservés, 39; — hareng, 39; — papier, 40; — pâtes de bois, 40; — bois rabotés, 41; — bois ouvrés, 41; — planchette, 43; — allumettes, 43; — goudron, 43; — massiaux, 43.

PROCÈS-VERBAL DE LA 4e CONFÉRENCE (14 octobre 1881) 46

Concessions faites par les Royaumes-Unis, 47; — plumes de parure, 48; — plumes à lit, 48; — poissons conservés, 48; — sardines et anchois, 48;

Pages

— sucres raffinés, 48; — vins, 49; — eaux-de-vie, 49; — concessions au profit des planches et frises, et des ouvrages en bois, 50; — soieries, 51; — papiers de tenture, 51; — gants, 51; — fournitures d'horlogerie, 51; fleurs artificielles, 51; — acier poli, 51; — concessions sur les ouvrages en bois, 52.

PROCÈS-VERBAL DE LA 5e CONFÉRENCE (20 octobre 1881) 57

Eaux-de-vie, 57; — nomenclature des tarifs conventionnels, 58; — navigation, 58; — concessions sur les gants, 60; — sardines et anchois, 60; — papiers de tenture, 60; — eaux-de-vie; 60; — frises, 61; — concessions françaises sur les bois ouvrés, 61, — le stockfish, 61, — les massiaux, 61; — frises, 63; — soieries, 63; — tissus de lin, 63; — commis voyageurs, 63; — goudron, 63; — nomenclature des tarifs, 64.

PROCÈS-VERBAL DE LA 6e CONFÉRENCE (27 octobre 1881) 67

Commissaire spécial, 67; — eaux-de-vie, 67; — soieries, 67; — tissus de lin, 68; — bois ouvrés, 69; — frises, 70; — bois rabotés, 70; — goudron, 72; — massiaux, 72; — surtaxes d'entrepôt, 73; — nomenclature des tarifs, 73.

PROCÈS-VERBAL DE LA 7e CONFÉRENCE (10 novembre 1881) 77

Tissus de soie, 77, — de lin, 77; — fixation des tarifs, 79; — savons alcooliques, 83; — mesurage des vins, 83; — arrondissement des taxations norvégiennes, 84.

PROCÈS-VERBAL DE LA 8e CONFÉRENCE (17 décembre 1881) 89

Fixation du tarif B, 90; — instruments de musique, 90; — meubles, 90; — cotons, 91; — tarif A, 91; — goudron, 92; — texte du traité, 92; — conversion éventuelle du droit sur les spiritueux, 92; — taxes intérieures, 93; — taxes locales, 93; — réserves au sujet de la taxe de débit, 93; — commis voyageurs, 94.

PROCÈS-VERBAL DE LA 9e CONFÉRENCE (22 décembre 1881) 99

Examen du tarif B, 99; — conversion des taxations anciennes, 100; — tissus de lin, 102; — linge damassé, 102, — ouvré, 102; — couvertures de laine, 102; — courroies de transmission, 102; — verrerie, 102.

PROCÈS-VERBAL DE LA 10e CONFÉRENCE (27 décembre 1881) 110

Ouvrages en fer, 107; — goudron, 107; — frises, 107; — texte du traité, 108; — taxes françaises de courtage, 108; — spiritueux, 108; — traitement danois, 109; — commis voyageurs, 109; — navigation coloniale, 109.

Pages.

PROCÈS-VERBAL DE LA 11e CONFÉRENCE (28 décembre 1881)..... 113

Frises à parquet, 113; — bois ouvrés, 118; — massiaux, 118; — goudron, 118; — tissus de soie, 119, — de lin, 119; — date du nouveau traité, 119.

PROCÈS-VERBAL DE LA 12e ET DERNIÈRE CONFÉRENCE (30 déc. 1881).. 123

Date du nouveau traité, 123; — compliments de clôture, 123; — remerciements aux secrétaires, 124.

TRAITÉ DE COMMERCE..... 125

Article additionnel..... 136

Déclaration..... 137

Tarif A..... 141

— B..... 145

— C..... 151

TRAITÉ DE NAVIGATION..... 155

RÉPERTOIRE.

I. QUESTIONS SPÉCIALES.

Pages.

Commissaires 3, 17, 67
Secrétaires 4, 57
Statistique commerciale 6, 19, 30, 32, 59
Traitement le plus favorable 5, 12, 17, 18
Traitement danois 18, 109
Tarifs. — Nomenclature 12, 58, 64, 73, 79, 90, 99
Tarifs. — Conversions 84, 91, 100
Surtaxe d'entrepôt 12, 73
Taxes intérieures 93
Taxes locales 93
Droits de courtage 108
Commis voyageurs 52, 63, 94, 109
Navigation 12, 58, 60
Navigation coloniale 108
Date des nouveaux traités 13, 119, 123

II. ARTICLES DIVERS.

Aciers 6, 18
Acier poli (Ouvrages d') 11, 51
Acier (Ferrailles d') 22
Allumettes 18, 43
Anchois 48, 60
Avoine 6
Bois communs 5
Bois ouvrés 6, 18, 41, 50, 52, 61, 69, 118
Bois rabotés 41, 70
Coton (Fils de) 83
Coton (Tissus de) 91
Courroies de transmission 102
Couvertures de laine 102
Cuivres 6
Eaux-de-vie 9, 18, 49, 52, 57, 60, 67, 92, 108
Fers 6, 12, 18, 21, 107
Fleurs artificielles 11, 51
Fontes 6, 18, 22

Pages.

Frises à parquet 6, 50, 61, 63, 70, 107, 113
Gants 11, 51, 60
Gibier 24
Goudron végétal 18, 43, 63, 72, 92, 107, 118
Hameçons 84
Harengs 18, 39, 52
Horlogerie (Fournitures d') 11, 51
Instruments de musique 90
Klepfish 24, 34
Laine (Fils de) 83
Laine (Couvertures de) 102
Lin (Tissus de) 63, 68, 77, 102, 119
Linge damassé 102
Linge ouvré 102
Massiaux 18, 22, 43, 58, 50, 61, 72, 118
Meubles 84, 90
Ouvrages en acier poli 11, 51
Ouvrages en bois 6, 41, 50, 52, 61, 69, 118
Ouvrages en fer 107
Papier 18, 40
Papier de tenture 10, 51, 60
Pâtes de bois 6, 18, 40
Peaux brutes 6
Planchettes 18, 43
Plumes d'acier 84
Plumes à lit 7, 48
Plumes de parure 7, 48
Poissons conservés 7, 12, 18, 39, 48, 52
Poissons frais 18, 24, 52
Sardines 48, 60
Savons alcooliques 83
Soieries 10, 51, 52, 63, 67, 77, 118
Stockfish 18, 24, 52, 61
Sucres raffinés 7, 48
Tissus de coton 91
Tissus de lin 63, 68, 77, 102, 119
Tissus de soie 10, 51, 52, 63, 67, 77, 118
Verrerie 102
Vins 7, 27, 49, 83

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

NÉGOCIATIONS

POUR LE RENOUVELLEMENT

DES

TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA FRANCE

ET

LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

1re CONFÉRENCE.

LUNDI 1er AOÛT 1881.

Les négociations préliminaires pour la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège se sont ouvertes à Paris, le 1er août 1881, à deux heures, au Ministère des Affaires Étrangères.

Étaient présents :

Pour la France,

En qualité de Commissaires :

M. Ambaud, Conseiller d'État, Directeur général des Douanes;

M. Marie, Directeur du Commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture et du Commerce ;

M. Mariani, Directeur de Affaires commerciales au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour les Royaumes-Unis :

M. Sibbern, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège,

Assisté de :

M. Åkerman, Ministre résident, Commissaire pour la Suède,

M. Broch, ancien Ministre de la Marine et des Postes, Commissaire pour la Norvège.

M. Edmond Bruwaert, Rédacteur au cabinet du Ministre des Affaires Étrangères, est chargé des fonctions de secrétaire de la Commission française, et M. Veillet Dufrêche, Attaché à la Direction des Affaires commerciales, des fonctions de secrétaire adjoint.

Les mêmes fonctions auprès de la Commission des Royaumes-Unis sont confiées à M. Robert Sager, Secrétaire par intérim de la Légation à Paris de S. M. le Roi de Suède et de Norvège.

M. Edmond Bruwaert et M. Robert Sager sont chargés de la rédaction des procès-verbaux.

M. Mariani exprime les regrets qu'éprouve M. le Sous-Secrétaire d'État de ne pouvoir, comme il l'aurait désiré, souhaiter la bienvenue à M. le Ministre de Suède et de Norvège ainsi qu'à MM. les Commissaires des Royaumes-Unis, et leur présenter l'expression des remerciements du Gouvernement de la République Française pour l'empressement avec lequel le Gouvernement du Roi a bien voulu accueillir les ouvertures de la France, en vue d'assurer, par un nouveau traité, les relations commerciales des pays respectifs. M. le Sous-Secrétaire d'État suivra les travaux de la Commission avec le plus vif intérêt, il sera heureux d'y prendre part toutes les fois que les circonstances le lui permettront, et il fait des vœux pour le succès de négociations qui ne peuvent que contribuer à resserrer les liens de sympathie si ancienne et si cordiale qui unissent la France aux Royaumes-Unis.

M. Sibbern prie M. Mariani de vouloir bien faire parvenir au Gouvernement français ainsi qu'à M. le Sous-Secrétaire d'État les remerciements de ses Collègues et les siens pour les sentiments si pleins de cordialité dont il vient de recevoir l'expression. De son côté, il espère également que les travaux de la Commission réussiront à développer, à améliorer encore, si c'est possible, les relations entre les deux nations. C'est à obtenir ce résultat que ses efforts et ceux de ses Collègues ne cesseront de tendre.

M. Ambaud donne l'assurance que les mêmes sentiments guideront la Commission française dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée.

M. Mariani, au nom de ses Collègues et au sien, prie M. Sibbern de vouloir bien accepter la présidence de la Commission. Les Commissaires français seraient heureux que M. le Ministre de Suède et de Norvège, dont l'expérience et le caractère conciliant sont hautement appréciés en France, consentît à prendre la direction de leurs travaux.

M. Sibbern exprime à MM. les Commissaires français ses vifs remerciements pour l'honneur qu'ils veulent bien faire au Représentant du Roi; il leur donne l'assurance qu'en acceptant cette honorable mission, il apportera l'esprit de conciliation auquel on fait appel; et, dans les termes si aimables employés à son égard, il est heureux de puiser l'espoir que MM. les Commissaires français voudront bien lui conserver la confiance et la bienveillance qu'il se permet de réclamer de leur part.

La Commission se constitue sous la présidence de M. le Ministre de Suède et de Norvège.

M. le Président se déclare tout disposé à se mettre immédiatement à l'œuvre: il croit que la voie tout indiquée consiste à demander aux Représentants de la Puissance invitante de vouloir bien exposer leurs vues et formuler les propositions du Gouvernement français.

La Commission adopte cet ordre pour la marche de ses travaux.

M. Ambaud déclare alors que la France offre aux Royaumes-Unis le traitement de la nation la plus favorisée; mais qu'en échange elle demandera des concessions. Si les exportations de Suède et de Norvège en France ont pu prendre, depuis 1865, un développement considérable, il n'en a pas été de même des exportations de la France pour la presqu'île scandinave, exportations qui n'ont pu dépasser des chiffres extrêmement faibles. Il serait à désirer que les produits français rencontrassent dans les Royaumes-Unis, grâce à un régime meilleur, un marché plus étendu.

M. Marie fait alors un exposé des avantages que notre nouveau tarif offre aux produits de la Suède et de la Norvège. Les bois communs, le plus grand article de l'exportation des deux royaumes, continuent à entrer en franchise en France.

M. le Président fait remarquer que les bois ouvrés ne jouissent plus de la même faveur et qu'il aura, de ce chef, des demandes à présenter.

M. Marie pense que les observations de M. Sibbern s'appliquent principalement aux frises à parquet, rainées et bouvetées, qui, par suite d'une erreur d'interprétation, avaient été assimilées aux bois simplement sciés et, à ce titre, admises en franchise, tandis qu'elles rentrent réellement dans la classe des ouvrages en bois. Mais c'est là un point qui sera ultérieurement examiné.

M. Marie énumère ensuite une série d'articles que le commerce suédois et norvégien importe en France en grande quantité et qui continueront à entrer en franchise; tels sont: l'avoine, les pâtes de bois, les peaux brutes, les cuivres de première fusion, etc. Quant aux fontes, fers et aciers, des réserves seront sans doute formulées, comme pour les bois ouvrés, par MM. les Commissaires des Royaumes-Unis. Ces avantages, concédés par le traité du 14 février 1865, n'ont été sans profit ni pour la Suède, qui a vu ses exportations s'élever d'une moyenne annuelle de 21 millions de francs dans la période 1857-1866 à 85 millions de francs en 1879, ni pour la Norvège, dont les ventes en France ont également mais plus lentement progressé. Pendant ce temps, les envois de la France atteignaient à peine une plus-value de 4 millions, arrivant en 1879, pour l'ensemble des deux royaumes, à un total de 11 millions.

La Commission française croit donc avoir le droit de réclamer quelques concessions qui pourraient être ainsi formulées :

En principe, toutes les taxations plus libérales inscrites aujourd'hui aux tarifs généraux suédois et norvégien et inférieures aux droits du tarif conventionnel actuel seraient insérées dans le nouveau tarif conventionnel.

En second lieu, tandis que la France offre aux Royaumes-Unis un seul et même tarif de faveur, la Suède et la Norvège nous offrent chacune un tarif particulier; entre ces deux tarifs existent des écarts considérables: il serait à souhaiter que, ces différences s'effaçant, les deux tarifs tendissent à s'unifier, en se rapprochant de la taxation la plus faible.

M. le Président fait remarquer que ces deux tarifs sont complètement indépendants l'un de l'autre.

M. Mariani reconnaît parfaitement l'indépendance des deux tarifs, mais il n'en désire pas moins l'unification par l'action législative des deux pays, en ce qui concerne les articles qui seraient repris aux tarifs conventionnels des Royaumes-Unis.

Ces deux demandes générales indiquées, M. Marie passe à l'examen des

taxes douanières norvégiennes et suédoises qui grèvent le plus les articles français et qu'il conviendrait de diminuer.

Les plumes de parure, qui ont à supporter par 100 kilogrammes une taxe, en Norvège de 500 francs, en Suède de 972 fr. 22 cent., ne doivent rapporter que bien peu au Trésor des Royaumes-Unis. Aucun intérêt fiscal à sauvegarder, aucune industrie nationale à protéger n'empêcherait que ces droits ne fussent unifiés et ramenés au chiffre de 300 francs les 100 kilogrammes.

De même, on pourrait réduire, en les unifiant, les taxes de 46 fr. 25 cent. en Norvège et de 48 fr. 61. cent. en Suède établies, ici, sur les plumes de lit épurées, là, sur les mêmes plumes épurées ou non.

On pourrait fixer à 20 francs seulement le droit sur les poissons conservés à l'huile, qui ont à acquitter aujourd'hui 55 fr. 56 cent. en Norvège, 83 fr. 33 cent. en Suède, alors qu'en France on perçoit 10 francs sur les produits à peu près similaires qui viennent de la presqu'île scandinave.

Sur les sucres raffinés, la Norvège prélève 61 fr. 11 cent. et la Suède 45 fr. 83 cent. par 100 kilogrammes.

M. Ambaud appelle l'attention sur l'élévation de ce droit, puisqu'il est connu que les 100 kilogrammes de sucre ne coûtent pas plus de 55 francs.

M. Marie ajoute que la différence entre le droit norvégien et le droit suédois est trop considérable et qu'en tout cas, ces deux droits sont trop élevés pour une denrée aussi utile et qui n'est pas produite dans le pays.

M. Broch reconnaît qu'en Norvège on ne fabrique pas de sucre de betterave et qu'il n'y existe pas actuellement de raffineries. Les droits perçus ont donc un caractère purement fiscal. Du reste, il ne peut être question que de la différence entre le droit sur le sucre brut et le droit sur le sucre raffiné, différence qui, d'après le traité actuel, ne doit pas être supérieure à 50 p. o/o en faveur du sucre raffiné, et qui, en réalité, ne dépasse pas 22 p. o/o.

M. Åkerman fait observer que la fabrication du sucre de betterave existe en Scanie, quoique quelques usines du centre de la Suède aient cessé d'être exploitées.

M. Ambaud pense qu'un droit très inférieur aux taxes actuelles serait encore très efficace pour permettre à l'industrie indigène de vivre et de se développer.

M. Marie arrive au régime des boissons: il demande pour les vins une taxe, uniforme dans les deux royaumes, de 10 francs par hectolitre, que les vins soient en cercles ou en bouteilles. Le droit actuel est de 23 francs les 100 ki-

lograms pour les vins en cercles, et de plus de 28 francs pour les vins en bouteilles.

M. Ambaud constate que, pour les vins ordinaires, communs et de grande consommation, ce droit représente 100 p. o/o de la valeur.

M. Broch ne croit pas qu'un abaissement de ce droit puisse amener, en Norvège du moins, une plus grande consommation de vin. Le peuple ne saurait changer ses habitudes séculaires. La bière est la boisson nationale; quelque chère qu'elle soit, quelque durement qu'elle soit atteinte par la *malt tax*, la taxe la plus lourde qui existe en Europe, cette boisson sera toujours préférée à toute autre. Le vin ne sera jamais recherché que par les familles aisées qui, elles, donnent leurs préférences aux vins de prix pour lesquels la taxe reste légère. D'ailleurs, on peut constater que, depuis 1865, la consommation des vins en Norvège a augmenté de 120 p. o/o et représente aujourd'hui près d'un litre par tête.

M. Ambaud croit que si les taxes étaient abaissées, la consommation prendrait, comme en Angleterre, un développement auquel, d'après des suppositions raisonnables, on aurait pu ne pas s'attendre. Que l'abaissement soit assez fort pour profiter aux populations, ou qu'il ne profite qu'à l'intermédiaire, dans les deux cas, il y aura là un stimulant pour une consommation plus forte.

M. Broch le reconnaît sans hésitation. Mais, en Norvège, la question présente une autre difficulté. Si on abaisse la taxe sur les vins, on s'exposera au danger de voir entrer plus abondamment, au détriment de la santé publique et contrairement au vœu du législateur, les vins artificiels qui se fabriquent en si grande quantité en Allemagne et notamment à Hambourg. Les contestations en douane deviendraient plus fréquentes. En effet, le vin, qui, en 1865, payait, à l'importation, autant de droits que les spiritueux à 21 p. o/o, ne paye aujourd'hui, par suite de l'augmentation de l'excise sur les alcools en Norvège, que juste autant que les eaux-de-vie à 11 1/2 p. o/o, quoiqu'il puisse doser 21 p. o/o d'alcool. Il faudrait en venir à considérer comme vins les liquides ainsi dénommés, qui contiendraient non plus 21 p. o/o, mais seulement 11 1/2 p. o/o d'alcool. Au delà de cette proportion de 11 1/2 p. o/o, les vins seraient taxés comme alcools à raison de leur degré alcoolique.

M. Ambaud déclare que c'est justement là le système qui est appliqué en France, mais avec cette différence que la limite alcoolique est fixée à 15 degrés pleins, soit moins de 16 degrés. Cette limite a été adoptée à la suite d'une enquête faite par l'Angleterre.

M. Broch demande communication du mémoire anglais dont il vient d'être parlé. Quant à l'adoption d'une classe nouvelle de vins de raisins, il est sans instructions; il en référera à son Gouvernement.

M. Åkerman constate qu'en Suède, les droits actuels n'ont nullement empêché la consommation des vins français de s'étendre dans des proportions considérables.

M. Marie le reconnaît : cette consommation, qui, dans la période de 1847 à 1856, ne dépassait pas 650,000 francs en moyenne, a atteint, après une progression constante, une valeur de 2,200,000 francs en 1880. En Norvège, la moyenne s'est plutôt abaissée durant la dernière période décennale.

M. Broch dit qu'en calculant par périodes de cinq ans, il est arrivé à constater que la consommation du vin de toute provenance s'est élevée, en Norvège, de 726,000 kilogrammes, durant la période 1863-64, à 1,612,000 kilogrammes, durant la dernière période quinquennale (1875-79). Mais, ajoute-t-il, ce ne sont pas les vins français qui ont bénéficié le plus de cette amélioration. En effet, la Norvège méridionale achète presque seule des vins français. Pourquoi? parce que seule elle est en relations commerciales avec la France, à raison du bois qu'elle peut y importer. La Norvège septentrionale et occidentale n'achète pas autant de vin français. Pourquoi? parce que le poisson (la morue) qu'elle est en mesure d'exporter ne peut être introduit en France, en raison des droits élevés qui le frappent. Ce poisson est donc vendu en Espagne et en Portugal. Comme marchandise de retour, les marchands de poisson de la côte occidentale jusqu'à Hammerfest prennent des vins de ces pays. Abaissez en France les droits sur les poissons, et ces mêmes marchands viendront vendre leurs produits sur vos marchés et prendre en échange les vins qu'ils vont aujourd'hui chercher au delà du golfe de Gascogne.

M. Marie demande l'allégement du droit qui grève les eaux-de-vie françaises, toute réserve faite pour les droits d'excise qui continueraient à être supportés par les produits étrangers dans la même mesure qu'ils atteindraient les produits similaires indigènes.

M. Ambaud parle de l'heureuse influence que l'abaissement du droit d'entrée sur les spiritueux a exercée au point de vue de la vente, en Suède, des eaux-de-vie de raisin de 1864 à 1879.

M Broch constate la difficulté qu'il y aurait à abaisser les taxes sur les eaux-de-vie de raisin: cet abaissement ne profiterait qu'aux eaux-de-vie de

betteraves, de grain, de pommes de terre, qui présentent de grands dangers pour la santé publique. Jamais le service de la douane ne serait en mesure de discerner l'eau-de-vie de raisin des autres produits similaires.

M. Akerman pense, de son côté, que lors de l'examen prochain des tarifs respectifs, la question des eaux-de-vie se présentera sous un autre aspect qu'en 1864, époque où il n'y avait à faire entrer en compte, ni les effets du phylloxera, ni les importations d'eaux-de-vie suédoises en France.

M. Marie examine les taxes sur les tissus, rubans et passementerie de soie qui varient, en Suède, de 319 francs à 486 francs, en Norvège, de 324 fr. à 481 francs; il demande une réduction de 50 p. o/o de ces droits, qui sont tellement énormes qu'il n'entrerait en Suède, d'après les statistiques, que pour 150,000 francs de soieries, quantité, pour ainsi dire, insignifiante.

M. Akerman croit qu'il convient de n'ajouter qu'une foi limitée à ces statistiques, comme, en général, aux chiffres qui servent ordinairement à indiquer les importations de France en Suède. Grand nombre d'articles français prennent la voie de terre et sont introduits en Suède et en Norvège par Hambourg, Lubeck, Copenhague, sous la dénomination de produits allemands ou danois. La voie d'Allemagne et des îles danoises est d'ailleurs obligatoire pendant les quatre à six mois que les glaces rendent inaccessible tout autre port suédois que le port de Malmœ. En général, plus l'hiver se prolonge et épuise les stocks, plus le transport par terre s'impose pour des marchandises qui, somme toute, sont peu encombrantes, mais ont une valeur considérable.

M. Broch trouve cette remarque d'autant plus fondée que les produits français, d'une valeur généralement élevée sous un petit volume, comme les soieries par exemple, peuvent plus facilement supporter les frais des transports rapides par voie de terre. Le chiffre de 150,000 francs indiqué par M. Marie peut être décuplé sans grande chance d'erreur.

M. Marie demande que les taxes de 18 francs en Norvège et de 26 francs en Suède sur les papiers de tenture soient unifiées et réduites. A 15 francs, elles seraient encore supérieures de 50 p. o/o aux taxes similaires françaises.

Le chiffre le plus acceptable est de 8 ou 9 francs. Les Royaumes-Unis n'ont pas ici d'industrie nationale à protéger; ils n'ont qu'un intérêt fiscal médiocre à la perception du droit. Qui empêche, dès lors, de procéder à une détaxe

qui profiterait peut-être aux finances publiques, grâce à une plus grande importation, et qui, en tout cas, établirait la réciprocité entre les droits perçus en France et les droits perçus dans les Royaumes-Unis sur les mêmes articles?

M. Akerman fait la remarque que s'il n'est pas en mesure d'indiquer le chiffre exact des fabriques de papiers de tenture qui existent en Suède, cette industrie y est néanmoins parfaitement établie et a atteint, au moins à Stockholm, un haut degré de développement.

A propos des papiers de tenture dans lesquels entrent des couleurs à base d'arsenic, M. Marie exprime le vœu que l'administration suédoise se montre moins rigoureuse pour les produits que nos chimistes déclarent d'une parfaite innocuité.

Les droits sur les gants, continue M. Marie, atteignent 333 francs et 323 fr. les 100 kilog., soit 3 fr. 23 ou 33 cent., les deux douzaines ou le kilogramme. On pourrait les réduire à 200 francs.

Les fournitures d'horlogerie, taxées à 250 francs en Suède et à 324 francs en Norvège, ne devraient payer que la moitié de ce droit et même 100 francs seulement: en France, on ne perçoit que 48 francs.

On ne fabrique pas de fleurs artificielles dans les Royaumes-Unis. Pourquoi, dès lors, établir le droit énorme de 1,389 francs en Suède et de 500 francs en Norvège sur ces articles français, alors surtout que, dans le poids de ces fleurs, la monture de métal entre pour une part considérable?

Pour les ouvrages d'acier poli, qui comprennent les perles d'acier, les châtelaines, les dés à coudre, etc. etc., la taxe de 48 francs est trop forte: elle n'est que de 20 francs en France. Les Royaumes-Unis ont-ils quelque production similaire à protéger?

M. Akerman répond qu'il existe en Suède, et notamment dans la ville d'Eskilstuna, des fabriques de boutons, de limes et d'autres menus objets d'acier poli.

M. Marie déclare avoir indiqué, dans l'exposé rapide qu'il vient de faire, quelles seront les demandes de la Commission française; il croit devoir faire toute réserve pour les autres améliorations de régime que le Gouvernement français pourrait avoir à proposer.

M. Ambaud demande à la Commission des Royaumes-Unis si, de son côté, elle est en mesure de faire connaître les vues du Gouvernement du Roi.

M. le Président tient à rappeler l'empressement avec lequel son Gouvernement a accueilli les ouvertures de la France en vue d'une négociation immédiate, empressement qui lui a fait sacrifier son désir de préparer préalablement des instructions précises et spéciales pour les Commissaires des Royaumes-Unis. M. Sibbern résume de la manière suivante les points essentiels de l'ensemble des propositions qu'il aura l'honneur de communiquer plus tard :

1° La conservation du régime conventionnel actuel, à l'exception d'un nombre restreint de produits suédois et norvégiens, tels que le fer, le poisson et d'autres, pour lesquels il sera demandé une réduction de droits;

2° La réduction, sinon la suppression, de la surtaxe imposée par le tarif général aux produits suédois et norvégiens à importer indirectement en France;

3° La limitation, aux articles les plus importants, des produits français auxquels les Royaumes-Unis auront à accorder des droits d'entrée conventionnels.

Quant à la navigation de Suède et de Norvège, le Gouvernement des Royaumes-Unis espère qu'elle sera confirmée dans tous les droits dont elle jouit actuellement dans les ports français, en vertu des traités ou de la législation française.

Le Gouvernement des Royaumes-Unis désire, en outre, que, comme dans l'ancien traité, un paragraphe spécial assure au commerce et à la navigation de Suède et de Norvège le traitement de la nation la plus favorisée, et il demande qu'un autre article spécial fasse dépendre la mise en vigueur du traité de l'approbation préalable des représentations nationales respectives.

Au sujet de la réduction des surtaxes de transport indirect demandée par la note qui précède, M. Ambaud fait remarquer que M. le Ministre de Suède et de Norvège plaide la cause du port d'Anvers : les exportateurs des Royaumes-Unis n'auraient-ils pas plutôt intérêt à diriger leurs expéditions sur Dunkerque, sur le Havre, ports aujourd'hui magnifiquement outillés? Ils éviteraient ainsi la surtaxe de 10 francs par tonne, à laquelle ne sauraient échapper les bois suédois et norvégiens introduits en France par la voie belge.

M. Ambaud prend acte de la troisième demande formulée dans la note suédoise et norvégienne, qui entend limiter les différentes taxations du tarif conventionnel à arrêter aux seuls articles d'échange fournis par les pays contractants.

A propos du paragraphe final de la même note qui demande que le futur

traité ne soit pas mis en vigueur avant qu'il ait reçu l'approbation législative des pays respectifs, M. le Président fait remarquer que dans les conditions les plus favorables, c'est-à-dire dans les délais les plus longs prévus par la loi française du 20 juin 1881, les traités actuels expireraient le 8 février 1882. Or, il est hors de doute que les Parlements suédois et norvégien, à peine réunis à cette date, n'auront pu examiner ni approuver à temps la convention nouvelle. Faudra-t-il alors, tant que l'approbation législative n'aura pas été obtenue, que le commerce des Royaumes-Unis tombe sous le coup du tarif général français au risque de causer un très grand trouble dans les transactions mutuelles?

M. Marie et M. Mariani pensent que, du moment qu'un traité serait signé, le Gouvernement français ne manquerait pas de prendre en sérieuse considération la situation dont parle M. le Ministre de Suède et de Norvège. Sans nul doute des mesures seraient suggérées pour empêcher qu'aucun trouble ne se produise dans les relations des pays contractants.

M. Ambaud constate que, de part et d'autre, des propositions ont été entendues, que les explications les plus satisfaisantes ont été données, qu'il ne reste plus, après ce cordial échange de vues, qu'à fixer une date pour une réunion ultérieure où il ne s'agira plus de proposer des chiffres, mais de les discuter et de les arrêter. Il se demande si la prochaine Conférence doit avoir lieu à une date fixe ou à une date indéterminée.

M. le Président pense que les Gouvernements ont, dès à présent, à prendre connaissance des propositions et des vœux exprimés par les Commissaires, à les examiner avec l'attention qu'ils méritent. La Commission suspendrait ses réunions jusqu'au jour où les Gouvernements auraient arrêté leurs instructions; ce qui, dès lors, ne permet pas de s'ajourner à une date fixe.

M. Mariani déclare que les Commissaires français sont prêts à entrer immédiatement dans le fond du débat; il rappelle que, les traités existants devant prendre fin le 8 novembre, il serait désirable que le nouveau traité pût être conclu avant cette date.

M. Ambaud croit que les Commissaires français, dont les instructions sont complètes, pourraient se tenir à la disposition de M. le Ministre de Suède et de Norvège qui voudrait bien les prévenir dès qu'il aurait reçu les instructions qu'il va solliciter de son Gouvernement.

Il est entendu que la prochaine réunion aura lieu sur l'avis de M. le Ministre des Royaumes-Unis.

La séance est levée à trois heures trois quarts.

AMBAUD. G. SIBBERN.
MARIE. H. ÅKERMAN.
MARIANI. Dr. O-J. BROCH.

Les Secrétaires,

ED. BRUWAERT. R. SAGER.
P. DUFRÊCHE.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

MARDI 11 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. TIRARD, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents :

MM. les Membres de la Commission qui assistaient à la précédente réunion, et en outre :

Pour la France :

M. RAMOND, Administrateur des Douanes;

Pour la Norvège :

M. CHRISTIANSEN, Consul, chargé d'assister M. BROCH.

Le procès-verbal de la séance du 1er août 1881 est lu et approuvé.

M. LE PRÉSIDENT demande à la Commission des Royaumes-Unis si elle est en mesure de donner connaissance des instructions qu'elle devait, aux termes du procès-verbal, recevoir de Stockholm.

M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE répond que, pour suivre l'ordre même du procès-verbal, il commence par accepter, au nom du Gouvernement du Roi, le traitement de la nation la plus favorisée offert, par les Commissaires français, aux produits des Royaumes-Unis. Il déclare que les produits français

jouiront également en Suède et en Norvège du traitement de la nation la plus favorisée, à l'exception toutefois du régime spécial accordé au troisième des pays scandinaves, le Danemark.

Passant ensuite aux réductions de tarif demandées par les Commissaires français, M. le Plénipotentiaire de Suède et de Norvège se fait un plaisir d'annoncer que ses instructions lui donnent assez de marge pour que l'heureuse issue des Conférences lui paraisse certaine. L'élasticité de cette marge dépendra naturellement des concessions de tarif que la Commission française pourra faire et que les Royaumes-Unis espèrent obtenir en faveur de leurs importations en France.

Les projets d'arrangement se basent sur la supposition qu'aucun article ne sera moins bien traité après qu'avant la convention à conclure; ils ont été limités, d'ailleurs, à un nombre fort restreint d'articles au premier rang desquels figurent, comme il a été dit à la première Conférence, les bois, les fers et le poisson.

Quant aux *Bois*, les Royaumes-Unis réclament le régime actuel en faveur des planches de sapin rabotées, y compris les planchettes à caisse. La taxe inscrite au tarif général sous le n° 530 « Autres ouvrages » serait dédoublée comme celle du n° 328, avec la même distinction et la même proportion des droits entre le bois dur et le bois tendre.

Les pâtes de bois mériteraient, dans l'opinion du Gouvernement des Royaumes-Unis, une rubrique spéciale : les drilles, dans lesquelles le tarif général les comprend aujourd'hui, seraient ainsi divisées. Une division analogue, avec maintien de la franchise actuelle, est également demandée en faveur du goudron de charbon de bois, à distraire de l'article *Résines*. Le régime des *Allumettes* intéresse fort vivement les Royaumes-Unis pour le cas où le monopole qui existe en France viendrait à prendre fin.

Pour les *Fontes, Fers et aciers*, exempts en Suède, mais frappés en France d'un droit de 30 à 40 p. o/o, le Gouvernement du Roi demande, d'une manière générale, une réduction de moitié. Il espère tout particulièrement que les massiaux et fers bruts étirés non soudés de Suède continueront à être soumis au régime actuel.

Quant aux produits des *Pêches*, le tarif général frappe les 100 kilogrammes de morue, comme de stockfish, de 48 francs de droits. Il serait à désirer que le stockfish redescendît à la taxe actuelle, qui devrait également s'appliquer à la morue. Une réduction de droits serait également très désirable en faveur du hareng et du poisson frais.

Les droits sur le *Papier* à imprimer, d'emballage et sur les papiers enduits, de même que les droits sur les *Eaux-de-vie*, ont été considérablement élevés par le tarif général. Une réduction à la moitié de la nouvelle taxe est demandée pour ces deux articles.

Ces indications données, M. Sibbern se réserve d'appeler plus tard l'attention de la Commission sur deux ou trois points d'importance secondaire.

M. le Président constate que, dans l'exposé que M. le Ministre de Suède et de Norvège vient de faire, il est bien question de concessions à demander à la France, mais qu'il n'a rien été dit des concessions que les Royaumes-Unis seraient disposés à accorder au profit des produits en faveur desquels la Commission française a formulé des demandes. Pourtant, la France, qui ouvre largement ses portes aux importations suédoises et norvégiennes, est en droit de demander et d'attendre des facilités qu'elle ne rencontre pas sur le marché des Royaumes-Unis. Il entre en France pour 120 millions de produits suédois et norvégiens; il n'entre en Suède et en Norvège que pour 18 millions de produits français. Il est donc juste que la France obtienne, la première, des concessions.

M. Sibbern fait remarquer que la différence de population explique suffisamment une différence de trafic entre la France et la presqu'île scandinave. Du reste, MM. les Commissaires de Suède et de Norvège se proposent d'établir qu'il ne faut ajouter que peu de foi aux chiffres des statistiques et que les différences signalées sont peut-être moins grandes qu'on ne semble le supposer.

Les demandes françaises étant connues, ne convenait-il pas d'indiquer les demandes suédoises et norvégiennes, afin de pouvoir mettre en parallèle les éléments des concessions réciproques?

M. le Président pense que les Royaumes-Unis n'offrent aux marchandises françaises qu'un débouché très limité, tandis que, les Royaumes-Unis profiteront des avantages que la France aura été amenée à concéder à d'autres États présentant un marché plus étendu. Les chiffres, ainsi réduits, vont être indiqués par M. Marie. La marche des travaux n'en sera, dès lors, que plus rapide, mais sans être pour cela modifiée : ainsi la Commission entendra avec plaisir les observations statistiques que MM. les Commissaires suédois et norvégiens peuvent avoir à présenter.

M. Akerman cite des chiffres, extraits de documents officiels, d'où il résulte que des écarts considérables existent entre les évaluations statistiques des deux pays. D'après les données suédoises, la Suède n'aurait expédié en France, en 1879, que pour 38,960,000 francs de produits, tandis que, d'après les données françaises, ce chiffre devrait être porté à 86,210,000 francs. Les exportations de France en Suède sont également l'objet d'estimations différentes, pourtant moins tranchées. Pour la même année, les données suédoises évaluent à 7,656,000 francs ces exportations ; les données françaises

ramènent ce chiffre à 7,039,000 francs. Toutefois, pour certains articles, des divergences notables sont à remarquer : d'après la statistique française, il aurait été envoyé en Suède pour 1,724,000 francs d'eaux-de-vie et liqueurs, tandis que les statistiques suédoises déclarent qu'il en est entré pour plus de 3 millions de francs.

M. le Président attribue des divergences aussi inexplicables aux indications incomplètes qui ont été fournies aux douanes sur la destination finale des marchandises. Souvent des chargements sont expédiés à ordre ou pour tel entrepôt, qui n'est, pour ainsi dire, qu'une escale intermédiaire : dans ce cas, les relevés statistiques doivent être forcément erronés. Quant aux bases d'évaluation, elles sont, en France, fixées chaque année par un comité composé d'hommes des plus compétents; elles présentent donc un grand caractère d'exactitude. En tout cas, il n'y aurait pas d'intérêt à grossir le chiffre des importations, surtout quand ce chiffre est, comme le plus souvent, la base des perceptions douanières.

M. Akerman pense également que le trafic par voie de pays tiers est une cause d'erreur. Il a pu constater, pour l'exportation des produits français destinés aux Royaumes-Unis, que les voies de Hull, de Hambourg, de Lubeck sont très suivies par le commerce. Ainsi, d'après une note de la douane anglaise, en 1879, les marchandises venant de Dunkerque à Hull et transbordées aussitôt sur des vapeurs à destination de Gothenbourg s'élevaient à une valeur de 37,000 livres sterling. La même note évalue à une somme au moins égale les articles français débarqués à terre et réexpédiés en Suède. Quant aux « articles de Paris » destinés à la Suède, ils passent par Harbourg-sur-l'Elbe en double petite vitesse et, de là, sont dirigés sur les divers ports d'embarquement de la mer Baltique. Ni dans l'un ni dans l'autre cas, la marchandise n'entre en Suède comme produit français. La valeur des exportations françaises doit donc en réalité dépasser de beaucoup celle qu'indique la statistique.

M. Ramond fait remarquer que l'on cherche, autant que possible, en France à connaître la destination définitive des expéditions.

M. Broch constate que de pareils écarts n'existent pas entre les données françaises et norvégiennes qui, pour ce qui concerne les exportations de France en Norvège, se contrôlent assez bien, en tenant compte de la différence du fret. La moyenne des exportations de France en Norvège est d'environ 10 millions; c'est donc plus de 5 francs par tête, la population de la Norvège n'étant que de 1,900,000 habitants. (Voir *Annexe A.*)

Il est arrivé que ce chiffre est tombé très bas ; mais les traités de commerce

et les tarifications douanières n'y sont pour rien. Il est facile de se convaincre que les causes de ces variations tiennent à l'état plus ou moins prospère du pays, suivant que les récoltes ou les conditions du marché général augmentent ou diminuent le bien-être des populations. Qu'une mauvaise récolte atteigne la production du seigle en France, ou que des circonstances viennent y entraver la production du beurre, comme en 1878 et en 1879, quoi d'étonnant que ces produits cessent de s'expédier vers la Norvège ! Pendant plusieurs années, les importations de la France en beurre et en céréales ont dépassé 6 millions de francs. En 1878 et 1879, elles sont tombées à quelques centaines de mille francs; mais en 1880, elles sont remontées à plus de 4 millions; et il est probable que, cette année, elles dépasseront de beaucoup ce chiffre.

Si des écarts existent entre les évaluations des produits norvégiens introduits en France, peut-être faut-il l'expliquer par le prix, élevé en France, faible en Norvège, sur lequel sont basés les calculs. Les fluctuations constatées entre plusieurs exercices successifs dépendent également des ressources dont le pays peut disposer. Dans ce sens, importations et exportations sont fatalement corrélatives. (Voir *Annexe B.*)

M. Broch déclare que le libre-échange doit être la base de tout traité de commerce. C'est d'après ce principe que les Délégués des deux pays scandinaves désirent conclure un traité; ils expriment le vœu que le commerce de leurs pays avec la France, qui, depuis 1865, date du traité encore en vigueur, a fait des progrès considérables, soit facilité par de nouvelles améliorations : qu'on élargisse le marché, et cela pour le plus grand bien des deux pays.

M. Broch reconnaît que ce principe impose des sacrifices fiscaux. Quant à la Norvège, elle est prête à en faire; mais, en même temps, elle a le droit, et ses Délégués ont le devoir d'en exiger de semblables de la part de la France.

Il y a, du reste, bien peu de cas où le commerce de la France et de la Norvège puisse se nuire réciproquement. Les produits de ces pays se suppléent mutuellement plutôt qu'ils ne se font concurrence. Cela tient en grande partie à la différence du climat, et à la situation géographique qui n'est pas la même. Il s'agit donc de former de nouveaux marchés, d'élargir les anciens et de contribuer ainsi au bien-être des consommateurs dans les deux pays contractants.

Sur la proposition de M. le Président, il est convenu que la Commission étudiera d'abord les demandes que MM. les Représentants des Royaumes-Unis désirent formuler, et qu'elle prendra ensuite connaissance des réponses dont les demandes françaises ont été l'objet.

Suivant cet ordre pour ses travaux, la Commission aborde l'examen du régime des *Fers*.

M. Marie fait connaître les concessions qui ont été accordées déjà sur cet article.

La fonte brute, épurée, dite mazée, moulée, est taxée à 1 fr. 50 cent.; les massiaux restent taxés à 4 fr. 50 cent., quand ils contiennent 6 p. o/o de scories ou plus; les fers étirés en barres, fers d'angles et à T supportent une taxe de 5 francs. Il est créé une classe de ferrailles d'acier au taux de 3 francs.

M. Sibbern demande la réduction à 4 fr. 50 cent. du droit de 5 francs établi sur les fers dits *massiaux* contenant moins de 6 p. o/o de scories, ou la suppression de la disposition qui subordonne la perception du droit de 4 fr. 50 cent. à la présence de 6 p. o/o de scories ou plus dans les fers bruts. Par suite de cette condition nouvelle, les fers bruts suédois, qui sont généralement très purs, n'entreront plus comme aujourd'hui au droit de 4 fr. 50 cent. et devront subir la taxe de 5 francs.

M. le Ministre de Suède et de Norvège désirerait que la taxe de 4 fr. 50 cent. s'appliquât à tous les fers non soudés, quel que fût leur degré de pureté. Ces fers non soudés n'ont vu qu'une fois le feu avant d'être livrés comme massiaux, étirés ou non: il n'est donc pas juste de les taxer aussi lourdement que les fers soudés qui, passés une seconde fois au feu, ont reçu un complément de main-d'œuvre et sont nécessairement d'un prix plus élevé. Si ces fers bruts se sont introduits en France sous forme de fers étirés, c'est que, sous cette forme particulière, ils convenaient mieux aux besoins des consommateurs français.

M. le Président rappelle que dans l'impossibilité où l'on se trouvait de distinguer le fer au coke du fer au bois, il a fallu chercher un caractère spécial afin d'établir une taxe différente sur deux produits d'inégale valeur. De l'avis des savants les plus éminents, il a été reconnu que la présence de 6 p. o/o de scories ou plus caractérisait suffisamment les différences de valeurs qu'il fallait soumettre à des droits différentiels.

M. Ramond ajoute que c'est pour bénéficier de la taxe plus favorable de 4 fr. 50 cent. que l'industrie suédoise s'est mise à introduire, sous forme de massiaux, des produits qu'elle livrait auparavant comme fer en barres, au droit de 6 francs. Le droit nouveau de 5 francs n'est pas trop élevé : étant donnée la valeur du fer suédois, il devrait être de 7 francs. Par suite de la tarification nouvelle, la Suède aura tout intérêt à revenir à la fabrication du fer en barres.

La Commission des Royaumes-Unis insiste pour le maintien du *statu quo* au profit des massiaux, étirés ou non.

Pour bien établir la différence qui existe entre les fers en barres et les massiaux, M. Åkerman explique les deux différents genres de fabrication. Les barres servent immédiatement aux serruriers et à la maréchalerie; les massiaux étirés, au contraire, pour être mis dans la consommation, demandent un second réchauffement à blanc et un nouveau cylindrage ou martelage. Ces deux espèces de fer suédois sont donc bien distinctes.

M. le Président constate que les abaissements de droits demandés ne profiteraient pas exclusivement aux Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, et il ajoute qu'en présence des intérêts considérables et complexes qui se rattachent à cette question, il est impossible aux Commissaires français de rien changer aux régimes des massiaux.

Appelé par des affaires urgentes, M. le Président exprime le regret qu'il éprouve d'être obligé de quitter la réunion.

Après le départ de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, la discussion continue sur le régime du fer.

M. Åkerman revient aux arguments qui lui semblent devoir plaider en faveur d'une taxation réduite au profit des massiaux contenant moins de 6 p. o/o de scories, les seuls que la Suède produise et puisse produire. Les taxer 5 francs, autant que les fers en barres qui ont reçu un supplément considérable de chauffage et de main-d'œuvre, c'est se montrer peu équitable. Une préparation spéciale, pour déjouer la surveillance de la douane, de produits de fer recouverts d'une enveloppe scoriée serait une opération qui, surtout par la difficulté de faire ultérieurement disparaître ces scories artificielles, coûterait plus que le droit auquel on chercherait à se soustraire. M. Åkerman suppose donc que, s'il y a eu des fraudes, ces tentatives regrettables ont trouvé leur sanction dans un insuccès ruineux.

M. Broch critique la base adoptée en France pour distinguer les diverses qualités du fer. Il croit qu'il importe aux maîtres de forges de recourir aux massiaux de fer de Suède, fournis par des minerais très purs, pour les mélanger dans la fonte.

M. le Ministre de Suède et de Norvège insiste sur l'importance que la question présente pour l'industrie suédoise.

La Commission française regrette de ne pouvoir accéder au vœu qui lui est exprimé.

M. Broch demande à examiner quelques-uns des articles du tarif qui intéressent la Norvège. Il remarque qu'un nouveau droit de 20 francs a été établi

sur le gibier, qui, d'après le traité de 1865, était exempt. Néanmoins, l'article étant de peu d'importance, la Norvège ne fait aucune demande.

M. Marie déclare que le droit de 20 francs se trouve dès à présent réduit à 5 francs.

Abordant le régime des *Produits de pêches*, M. Broch demande le maintien de l'exemption sur les poissons d'eau douce. Les lenteurs des formalités douanières ne peuvent que nuire beaucoup à des produits qui doivent, sans délai, atteindre le lieu de consommation. La même faveur devrait être accordée au poisson de mer frais.

Les poissons d'eau douce dont il s'agit surtout sont : le saumon (salmo salar), les truites (salmo fario et salmo alpinus); les poissons d'eau de mer sont : les maquereaux (scomber scombrus), la truite saumonée (salmo trutta), la lingue (molva vulgaris) et le helbot (pleuronectus hippoglossus). La Norvège en exporte de grandes quantités à Londres, et on pourrait en envoyer de même à Paris, par voie de Dunkerque ou du Havre, si l'on en facilitait l'expédition.

Le *stockfish*, d'après le tarif conventionnel actuel, paye 10 francs par 100 kilogrammes; le *klepfish*, 48 francs. Dans le nouveau tarif général, on les a assimilés, mais sur la base du droit le plus élevé, celui de 48 francs. M. Broch demande que l'unification de ces droits se fasse, au contraire, sur la base du droit le moins élevé, celui de 10 francs par quintal métrique.

Le prix moyen du stockfish sur le marché de Bergen, chef-lieu de l'exportation de cet article, a, pour les dix années 1871 à 1880, été de 47 fr. 80 cent. par quintal métrique. Pour fret et assurance à Marseille ou Nice, il faut encore ajouter à peu près 10 francs. Donc le stockfish ne peut être livré en moyenne qu'à 58 francs les 100 kilogrammes. Le droit de douane de 10 francs sur cette denrée est donc de plus de 17 p. o/o. Le droit de 48 francs du tarif général est de 83 p. o/o, par conséquent absolument prohibitif.

Le stockfish est exclusivement consommé dans les Alpes-Maritimes et dans les Bouches-du-Rhône; dans ces départements, en effet, se trouve une colonie nombreuse d'Italiens qui en font une grande consommation.

Les Italiens et les Hollandais sont les principaux consommateurs de ce genre de poisson, qui demande une préparation culinaire toute particulière et que l'on ne connaît pas en France. L'exportation norvégienne n'en a été en moyenne, pendant ces dix dernières années, que de 1,500 quintaux métriques, tandis que l'exportation totale de la Norvège a été de 188,200 quintaux métriques. L'importation du stockfish en France est donc seulement de 8 pour mille de l'exportation totale; et, si l'on ne peut espérer faire entrer cette nourriture dans les habitudes françaises, il s'agit au moins de maintenir le *statu quo* pour la consommation des colonies italiennes dans la France méridionale.

Le klepfish est de beaucoup le produit le plus important des pêches norvégiennes. L'exportation totale de la Norvège a été en moyenne, pendant ces dix dernières années, de 367,000 quintaux métriques, et s'est élevée, pendant les cinq dernières années, à 434,000 quintaux métriques. Mais l'exportation norvégienne en France n'a été, en moyenne, que de 780 quintaux métriques, et il est probable que ce n'a été qu'un transit.

M. Broch présente un tableau des prix de cet article sur le marché de Bergen, principal lieu d'exportation de ce produit, pendant les dix-sept dernières années. (Voir *Annexe C.*) Le prix y a varié entre 33 francs et 55 francs par quintal métrique; la moyenne a donc été de 44 fr. 20 cent. par quintal. Pour frais de transport et d'assurance, il faut ajouter, en moyenne, pour les ports de la Manche et ceux de l'Atlantique, 7 fr. 80 cent., et, pour les ports de la Méditerranée, 9 fr. 30 cent. par quintal métrique; ce qui porte le prix moyen, dans les ports de la Manche et de l'Atlantique, à 52 francs, et, dans les ports de la Méditerranée, à 53 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes. A cela il faut encore ajouter les frais de commissions, etc.

Le droit de douane sur le klepfish, 48 francs par 100 kilogrammes, est donc, en moyenne, de plus de 90 p. o/o de la valeur dans les ports de la France. Quelquefois il s'est élevé à 120 p. o/o.

Ce ne sont pas là des droits de douane ni des impôts, c'est la probibition, à l'entrée en France, d'un produit alimentaire offert par les producteurs norvégiens.

M. Broch connaît bien le raisonnement que l'on met en avant pour la protection des pêcheries françaises de la morue à Terre-Neuve et en Islande. Ces pêcheries sont, dit-on, comme la pépinière de la marine militaire, et l'on considère les fortes subventions qu'on leur accorde comme absolument nécessaires pour le maintien de l'inscription maritime.

M. Broch croit que ce raisonnement est très contestable. Il ne pense pas que ces pêcheries, auxquelles ne prennent part que 11,000 à 12,000 hommes, soient la pépinière de la marine française, qui se forme plutôt dans la pêche côtière à laquelle sont employés 72,000 hommes.

Le cas est exactement le même en Norvège, et la marine de ce pays ne se recrute pas parmi les pêcheurs de morue, qui, rarement, deviennent des matelots; mais bien parmi les pêcheurs des côtes du Skager-Rak, qui fournissent à leur patrie un contingent de 60,000 marins.

En outre, le klepfish de la Norvège, même sans aucun droit de douane, n'est pas du tout meilleur marché que le klepfish français d'Islande, et il dépasse toujours le prix de celui que l'on pêche à Terre-Neuve.

M. Broch a trouvé dernièrement, dans le *Journal officiel* du 12 septembre, des notices précieuses sur la pêche française de la morue à Terre-Neuve et

en Islande. D'après ce document officiel, le prix moyen par 100 kilogrammes a été, en 1879 :

Pour le klepfish de Terre-Neuve, de.....	37f 84c
Pour le klepfish d'Islande, de.....	49 36

Le prix du klepfish de Norvège livré dans les ports de l'Atlantique, revient à 47 fr. 10 cent., et, livré dans les ports de la Méditerranée, à 48 fr. 60 cent., sans commissions, etc., et sans les droits de douane.

En 1880, les prix ont été :

Pour le klepfish de Terre-Neuve, de.....	35f 00c
Pour le klepfish d'Islande, de.....	40 70
Le prix du klepfish de Norvège étant, livré dans les ports de la Manche, de.....	40 82
——— de la Méditerranée, de.....	42 32

de même sans tenir compte des frais de commissions, etc., et sans les droits de douane.

Pendant ces deux années, les prix étaient extraordinairement bas. Le prix actuel, celui de 1881, sera, pour le klepfish de Norvège livré dans les ports de la Manche ou de l'Atlantique, de 62 francs par quintal métrique; et pour le klepfish français d'Islande, d'après des renseignements que M. Broch a pu recueillir, à peu près le même.

C'est encore une preuve qu'à conditions égales, le klepfish de Norvège ne peut pas, en général, être livré à un prix plus bas que celui d'Islande, et que ce dernier lui fait une grande concurrence dans les ports d'Espagne, le principal marché pour le klepfish norvégien.

Avec un droit de douane de 10 francs par quintal métrique, à l'entrée du klepfish en France, les exportateurs norvégiens ne pourront jamais, pour ce qui concerne le prix, concourir avec le klepfish d'Islande, et encore moins avec celui de Terre-Neuve.

De plus, ces derniers klepfishs ont le grand avantage d'avoir un marché déjà acquis par un droit prohibitif séculaire.

Le droit de douane de 10 francs par quintal métrique serait, en moyenne, de 20 p. o/o de la valeur; ce qui, en réalité, est encore un impôt extrêmement élevé sur un article alimentaire de consommation ordinaire.

C'est uniquement sur les qualités du klepfish norvégien que l'on peut fonder l'espérance de le voir entrer en France; grâce, en effet, au mode de préparation qu'il reçoit, il se conserve mieux que tout autre. Dans les îles de Lofoden, où se font pendant l'hiver, de janvier à avril, les grandes pêches de la morue, après avoir « habillé » le poisson, comme on le dit, c'est-à-dire après lui avoir coupé la tête et ôté les entrailles, on le fait « klepper » (d'où le nom de klepfish), c'est-à-dire fendre et saler légèrement. Immédiatement après, les acheteurs le trans-

portent dans des sécheries installées à l'intérieur des fjords profonds, où l'air est beaucoup plus sec.

L'air plus humide de la mer a déjà, avant d'entrer dans ces fjords, déposé une grande partie de son humidité sur les hautes montagnes des îles et des promontoires qui les protègent. En outre, les courants d'air venant du nord et du nord-est de la mer Arctique déposent leur humidité sur la chaîne de montagnes « le Kjolen » qui sépare la Suède de la Norvège et arrivent alors au fond des fjords, à l'état de siccité parfaite. On se sert toujours du sel de première qualité, et la morue, pendant la préparation ultérieure, est plus serrée que celle de Terre-Neuve et d'Islande. C'est à cause du climat plus sec, dans lequel elle est préparée, qu'elle peut se conserver mieux sous le climat élevé de l'intérieur de l'Espagne et dans les zones tropicales. Les Antilles et le Brésil consomment à peu près 1/8 de l'exportation totale de cet article.

C'est sur cette qualité, et non sur le prix nécessairement beaucoup plus élevé que celui de la morue d'Islande et de Terre-Neuve, que M. Broch fonde l'espoir de voir peu à peu un marché se créer à l'intérieur de la France, où le climat est plus sec, et dans les petites villes et villages où la vente en détail se fait lentement, et où il faut par conséquent un article qui peut facilement se conserver. Dans les pays où l'on n'a pas besoin de le garder longtemps, le klepfish moins sec, tel qu'on le prépare en France, sera toujours préféré. L'importation norvégienne ne se fera donc que dans les parties de la France où le débit de cet article se fait plus lentement; elle fournira aux classes rurales une alimentation saine et de bonne qualité, mais malheureusement encore à 10 francs par quintal, grevée par des droits de douane très élevés. Ce marché nouveau ne sera certainement ouvert que lentement et après beaucoup de sacrifices, de la part des exportateurs norvégiens; avec un droit plus élevé que celui de 10 francs par quintal, ou 20 p. o/o de la valeur sur la place de l'importation, on ne peut même pas songer à se faire un marché.

On ne pourra objecter à M. Broch que ce droit de 10 francs profitera sans doute à la morue anglaise de Terre-Neuve.

Ce klepfish n'ayant aucune qualité supérieure à celui pêché par les Français ne pourrait pas du tout, avec un droit de 25 p. o/o sur la valeur, concourir avec la morue française de Terre-Neuve et d'Islande.

M. Broch a déjà, dans la première Conférence, exprimé l'opinion que la consommation des vins français augmenterait beaucoup en Norvège, si l'on admettait en France les produits de ses pêcheries. Sur les côtes d'ouest de la Norvège, on n'a guère autre chose à exporter. L'exportation du klepfish se fait surtout en Espagne et en Portugal, et, à cause de cela, les relations avec ces deux pays étant très développées, on importe dans les villes de l'ouest et dans la partie septentrionale de la Norvège, par préférence, des vins d'Espagne

et de Porto, tandis que les vins français sont surtout consommés dans les villes sur le Skager-Rak, d'où se fait l'exportation des bois.

Les pêcheries de Norvège ont été assez abondantes ces dernières années, et il en est résulté un accroissement de l'importation de l'Espagne et du Portugal; le commerce des bois, au contraire, a souffert beaucoup pendant ces mêmes années, et bien que la consommation des vins français ait augmenté, celle des vins d'Espagne et celle des vins de Porto ont augmenté dans de plus grandes proportions. M. Broch donne, pour le prouver, les chiffres suivants :

L'importation en Norvège des vins français, qui, dans les années 1863-1864, ne s'élevait qu'à 2,200 hectolitres, s'est élevée à 3,650 hectolitres, dans la période quinquennale de 1875-1879, ce qui accuse une augmentation de 66 p. o/o; tandis que l'importation d'autres vins, presque en totalité des vins d'Espagne et des vins de Porto, la consommation des vins du Rhin et des autres pays étant très petite, s'est élevée de 5,000 hectolitres, en 1863-1864, à 12,500 hectolitres pendant la période quinquennale de 1875-1879; il y a donc eu une augmentation de 150 p. o/o.

M. Marie reconnaît l'élévation du taux de 48 francs qui frappe la morue étrangère. Mais le système français d'encouragement aux grandes pêches a été établi sciemment, et il est impossible d'y laisser porter aucune atteinte par des stipulations conventionnelles.

M. Broch pense que, avec le droit de 10 francs, le même résultat serait obtenu.

La suite de la discussion est renvoyée au mercredi 12 octobre, à deux heures.

La séance est levée à cinq heures.

Tirard.
Ambaud.
Marie.
Mariani.
Ramond.
G. Sibbern.
H. Åkerman.
Dr O.-J. Broch.
Ch. Christiansen.

Les Secrétaires,

Ed. Bruwaert.
P. Dufrêche.
R. Sager.

ANNEXE A.

Valeur des importations directes de France

(Statistique officielle

ARTICLES.	1871.	1872.	1873.
	francs.	francs.	francs.
Animaux vivants	"	600	"
Viande et porcs	2,800	42,800	20,600
Beurre	18,300	101,100	231,700
Produits alimentaires d'animaux, autres	10,000	16,700	30,000
Céréales, grains	37,800	4,074,400	6,136,700
Farines	7,200	20,600	55,600
Riz	1,700	1,700	1,700
Café	3,300	3,300	188,900
Thé	600	"	"
Sucres raffinés et autres au-dessus du n° 20	858,300	871,700	1,883,900
Sucres bruts au-dessous du n° 20	24,400	38,300	57,200
Mélasses	335,600	361,700	642,800
Tabac	"	2,800	12,200
Denrées coloniales, autres	1,700	1,100	6,700
Fruits et légumes	47,800	56,100	178,900
Eaux-de-vie et esprits	517,200	630,000	845,600
Vins	508,900	637,800	963,300
Autres boissons	22,800	24,400	18,900
Laines	"	"	"
Coton	"	"	"
Chanvre et lin	"	"	"
Chiffons, drilles, etc	"	"	"
Fils	"	"	41,700
Cordages	"	"	16,100
Tissus	176,100	219,400	638,300
Divers produits et dépouilles d'animaux, plumes, peaux brutes et tannées	272,200	277,200	213,900
Objets fabriqués de poils, pelleteries, gants, chaussures	1,100	"	13,900
Graisses, huiles, résines, goudron, etc	10,000	7,200	21,700
Objets fabriqués de graisse, bougies; objets en caoutchouc, etc	1,100	3,300	5,000
Bois bruts et ouvrages en bois	1,100	2,800	16,700
Teintures et couleurs	51,700	77,200	182,200
Graines oléagineuses, lièges et autres produits végétaux	600	1,700	1,100
Papiers et ses applications (livres imprimés exceptés)	600	1,700	18,300
Ouvrages en liège, écorce, vanneries	3,300	13,900	13,300
Houille	"	"	"
Sel	121,100	200,000	215,000
Matières minérales, autres	17,800	17,800	44,400
Fabrications de matières minérales	247,200	45,000	213,300
Métaux bruts	"	"	22,200
Ouvrages en métaux	1,100	27,800	87,200
Navires	205,600	572,800	978,900
Machines	600	"	15,600
Voitures, instruments, horlogerie	31,700	30,600	56,700
Total des importations de France en Norvège	3,541,300	8,383,500	14,090,200
Moyenne			

en Norvège, colonies non comprises.

norvégienne.)

1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
2,800	17,200	400	400	16,000	400	600
11,700	600	800	1,100	8,300	1,700	1,100
315,600	1,012,200	2,130,100	2,427,200	661,100	72,100	307,900
38,900	50,000	53,700	62,600	79,300	37,400	55,000
2,955,600	2,011,700	3,865,300	2,076,800	65,400	600	3,589,700
34,400	42,800	49,300	67,900	23,100	6,100	8,200
600	1,100	700	600	400	600	600
152,200	686,100	415,700	183,800	529,300	703,100	138,500
"	600	"	100	"	"	400
1,952,800	1,975,000	1,903,500	1,810,600	1,007,800	924,900	506,300
29,400	40,600	3,600	153,200	82,900	82,800	43,800
698,300	840,000	677,500	714,000	219,000	199,200	93,600
"	1,100	800	2,500	100	300	700
6,700	3,300	3,100	2,400	4,000	1,900	3,900
177,800	132,200	64,600	108,600	82,800	76,900	112,800
935,000	1,068,900	1,252,900	1,209,400	847,800	773,900	732,400
948,300	1,046,700	916,500	852,400	540,100	502,500	642,100
16,700	22,800	24,400	29,300	12,200	14,300	30,000
"	"	"	1,300	100	"	"
33,900	18,300	468,300	137,900	12,900	"	5,000
"	"	114,400	37,400	28,500	1,900	"
16,100	1,700	1,400	1,400	300	2,900	1,800
225,000	270,600	335,100	390,000	331,700	267,600	89,300
37,800	17,500	13,200	12,100	41,000	32,500	18,900
1,033,300	883,300	824,700	875,800	574,200	614,200	527,600
338,300	149,400	73,300	22,500	94,600	33,300	111,800
26,100	28,900	18,600	36,800	32,100	12,900	14,300
70,600	36,100	19,200	120,100	492,200	133,900	523,100
52,200	11,600	54,000	35,800	35,000	24,000	16,900
98,900	122,800	83,200	114,000	69,000	67,900	67,400
195,600	386,100	317,100	146,000	318,600	259,900	294,400
21,100	45,600	85,400	43,800	13,500	54,300	2,800
66,700	81,100	60,100	41,500	28,900	7,200	11,700
16,100	2,800	91,100	32,600	23,600	18,500	21,100
"	"	"	8,500	"	"	"
210,600	218,900	129,400	201,300	51,000	48,100	"
70,600	62,200	57,100	94,900	68,900	71,400	89,000
105,600	128,900	155,400	192,200	50,100	79,900	138,600
18,900	53,900	16,300	2,700	4,200	6,300	1,100
149,400	198,900	132,600	114,200	60,600	50,400	54,600
1,029,400	210,600	146,300	498,300	"	148,300	334,800
42,800	36,100	34,600	52,600	31,800	20,100	10,400
168,300	111,100	72,100	72,100	52,200	41,400	51,900
12,304,100	12,029,600	14,665,800	12,988,700	6,594,600	5,395,600	8,654,100
	9,864,800f					

ANN

Valeur des exportations directes de la Norvège
(Statistique officielle

ARTICLES.	1871.	1872.	1873.
	francs.	francs.	francs.
Animaux vivants	"	"	28,300
Poissons frais	"	"	2,200
Poissons séchés : stockfish	165,600	28,300	76,700
Poissons salés : klepfish	"	"	3,900
Poissons salés : harengs	600	600	218,900
Homards	"	"	"
Poissons, autres	"	"	3,300
Produits alimentaires d'animaux, autres	"	"	600
Céréales	151,700	"	1,100
Tabacs fabriqués	"	"	"
Baies, cumin, etc	"	"	"
Boissons	63,300	14,400	16,100
Tissus	"	"	"
Peaux brutes d'animaux domestiques	"	"	10,600
Peaux brutes. autres	"	"	"
Cuirs tannés	"	"	"
Rogues	1,249,400	2,075,000	2,979,400
Engrais de poissons	"	"	"
Autres produits d'animaux	"	"	"
Fabricats de poils et de peaux	"	"	"
Graisse de phoque	"	"	"
Huile de morue	37,200	52,200	155,600
Suif, goudron	"	"	2,200
Bois bruts	7,362,200	12,407,200	13,419,400
Ouvrages en bois	"	"	4,400
Teintures et couleurs	"	"	"
Tourteaux de lin et de navette	70,000	"	"
Papier et ses applications	"	"	"
Autres objets fabriqués de matières végétales	"	"	1,100
Glace	2,200	10,600	174,400
Matières minérales	"	28,900	34,400
Pyrites sulfureuses	"	"	8,900
Minerais, autres	"	"	6,100
Objets fabriqués de matières minérales	35,000	18,800	17,800
Fer en barres	37,800	"	"
Cuivre	"	"	"
Autres métaux bruts	"	"	"
Ouvrages en métaux	"	"	"
Bâtiments à voiles et à vapeur	"	"	5,000
Machines	"	"	"
Autres articles	"	"	"
Total des exportations de Norvège en France	9,175,000	14,636,000	17,170,400
Moyenne			

France, colonies non comprises.
orvégienne.)

1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1,100	2,800	"	"	"	1,300	"
"	"	"	400	8,100	3,200	"
"	81,100	91,700	123,200	104,400	43,200	21,200
28,900	97,200	49,700	55,800	66,800	37,100	16,900
"	30,000	166,200	137,500	19,900	289,900	100
"	"	"	1,400	600	"	"
5,600	600	19,400	15,300	11,900	19,400	3,900
600	6,700	20,700	27,900	18,900	10,000	9,600
600	"	165,800	"	22,800	33,100	7,500
"	"	"	"	300	100	"
"	"	"	3,900	"	"	"
4,400	8,300	15,700	11,700	18,700	24,000	19,200
6,100	4,400	700	"	"	1,100	"
25,600	43,900	111,400	125,600	129,200	209,300	58,600
"	"	"	19,300	"	"	"
"	5,600	"	"	"	"	"
2,441,100	2,552,800	2,659,400	1,793,300	2,134,200	1,641,900	1,906,000
"	"	"	1,700	"	"	"
5,600	20,000	136,800	60,400	600	101,800	"
"	3,300	"	"	"	"	"
"	"	"	100	"	"	"
150,600	171,700	197,100	205,700	336,800	175,700	191,800
2,200	600	39,900	40,100	300	100	"
11,881,700	6,984,400	9,776,400	9,830,300	5,721,400	4,947,100	8,491,000
"	"	700	1,800	300	1,900	16,800
"	"	17,900	"	2,100	277,500	56,900
"	10,000	300	"	"	"	55,600
"	"	1,700	20,100	86,800	34,700	25,400
"	"	"	"	"	"	100
101,700	42,200	20,100	105,800	139,400	39,300	34,700
"	13,900	96,500	97,200	35,000	53,900	96,000
72,800	100,600	115,700	178,700	177,800	311,000	355,400
60,000	527,200	705,600	93,100	"	161,100	295,800
2,200	12,800	4,600	12,300	14,600	96,500	68,200
"	"	"	"	800	1,000	1,700
"	"	56,300	"	14,900	"	300
"	"	"	600	4,600	41,100	33,100
"	"	"	"	3,300	1,000	52,100
96,700	26,100	68,200	"	"	"	"
"	2,800	"	"	11,200	1,800	"
"	1,700	7,200	8,900	2,200	1,300	"
14,887,500	10,750,700	14,545,700	12,972,100	9,087,900	8,560,400	11,817,900
	12,360,400 f					

ANNEXE C.

Prix du klepfish à Bergen, en Norvège.

Pour fret et assurance maritime, il faut encore ajouter :

Pour un port français sur la Manche ou sur l'Atlantique..... 7f 80c

Pour un port français sur la Méditerranée..... 9 30

et, en outre, les intérêts, autres risques, commissions et droits de douane.

DATES.	MOYENNE par 100 kilog.	DATES.	MOYENNE par 100 kilog.	DATES.	MOYENNE par 100 kilog.
	fr. c.		fr. c.		fr. c.
1865.		1868.		1871.	
—		—		—	
19 juin	40 59	4 juillet	35 91	22 juin	48 39
21 juillet	45 37	30 juillet	35 91	7 juillet	48 39
3 août	45 79	4 août	35 91	25 juillet	48 39
15 août	46 83	31 août	32 78	9 août	48 39
5 septembre	49 17	5 septembre	31 22	1er septembre	48 39
15 septembre	48 39	21 septembre	32 00	20 septembre	48 39
25 octobre	54 64	3 octobre	32 78	4 octobre	46 83
10 novembre	49 96	23 octobre	34 34	4 novembre	45 27
4 décembre	54 64	15 décembre	32 78	18 novembre	47 61
1866.		1869.		1872.	
—		—		—	
19 juin	45 27			6 février	40 59
25 juillet	46 05			8 juin	39 03
4 août	45 27	25 juin	43 71	22 juin	42 15
13 août	46 05	3 juillet	43 71	2 juillet	43 71
23 août	43 71	19 juillet	43 71	22 juillet	42 15
6 septembre	43 71	4 août	43 71	5 août	43 71
20 septembre	46 05	19 août	43 71	19 août	43 71
24 septembre	45 79	1er septembre	49 96	11 septembre	42 93
8 octobre	40 59	22 septembre	46 83	24 septembre	40 59
15 octobre	42 15	4 octobre	46 83	8 octobre	42 93
30 octobre	42 15	19 octobre	46 83	18 octobre	42 15
12 novembre	45 27			15 novembre	45 27
29 novembre	37 47				
13 décembre	42 15	1870.		1873.	
		—		—	
1867.				3 juin	42 15
—		27 juin	46 83	9 juin	45 27
		5 juillet	43 71	20 juin	46 83
18 janvier	43 71	30 juillet	42 15	1er juillet	43 71
1er juillet	46 05	2 août	43 71	23 juillet	48 39
27 juillet	42 93	20 août	45 27	2 août	48 39
6 août	40 59	1er septembre	42 93	26 août	45 27
22 août	39 81	27 septembre	46 83	3 septembre	46 83
14 septembre	32 78	17 octobre	45 27	22 septembre	43 71
27 septembre	34 34	28 novembre	49 96	4 octobre	48 39
4 octobre	34 34	1er décembre	43 71	17 octobre	46 83

DATES.	MOYENNE par 100 kilog.	DATES.	MOYENNE par 100 kilog.	DATES.	MOYENNE par 100 kilog.
	fr. c.		fr. c.		
1874.		**1877.**		**1880.**	
19 mai	49 96	6 juin	43 40	4 mai	34 88
9 juin	48 39	18 juin	41 85	2 juin	32 55
27 juin	50 74	7 juillet	40 30	24 juin	32 55
3 juillet	50 74	21 juillet	40 30	5 juillet	31 78
27 juillet	50 74	1er août	38 75	21 juillet	32 55
13 août	46 83	3 septembre	39 53	13 août	31 78
29 août	49 96	18 septembre	39 53	10 septembre	31 78
5 septembre	48 39	20 octobre	41 85	18 septembre	32 55
17 septembre	49 18	9 novembre	43 40	25 novembre	34 10
16 octobre	46 83	6 décembre	43 40	15 décembre	35 65
13 novembre	43 71				
1875.		**1878.**		**1881.**	
1er juillet	40 59	23 janvier	43 40	11 mai	53 09
24 juillet	40 59	2 février	44 18	28 mai	54 25
12 août	40 59	2 août	51 15	14 juin	51 15
3 septembre	39 03	23 août	52 70		
27 septembre	45 27				
26 octobre	43 71	**1879.**			
18 décembre	43 71	10 mars	48 05		
1876.		27 mai	40 30		
14 février	45 27	4 juin	40 30		
5 mai	56 20	18 juin	38 75		
18 mai	56 20	5 juillet	37 98		
7 juin	56 20	30 juillet	38 75		
5 juillet	54 64	9 août	38 75		
18 juillet	54 64	9 octobre	37 20		
11 août	56 20	24 octobre	38 75		
24 août	57 76	30 décembre	34 10		
16 septembre	56 20				

ANNÉES.	PRIX MOYENS. Dans la ville de Bergen.	Dans les ports de la Manche et sur l'Atlantique.	Dans les ports sur la Méditerranée	ANNÉES.	PRIX MOYENS. Dans la ville de Bergen.	Dans les ports de la Manche et sur l'Atlantique.	Dans les ports sur la Méditerranée
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1865	48 38	56 18	57 68	1874	48 68	56 48	57 98
1866	43 70	51 50	53 00	1875	41 93	49 73	51 23
1867	39 32	47 12	48 62	1876	54 81	62 61	64 11
1868	33 74	41 54	43 04	1877	41 23	49 03	50 53
1869	45 44	53 24	54 74	1878	47 86	55 66	57 16
1870	45 04	52 84	54 34	1879	39 30	47 10	48 60
1871	47 78	55 58	57 08	1880	33 02	40 82	42 32
1872	42 41	50 21	51 71	1881	52 83	60 63	62 13
1873	45 98	53 78	55 28	MOYENNES	44 20	52 00	53 50

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

MERCREDI 12 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET NORVÈGE.

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

MM. les Commissaires qui assistaient à la précédente séance étaient présents.

Le procès-verbal de la séance de la veille sera lu à une réunion ultérieure.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les *Poissons de mer, secs salés ou fumés.*

M. BROCH demande une diminution de droit au profit des poissons salés que la Norvège expédie en barils et qui ne sont ni du stockfish ni du klepfish. Bien qu'appartenant à une famille zoologique qui se rapproche du genre de la morue, certains de ces poissons ne sauraient être confondus avec le produit que la France entend protéger. Ils devraient être placés dans la classe des maquereaux que le tarif frappe d'un droit de 10 francs. L'exportation norvégienne de ce produit est actuellement minime, mais serait susceptible d'augmentation.

Le hareng, surtout le hareng gras, est un des produits les plus importants des pêcheries norvégiennes. La Norvège en exporte, en barils, de 900,000 à 1 million d'hectolitres; c'est à peine si la France en achète 4,000 hectolitres. Le baril de 150 kilogrammes, d'une contenance de 116 à 118 litres, renferme seulement 100 kilogrammes de poissons qui coûtent 26 francs. Le droit

de 15 francs qui grèvera le baril brut représente donc 60 p. o/o de la valeur. Il conviendrait de diminuer ce taux élevé de 10 francs et d'admettre une tare pour le baril, qui pèse 15 kilogrammes, comme pour la saumure, qui pèse 35 kilogrammes. Ce poisson constitue une nourriture saine, à bon marché, qui ne fera concurrence ni à la sardine, ni au hareng que livrent les pêcheurs français.

MM. LES COMMISSAIRES FRANÇAIS se réservent d'examiner les propositions qui viennent de leur être soumises.

Abordant l'étude du *Papier*, M. BROCH appelle l'attention de la Commission sur le développement considérable qu'a pris l'industrie de la papeterie dans la presqu'île scandinave, favorisée à cet égard par des conditions spéciales: forces hydrauliques, pureté des eaux, abondance de la matière première.

La Norvège produit surtout des papiers communs pour l'imprimerie, l'emballage, la couverture des toits. Le droit français sur ces produits a été porté de 8 à 11 francs: c'est une taxation, pour le papier d'emballage, de 25 p. o/o; pour le papier à imprimer, de 15 p. o/o de la valeur. Une telle élévation s'écarte des principes du libre-échange, et M. BROCH demande une réduction: la Norvège admet ces papiers en franchise.

M. ÅKERMAN déclare que la franchise existe également en Suède pour certaines espèces de papier, mais que le papier à imprimer doit payer 7 francs. Il demande une diminution du droit en faveur d'un produit dont la fabrication s'est également beaucoup développée en Suède. Ce pays, qui n'avait exporté, en 1865-1869, des articles de ce groupe que pour 1,292,000 francs, en vendait à l'étranger, en 1880, pour 8,916,000 francs.

M. MARIE fait remarquer qu'il n'entre en France que bien peu de papier provenant des Royaumes-Unis. La Suède et la Norvège bénéficieront, pour cet article, des droits qui seront accordés à d'autres États, c'est-à-dire du droit de 8 francs établi sur le papier de toute sorte, à l'exception du papier dit *de fantaisie*.

M. BROCH demande que les *Pâtes de bois*, qui sont aujourd'hui classées sous la rubrique *Drilles* et, comme telles, admises en franchises, soient spécialement désignées au tarif, à cette même rubrique.

MM. LES COMMISSAIRES FRANÇAIS répondent qu'il sera donné satisfaction à ce désir. Ils déclarent également que les pâtes de bois jouiront du même traitement, qu'elles se présentent sous la forme de tourteau humide, ou sous la forme de tourteau sec.

M. Broch demande en faveur des *Bois rabotés* le maintien du *statu quo*. Le droit de 1 franc les 100 kilogrammes qui les atteint est de nature à leur fermer l'accès du marché français. Ces bois tendres valent 140 francs en Norvège, en France 180 francs, le standard de Saint-Pétersbourg, qui représente 4 stères 2/3, ou, en poids, 2,700 kilogrammes. Le droit de 27 francs représente donc 15 p. o/o sur le produit travaillé. Mais si on laisse de côté le prix de la matière première qui jouit de la franchise, on constate que le droit représente 135 p. o/o du prix de la façon norvégienne, qui revient à 20 francs par standard de Saint-Pétersbourg, soit 4 fr. 30 cent. par stère, et 94 p. o/o du prix de la main-d'œuvre française. Or, la raboterie française n'a pas besoin d'une telle protection puisque, malgré la franchise actuelle, elle a pris une extension considérable. Les produits norvégiens, en effet, s'ils se fabriquent à bon marché, ne font pas concurrence aux produits français qui sont travaillés avec plus de soin et selon le goût et les convenances de la mode du jour, ou selon les exigences des architectes. L'article norvégien est ordinaire, il provient de bois de rebut, il ne peut servir qu'à des contructions communes. En le favorisant, peut-être contribuerait-on à améliorer les logements de la population ouvrière.

M. Åkerman développe cette dernière considération et appuie sur le fait que les planches constituent le tiers de la quantité de bois qui entre dans la construction d'une maison. Il rappelle, d'autre part, qu'à l'époque où M. Thiers proposait au Parlement français de frapper de droit les matières premières, la raboterie française devait jouir d'un droit protecteur de 20 p. o/o. Les producteurs eux-mêmes avaient trouvé ce droit trop élevé; et, dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Babin-Chevaye le trouvait excessif et ne demandait que 15 p. o/o. Or, les chiffres donnés par M. Broch prouvent que cette proportion est dépassée. Et au profit de qui est établie cette protection? Au profit de raboteurs si peu menacés qu'ils introduisaient, en 1879, 76,998 tonnes de bois sciés contre 27,780 seulement en 1875, tandis que les planches rabotées du Nord n'ont augmenté, pendant la même période, que de 2,780 à 9,706 tonnes. Selon le traité suisse, la franchise constitue pour cet article le *statu quo* : or, le *statu quo*, qui, d'après une déclaration ministérielle à la Chambre, doit former la base des négociations futures, a donc, pour les planches rabotées, été remplacé par la protection d'une industrie plus que prospère.

Mais les bénéfices des raboteurs français ont été assurés encore plus généreusement par les droits sur les articles « Autres ouvrages ». Dans une série de 28 différentes moulures en sapin, la taxe du tarif spécifique, aussitôt qu'elle s'applique à des moulures en sapin pesant plus de 10 kilogrammes les 100 mètres, donne le chiffre moyen de 46 francs par 100 kilogrammes, tandis que le droit *ad valorem* se contentait de 28 francs. Il en est à peu près de même pour les portes

et fenêtres. Une porte de $2^m,10 \times 0^m,75 \times 0^m,027$, qui est vendue au Havre 6 fr. 50 cent. et qui pèse 17 kilogrammes, paye aujourd'hui, selon la taxe de 10 p. 0/0 de la valeur, 65 centimes de droit; mais le tarif général exige 1 fr. 19 cent., soit 54 centimes en plus. Or, ces 54 centimes constituent tout le bénéfice du fabricant suédois.

M. le Président demande sur les *Ouvrages en bois*, une réduction de moitié, ou la création d'une classe spéciale au profit des ouvrages en bois tendre, par analogie à ce qui existe pour les planches et frises.

Répondant aux demandes qui viennent d'être formulées, M. Marie rappelle d'abord que si le droit de 1 franc paraît élevé pour les planches et frises, lames à parquet rabotées, rainées, bouvetées, c'est que les qualités produites par la presqu'île scandinave doivent être d'un prix extrêmement bas. Le droit devait représenter 10 p. 0/0 de la valeur. La Commission, qui a très consciencieusement déterminé le *quantum* du droit spécifique, l'a fixé à 2 francs pour les bois de chêne ou bois dur, à 1 franc pour les bois de sapin ou bois tendre. Le prix choisi pour base n'était pas le prix marchand français, mais le prix du produit au moment où il entre en France.

M. Ramond ne pense pas qu'on puisse introduire dans le tarif, déjà si compliqué, une nouvelle classification au profit des ouvrages en bois tendre. La main-d'œuvre que ces ouvrages reçoivent peut en porter la valeur bien au delà de ce que vaudrait un ouvrage en bois dur moins fini. Si la classification existe pour les planches rabotées, c'est que la différence de valeur subsiste entre ces deux qualités, malgré la main-d'œuvre; le prix du travail restant sensiblement proportionnel.

M. Akerman remarque que les portes dont il a parlé prouvent bien qu'il ne s'agit ici que d'ouvrages en bois de peu de valeur : il se demande quel serait l'article travaillé, en sapin, qui vaudrait plus que le chêne façonné. Il insiste donc pour obtenir une division logique et équitable.

M. le Président appelle l'attention sur les plaintes que le nouveau droit a fait naître en France même; il demande, au profit des bois rabotés, le bénéfice de l'exemption accordée jusqu'à ce jour, et qui n'a pas empêché la raboterie française de prospérer.

M. Marie rappelle que cette exemption provenait d'une erreur manifeste et que, si les importateurs de bois suédois et norvégiens se plaignent, les raboteries françaises réclament davantage encore.

M. le Président demande si, à défaut de la suppression du droit, une réduction ne pourrait être au moins accordée.

La Commission française répond que, sur le *quantum* du droit, une étude de la question pourra avoir lieu.

M. Broch dit que la Norvège est disposée à faire des concessions à la France et qu'elle peut, dès lors, raisonnablement en solliciter à son tour. Il demande l'admission en franchise des planchettes communes pour caisses d'emballage.

M. Ramond répond que si ces planchettes sont simplement sciées, elles bénéficieront du régime des bois sciés; si elles ont été rabotées, il faudra naturellement les classer sous la rubrique des planches et frises.

M. le Président demande à quel régime sont soumises les *Allumettes* importées en France.

M. Ambaud répond que la société concessionnaire peut seule importer cet article. Toute diminution du droit ne profiterait donc qu'à cette société.

M. le Président, prévoyant le cas où le monopole viendrait à disparaître, désirerait que les *Allumettes* des Royaumes-Unis obtinssent une tarification douanière plus favorable.

La Commission française examinera cette demande.

M. Christiansen dit que les 100 kilogrammes d'allumettes valent 50 francs, soit 75 francs pour la caisse de 150 kilogrammes.

Les Commissaires français examineront une demande formulée par la Commission des Royaumes-Unis, relativement à l'assimilation du *Goudron* végétal au goudron minéral qui entre en franchise.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président demande à la Commission la permission de lire une note sur la fabrication de massiaux scoriés qu'on reprocherait à l'industrie suédoise de préparer spécialement en vue d'échapper à la taxe de 6 francs du tarif douanier français.

De cette note il résulte que pour débarrasser mécaniquement ces massiaux de leurs scories, il faudrait dépenser une somme bien supérieure au droit auquel on aurait la prétention de se soustraire.

M. Ramond répond que, de l'avis d'hommes compétents, ces scories tombent d'elles-mêmes dès que les massiaux dont il s'agit sont soumis à une légère pression.

M. Broch fait remarquer que la préparation spéciale donnée aux massiaux de Suède n'a lieu que sur la demande des maîtres de forges français et pour le

plus grand avantage de leur fabrication. Il ajoute que, produits à l'aide d'un excellent minerai, les fers bruts suédois ne renferment que peu de scories, et qu'il est, dès lors, difficile de les soumettre à la même taxe que des fers soudés, qui ont subi un complément de main-d'œuvre et sont nécessairement plus coûteux.

La Commission suédoise demande de nouveau que la classification créée pour les fers bruts soit fondée non sur la présence de scories, mais sur le point de savoir si ces fers ont été ou non soudés.

M. Marie dit que telle n'a pas été la pensée du législateur français. Ce n'est pas, dans l'espèce, la forme sous laquelle le fer se présente, mais sa qualité ou son degré de pureté qui détermine le droit à appliquer. Ce que l'on a voulu éviter, c'est qu'il fût possible d'introduire au droit de 4 fr. 50 cent., qui n'a pas été créé pour eux, des fers, non réchauffés, il est vrai, et travaillés une seule fois et sortant du feu d'affinerie, mais qui seraient néanmoins bien épurés, soit à raison de la nature très fluide de leurs scories, soit par suite d'un affinage particulier ou d'un pilonage énergique, soit par toute autre cause, et qui se rapprocheraient beaucoup du fer marchand ou pourraient même, dans certains cas, être confondus avec lui. Ces fers-là, s'il s'en présente, doivent payer 6 francs. Les traiter autrement, ce serait leur accorder un dégrèvement. Tels sont les principes posés par un des hommes les plus compétents dans la matière, et qui trouvent leur application dans le tarif. Car si, d'un côté, les massiaux de fer pur sont assimilés aux fers en barres, pour la quotité du droit, les fers en barres qui retiennent encore 6 p. o/o de scories ou plus n'acquittent que le droit de 4 fr. 50 cent. afférent aux massiaux dans les mêmes conditions.

La prochaine séance est fixée au vendredi 14 octobre, à dix heures du matin.

La séance est levée à quatre heures.

Ambaud.
Marie.
Mariani.
Ramond.
G. Sibbern.
H. Åkerman.
Dr O. J. Broch.
Ch. Christiansen.

Les Secrétaires,

Ed. Bruwaert.
P. Dufrêche.
R. Sager.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

VENDREDI 14 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à dix heures, sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents MM. les Membres de la Commission qui assistaient à la précédente réunion.

Les procès-verbaux de la seconde et de la troisième séance sont lus et adoptés, sous la réserve que, dans le premier de ces procès-verbaux, le langage de M. Broch et de M. Åkerman pourra être reproduit *in extenso*.

M. le Président expose que les désirs des Royaumes-Unis ayant été soumis à l'étude de la Commission, il conviendrait maintenant de connaître les concessions que le Gouvernement du Roi a cru pouvoir faire au profit des demandes françaises.

M. le Ministre de Suède et Norvège se rend à ce désir; il demande, au préalable, que les chiffres qu'il va indiquer soient calculés en nombres ronds dans la monnaie du pays qui doit recouvrer la taxe, c'est-à-dire en monnaie scandinave, la traduction de ces chiffres, avec des fractions, ne présentant aucun inconvénient à être faite en monnaie française.

M. LE PRÉSIDENT accepte cette proposition : les deux chiffres pourraient être inscrits au traité en regard l'un de l'autre.

M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE donne alors connaissance des offres du Gouvernement du Roi.

Pour les *Plumes de parure*, les Royaumes-Unis acceptent l'unification, au droit de 350 francs. C'est, de la part de la Suède, une réduction de près de 70 p. o/o du droit actuel.

Pour les *Plumes à lit épurées*, le droit est unifié en Suède et en Norvège et est réduit à 27 francs.

Le droit est de même unifié dans les Royaumes-Unis et réduit à 52 francs au profit des *Poissons conservés;* une classe spéciale, à un droit plus réduit encore, pourrait être admise en faveur des *Sardines et anchois.* L'importance de cette réduction ne peut être encore déterminée.

Pour les *Sucres raffinés*, il ne peut être question de la quotité du droit, mais seulement de la proportion établie entre le droit sur le sucre brut et le droit sur le sucre raffiné. D'après le traité actuel, pour 100 francs qui sont perçus dans les Royaumes-Unis sur le sucre brut, il peut être perçu 150 francs sur le sucre raffiné. Cette proportion serait aujourd'hui ramenée, sur le sucre raffiné, à 142 francs en Suède et à 125 francs en Norvège, soit une différence de 42 p. o/o en Suède et de 25 p. o/o en Norvège entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les sucres raffinés importés.

M. BROCH fait remarquer qu'en Norvège cette différence n'a nullement le caractère d'une protection; il est admis qu'il faut de 110 à 120 kilogrammes de sucre brut pour obtenir 100 kilogrammes de sucre raffiné; il est juste, dès lors, que le sucre raffiné paye proportionnellement autant que le sucre brut. C'est du reste ce qui se passe en France même.

A la demande de M. LE PRÉSIDENT, M. ÅKERMAN établit en monnaie française les droits qui frappent en Suède les sucres bruts et les sucres raffinés: les premiers payent 32 francs et les autres 45 fr. 83 cent.

M. BROCH constate qu'en Norvège le droit est aujourd'hui inférieur à la proportion qui serait stipulée au traité, puisque le sucre brut payant 50 francs, le sucre raffiné paye 61 francs, soit seulement 22 p. o/o de plus et une fraction.

M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE fait une réserve en ce qui concerne la Suède : la réduction sur les sucres est subordonnée à une amélioration en France du régime des massiaux.

M. Sibbern annonce que, pour les *Vins*, la limite alcoolique est fixée à 15 p. o/o. Qu'ils soient en fûts ou en bouteilles, les vins seront, en Suède et en Norvège, assujettis à un seul et même droit de 23 francs l'hectolitre, le verre restant, pour les vins en bouteilles, soumis à la taxe spéciale de 1 öre. Les vins mousseux ne sont pas admis à bénéficier de ce nouveau régime et continueront à subir le droit actuel.

M. le Président demande que les vins mousseux ne soient pas soumis à un traitement différentiel qui ne peut se justifier par des différences de valeur. Les vins mousseux se vendent d'ordinaire de 4 à 5 francs la bouteille et coûtent moins cher que la plupart des grands vins de France.

L'exception concernant les vins mousseux n'est pas maintenue.

Sur la demande de M. Ambaud, il est entendu qu'il s'agit de 15 degrés Gay-Lussac.

M. le Ministre de Suède et de Norvège aborde le régime des *Eaux-de-vie*. Par suite de l'extension du phylloxera en France, la fabrication des eaux-de-vie françaises a dû se faire dans de nouvelles conditions qui autorisent les Royaumes-Unis à unifier les taxes établies sur les produits français et sur les produits similaires d'autres pays, en dégrevant celles-ci, en augmentant celles-là. Cette unification est, du reste, analogue à celle qui existe en France.

M. le Président n'admet pas que la fabrication des eaux-de-vie de raisin ait été en rien modifiée depuis l'apparition du phylloxera en France. Si des vignobles ont été compromis par les ravages de l'insecte, d'autres vignobles se sont créés, le gain compensant amplement les pertes. Cela est si vrai que, sans les gelées tardives du printemps, sans les fortes chaleurs du mois de juillet qui ont causé un grand préjudice aux vignes, la récolte de cette année aurait pu atteindre de 60 à 65 millions d'hectolitres. Les départements du Midi obtiennent des résultats magnifiques; la Champagne n'a jamais vu, même en 1875, une récolte aussi belle que celle de cette année. La production des cognacs français est restée la même. Que si les Royaumes-Unis redoutent des falsifications, des fraudes, ils peuvent demander des garanties : ils les obtiendront sans difficulté. Le producteur français est, le premier, intéressé à ce que ses eaux-de-vie ne soient pas confondues avec les nombreuses contrefaçons dont elles sont l'objet.

M. Åkerman rappelle que la distinction entre les eaux-de-vie de raisin et d'autre origine, dont le maintien est demandé, a suscité de nombreuses difficultés parlementaires en 1865, et qu'elle a failli amener la Diète suédoise à rejeter le traité.

M. Ambaud fait remarquer que cette distinction n'a pas été sans effet, puisque la Suède a importé, en 1880, 1,600,000 litres d'eaux-de-vie françaises contre 787,000 litres en 1864, année antérieure au dernier traité.

M. le Président constate que la proposition qui est formulée constitue une aggravation du droit actuel. Et cette aggravation se produit au moment où des concessions considérables sont accordées aux Royaumes-Unis. La plupart des produits suédois et norvégiens n'entrent-ils pas en franchise? Les droits sur les fers et l'acier n'ont-ils pas été réduits? Or, l'article qui intéresse principalement la France dans ses relations avec la Suède et la Norvège est justement frappé d'une élévation de droit. La Commission française se trouverait dans une situation des plus difficiles le jour où il faudrait soumettre au Parlement un traité qui contiendrait une aggravation de régime en échange de concessions libéralement faites. Mieux vaudrait ne pas traiter.

M. Åkerman fait remarquer que la distinction établie au tarif entre les eaux-de-vie de raisin et les autres produits similaires est, pour les Royaumes-Unis, une source de difficultés quand ils doivent traiter avec d'autres États producteurs de spiritueux. Il ajoute que les deux articles qui intéressent le plus vivement la Suède, les bois et les massiaux, sont gravement atteints par le tarif général; qu'en outre le dédoublement qui a été demandé pour la classe *Autres ouvrages en bois* n'a pas été obtenu. Il met en regard les concessions offertes par la Suède sur les vins et sur sept autres articles exclusivement français.

M. Broch appuie ces observations.

M. le Président rappelle que la taxation des bois ouvrés a été le redressement d'une erreur; qu'il est difficile de multiplier indéfiniment les classifications déjà trop nombreuses du tarif. Toutefois, pour donner une marque des sentiments de conciliation qui animent la Commission française, M. le Président consent à réduire à 1 fr. 50 cent. le droit qui frappe les planches et frises en bois dur, et à 75 centimes le droit qui frappe les mêmes articles en bois tendre. En échange, il demande le maintien du *statu quo* sur les eaux-de-vie de raisin.

M. Åkerman dit que cette proposition ne peut être acceptée qu'*ad referendum*.

M. Broch fait remarquer que la taxe norvégienne représente seulement le droit intérieur augmenté de 15 francs, ces 15 francs par hectolitre d'alcool pur étant destinés à compenser les conditions défavorables dans lesquelles se trouve

placé le producteur norvégien au point de vue des pertes d'intérêts pour les sommes payées au fisc. Il est à noter, en effet, que l'on fait, sous certaines conditions déterminées, crédit aux importateurs pour le payement des droits.

M. le Ministre de Suède et de Norvège constate que les *Tissus et rubans de soie* sont actuellement soumis à une taxe presque identique en Suède et en Norvège. Quant au chiffre du droit, il fait remarquer qu'en France, la taxe établie sur les articles de soie mélangés dépasse celle que perçoivent les Royaumes-Unis. Ce sont du reste des articles de luxe. Il ne peut fixer le chiffre du droit qui sera déterminé par le Gouvernement du Roi.

M. Åkerman fait remarquer que c'est la pensée du législateur suédois d'atteindre de droits élevés tous les articles de grand luxe; c'est pour cela que, dans le tarif voté par la Diète suédoise de 1880, on a considérablement augmenté, pour le cas où le traité avec la France ne serait pas renouvelé, plusieurs articles de cette catégorie, et notamment les soieries, les plumes de parure, les fleurs artificielles.

M. le Ministre de Suède et de Norvège déclare que, pour les *Papiers de tenture,* le droit est unifié et ramené à 18 francs. Une plus forte réduction pourrait peut-être être accordée en échange de concessions.

Pour les *Gants,* le droit sera unifié dans les Royaumes-Unis. Quant au chiffre, ne convient-il pas de remarquer que le droit sur ce même article est élevé en France?

M. Marie annonce que les gants seront, en France, taxés comme suit, la douzaine de paires :

Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus.....	0f 50c
Gants d'agneau ou de veau, piqués.....	0 75
Gants de chevreau ou de chevrette, simplement cousus.....	1 00
Gants de chevreau ou de chevrette, piqués.....	1 25

La Commission des Royaumes-Unis déclare qu'elle proposera au Gouvernement du Roi de ramener le droit à 250 francs, soit 1 franc la douzaine, du poids de 400 grammes.

M. le Ministre de Suède et de Norvège passe aux *Fournitures d'horlogerie :* l'unification, pour les Royaumes-Unis, est acceptée au droit de 139 francs.

Pour les *Fleurs artificielles,* même unification, au taux de 350 francs.

Pour l'*Acier poli,* l'unification est accordée au droit de 48 francs, perçu actuellement en Suède.

M. Mariani demande à MM. les Commissaires des Royaumes-Unis s'ils ont reçu la réponse de leur Gouvernement au sujet de la question des commis voyageurs dont il les a entretenus officieusement.

M. Akerman répond qu'il espère avoir prochainement des instructions sur cette question.

M. le Président constate que, dès à présent, on peut considérer comme réglées les différentes questions qui ont été soumises à l'étude de la Commission. Il ne reste qu'à obtenir les réponses du Gouvernement des Royaumes-Unis sur le régime des eaux-de-vie de raisin, des soieries et de quelques autres articles.

M. Broch fait des réserves pour la question du stockfish que les Commissaires français ont dû examiner, pour la concession d'une tare au profit des harengs salés en barils, pour le régime des autres poissons de mer, pour les bois.

M. le Président répond qu'il est impossible de modifier le système spécialement établi en France au bénéfice de la morue. Quant à la tare, la loi ne permet de l'accorder que lorsque ce produit est taxé à plus de 10 francs les 100 kilogrammes, ce qui n'est pas le cas actuel. Les surtaxes d'entrepôt qui atteignent les bois pourront être l'objet d'une amélioration dont les Royaumes-Unis bénéficieront. Ces points ainsi réglés, ne pourrait-on fixer à une date très rapprochée la prochaine séance dans laquelle le traité pourrait être définitivement conclu ?

M. le Ministre de Suède et de Norvège se demande si les propositions qu'il doit soumettre à son Gouvernement seront l'objet d'une réponse aussi immédiate que semble le désirer M. le Ministre du Commerce. Ne pourrait-on aussi envisager l'hypothèse dans laquelle l'autorisation de signer le traité ne serait pas pour le moment accordée ?

M. Akerman pense que cette supposition peut être admise. Si une concession, qui est trop faible pour qu'elle soit utile, a pu être faite sur les planches et frises, rien n'a été accordé pour les ouvrages en bois.

Afin de donner une dernière preuve du bon vouloir qui l'anime, M. le Président consent à ramener à 6 francs le droit de 7 francs qui frappe les ouvrage en bois, et il espère que le Gouvernement du Roi voudra bien tenir compte de cette nouvelle et dernière concession.

M. Broch pense que la réduction du droit sur les planches est insuffisante; il le regrette, comme il regrette que rien n'ait été accordé en faveur des poissons norvégiens.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 20 octobre, à deux heures.

La séance est levée à midi et demi.

Tirard.
Ambaud.
Marik.
Mariani.
Ramond.

G. Sibbern.
H. Åkerman.
Dr O.-J. Broch.
Ch. Christiansen.

Les Secrétaires.

Ed. Bruwaert.
P. Dufrêche.

R. Sager.

CINQUIÈME CONFÉRENCE.

CINQUIÈME CONFÉRENCE.

JEUDI 20 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents MM. les Membres de la Commission qui assistaient à la précédente réunion.

La Commission des Royaumes-Unis était, en outre, assistée de M. DE REUTERSKIÖLD, Secrétaire de la Légation de Suède et de Norvège en France, qui remplissait auprès d'elle les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 14 octobre est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Commission française avait exprimé le désir de voir le régime des eaux-de-vie françaises, en Suède et en Norvège, non pas aggravé, comme on le proposait, mais amélioré ou tout au moins maintenu dans les conditions actuelles. La Commission des Royaumes-Unis a-t-elle reçu les instructions qu'elle devait solliciter à cet égard ?

M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE déclare que, malgré les délais très courts dans lesquels il lui a fallu les demander à Stockholm, les instructions qu'il a dû solliciter ont pu arriver à temps à la Légation du Roi à Paris.

Avant d'en donner connaissance, M. Sibbern désirerait savoir s'il peut considérer comme acquis les deux points suivants qui ont été posés à la première Conférence et qui, depuis, n'ont donné lieu à aucune remarque de la part de MM. les Commissaires français : les tarifs ne porteront-ils, de part et d'autre, que sur un nombre restreint d'articles ? La marine marchande suédoise et norvégienne continuera-t-elle à jouir en France des mêmes avantages que par le passé ?

M. le Président fait remarquer qu'en tenant compte de l'importance respective des relations commerciales entre la France et les Royaumes-Unis, il lui semblerait que l'État le plus favorisé dans son commerce dût le premier offrir des concessions en échange des conditions libérales qui lui sont faites. Or, tandis que la France ouvre librement son marché à la plupart des produits suédois et norvégiens, tandis qu'elle n'hésite pas à donner satisfaction aux demandes qui lui sont présentées en faveur des bois et des fers, le régime du seul article qui l'intéresse est aggravé dans les Royaumes-Unis; et, si une concession légitime est réclamée, on la subordonne à l'obtention de nouvelles faveurs.

M. le Ministre de Suède et de Norvège répond que le propre de négociations comme celles-ci consiste à s'offrir ou à se refuser des avantages réciproques. La réponse sur les spiritueux va être donnée. Mais ne convient-il pas non plus d'indiquer, pour les régler, deux questions qui ont une grande importance? Les tarifs nouveaux contiendront-ils un nombre considérable d'articles, ainsi que cela eut lieu en 1865 dans le but de modifier le régime qui existait alors? Une telle disposition aurait l'inconvénient de lier la liberté des pouvoirs publics dans les Royaumes-Unis sur un grand nombre de produits qui intéressent peu la France et dont la Suède et la Norvège pourraient avoir intérêt à retrouver la libre disposition en ce qui concerne les tarifications douanières.

M. le Président constate qu'au point de vue sous lequel M. le Ministre de Suède et de Norvège la présente, la question mérite une sérieuse attention. La France, en effet, par suite des nombreux traités qu'elle va signer, se trouvera liée pour la presque intégralité des articles de son tarif. Les Royaumes-Unis au contraire, en ne contractant qu'un ou deux traités limités à un très petit nombre de produits, resteraient maîtres de taxer tout autre article, à l'importation duquel le commerce français peut se trouver intéressé. Ainsi, en échange du tarif conventionnel français très complet, les Royaumes-Unis offrent un tarif conventionnel des plus restreints. Sans vouloir introduire dans ce dernier tarif des stipulations inutiles ou gênantes, la Commission française croit

être en droit de demander l'inscription d'articles qui auraient de l'intérêt pour les exportations françaises, et pour éviter que le régime de ces articles ne soit un jour modifié dans un sens défavorable.

M. le Ministre de Suède et de Norvège répond que la limitation des articles à inscrire au tarif conventionnel n'est demandée qu'à charge de réciprocité et en vue de répondre au désir de la France qui, elle-même, tient à rester maîtresse d'une partie de ses tarifications. D'ailleurs, il n'est pas dans les tendances des pouvoirs parlementaires des Royaumes-Unis de majorer les tarifs; il y aurait plutôt à s'attendre à des diminutions. Néanmoins, il est utile que les Diètes puissent n'être pas privées de toute action sur certains articles tarifés.

M. Broch ajoute qu'en Norvège, pays de libre-échange, les tarifications douanières ont un caractère purement fiscal. Or, il peut arriver qu'en raison de modifications qu'il conviendrait d'apporter dans le système technique du tarif et des taxes intérieures, le régime douanier doive, de son côté, subir des changements. De là, le désir très naturel qu'ont les Diètes de ne pas aliéner complètement leur liberté.

Quant à l'importance des relations commerciales des Royaumes-Unis avec la France, M. Broch tient à faire remarquer qu'elle est, en ce qui concerne la Norvège, proportionnellement plus favorable au commerce français qu'au commerce norvégien. En effet, la Norvège achète, au delà de ses frontières, environ pour 119 francs par habitant : sur ces 119 francs les produits venus de France figurent pour 5 fr. 43 cent., soit 4,60 p. o/o. La France, elle, importe par habitant pour 135 francs de marchandises étrangères : les produits norvégiens n'entrent dans ce chiffre que pour 0 fr. 70 cent., soit seulement 0,50 p. o/o.

Donc, proportionnellement, le Norvégien achète beaucoup plus en France que le Français n'achète en Norvège : encore faut-il remarquer que la différence de richesse entre les deux pays justifierait une proportion inverse.

M. le Président pense qu'il faut se garder de tirer des conclusions de calculs de ce genre. Les chiffres pourraient être facilement renversés, et on pourrait dire avec autant d'exactitude que les Royaumes-Unis vendent, par habitant, sur le marché français pour 20 francs environ, tandis que la France ne peut, par habitant, placer que pour 0 fr. 50 cent. de ses produits sur le marché des Royaumes-Unis.

En résumé, des considérations qui précèdent, il résulte que le marché suédois et norvégien cherche encore à se restreindre, au lieu de s'ouvrir largement pour permettre le rétablissement de l'équilibre entre 118 millions d'exportation d'un côté et 18 millions seulement d'envois de l'autre. Non seulement

ce marché se restreint, mais les taxes s'accroissent sur certains produits français de première importance, comme sur les eaux-de-vie. M. LE PRÉSIDENT ne voudrait pas prendre la responsabilité de conclure dans de telles conditions un traité qu'il ne consentirait pas, comme Député, à sanctionner de son approbation.

M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE rappelle qu'il désirait être éclairé sur les deux points qu'il a soumis à la Commission française, afin de savoir s'il pouvait considérer comme acquis la limitation des articles du tarif et le régime actuel de la navigation.

Quant au régime de la navigation, M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un traité spécial règle la matière et soit conclu en même temps que le traité de commerce.

M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE donne alors lecture de la déclaration suivante qu'il est autorisé à faire :

« Le Gouvernement des Royaumes-Unis tient extrêmement à cœur de conclure un nouveau traité, mais il ne saurait considérer comme suffisantes les réductions offertes. Tout en bornant ses prétentions à un minimum, de son côté, le Gouvernement croit avoir prouvé ses bonnes dispositions en allant au-devant des désirs de la France autant que les circonstances le permettent et que l'espoir de faire accepter le traité par les représentations nationales le justifie; le Gouvernement se flatte de l'espoir qu'en tout cas la prorogation ne rencontrera plus de difficultés.

« HOCHSCHILD. »

Après cette lecture, M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE annonce que le Gouvernement du Roi consent à ramener à 180 couronnes, ou 250 francs les 100 kilogrammes, le droit sur les *Gants* dans les deux Royaumes : c'est, pour la Suède seule, une diminution de 70 francs. Il est, en outre, créé pour les *Sardines et anchois* une classe spéciale à la taxe de 20 couronnes, ou 27 fr. 87 cent. les 100 kilogrammes, soit une réduction de 66 p. o/o sur le droit primitif. Enfin, l'unification se fait, pour le *Papier de tenture*, au droit de 13 couronnes, ou 18 francs les 100 kilogrammes, soit, pour la Suède, une diminution de plus de 30 p. o/o. Après ces trois concessions, qui doivent s'ajouter aux cinq autres précédemment accordées, vient le régime des *Eaux-de-vie*. Le Gouvernement des Royaumes-Unis consent, en principe, à maintenir le *statu quo*, mais sous réserve d'un contrôle nouveau à établir pour la garantie des provenances. M. SIBBERN ajoute « qu'il est fait appel à l'esprit d'équité du Gouvernement français pour que, en se rapprochant le plus possible du *statu quo* à l'égard des bois en France, il consente à donner une compensation qui,

seule, rendrait possible une aussi considérable concession de la part de la Suède ».

M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE fait valoir les sacrifices que s'imposerait le Gouvernement du Roi en soumettant à un traitement différentiel les eaux-de-vie de raisin et les produits similaires. Les Royaumes-Unis s'exposent ainsi à de graves difficultés pour le jour où ils devraient traiter avec tout État producteur de spiritueux. En échange, des concessions ne pourraient-elles être encore accordées au profit des frises à parquet qui ont, pendant si longtemps, joui de la franchise et qu'il conviendrait de ne taxer qu'à 40 centimes, pour établir une transition équitable, conforme d'ailleurs aux intérêts des consommateurs français? D'autre part, les ouvrages en bois ne devraient pas payer plus de 5 francs, à moins qu'on ne consente à créer une classe en faveur des ouvrages en bois tendre, qui intéressent les Royaumes-Unis et qui ne devraient supporter que la moitié du droit sur les bois durs.

M. LE PRÉSIDENT constate que le droit dont on demande la réduction est la conversion la plus consciencieusement faite de la taxe de 10 p. o/o *ad valorem* qui existait sur les ouvrages en bois et qui aurait dû, sans une erreur manifeste, exister sur les planches et frises. Pour donner une nouvelle preuve du désir de la Commission française d'arriver à une entente, M. LE PRÉSIDENT propose de dédoubler les ouvrages en bois, en laissant à 7 francs le droit pour le bois dur et en réduisant à 5 francs le droit pour le bois tendre.

M. ÅKERMAN demande que, comme pour les planches et frises, le droit sur le bois tendre représente seulement la moitié du droit sur le bois dur.

LA COMMISSION FRANÇAISE n'accepte pas cette nouvelle proposition.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'après un nouvel examen de la question relative au régime du stockfish taxé à 48 francs les 100 kilogrammes par assimilation à la morue, les Commissaires français consentent à ce que le droit de 10 francs soit rétabli pour le stockfish. En outre, les fers dits *massiaux* seront admis au bénéfice de la taxe de 4 fr. 50 cent. quand ils contiendront, non plus 6, mais seulement 4 p. o/o de scories. Le même droit de 4 fr. 50 cent. s'appliquera aux fers bruts en barres contenant 4 p. o/o de scories ou plus.

M. ÅKERMAN ne croit pas que cette réduction de la proportion des scories puisse être de quelque utilité pour les massiaux de Suède, qui ne comptent pas, en première fusion, plus de 2 p. o/o de scories. D'autre part, quelles analyses pourront constater la présence des scories? Cette constatation sera, d'après l'opinion de métallurgistes suédois, bien difficile, sinon impossible.

M. Ramond déclare que cette constatation pourra se faire sans difficulté sérieuse.

M. le Ministre de Suède et de Norvège demande que les massiaux soient admis au droit de 4 fr. 50 cent. toutes les fois que l'importateur pourra établir que ce fer n'a été soumis qu'une fois à l'action du feu.

M. le Président rappelle à la suite de quelles difficultés le nouveau droit a été établi ; des fers qui avaient vu deux fois le feu étaient présentés comme massiaux à la douane. Il fallait mettre fin à ces fraudes. Après une étude sérieuse, il a été reconnu que la base la meilleure pour l'établissement du droit était de distinguer les fers d'après leur état de pureté. La présence de 10 p. o/o de scories ou plus était indiquée comme une juste limite pour la perception de la taxe de 4 fr. 50 cent. Cette proportion, ramenée à 6 p. o/o par les Chambres, a été acceptée par d'autres États. Elle est réduite à 4 p. o/o et la Commission des Royaumes-Unis ne se déclare pas satisfaite ! Le Gouvernement français déclare nettement qu'il ne peut descendre au delà de cette limite.

M. le Ministre de Suède et de Norvège dit que les massiaux de Suède n'ont pas 4 p. o/o de scories et qu'il faudrait les laisser entrer en France au droit de 4 fr. 50 cent., à la charge par l'importateur de prouver qu'ils sont de première fusion.

M. le Président pense que des fers qui ne contiennent pas 4 p. o/o de scories doivent avoir une valeur considérable et qu'ils peuvent, dès lors, facilement supporter la taxe de 5 francs.

M. Marie ajoute, ce qu'il a déjà dit du reste à une précédente séance, que le législateur français a voulu frapper d'un droit plus élevé des produits qui, sans avoir été réchauffés, possèdent une valeur et une qualité égales à celles du fer marchand.

M. le Ministre de Suède et de Norvège insiste de nouveau pour que les fers dits *massiaux* ne soient soumis qu'à la taxe de 4 fr. 50 cent., quitte à exiger tous certificats utiles.

M. le Président constate que la Commission française s'est montrée aussi large qu'il était possible ; il déclare une fois de plus ne pouvoir aller au delà des concessions qui ont été accordées.

M. le Ministre de Suède et de Norvège réitère sa demande de réduction nou-

velle au profit des frises à parquet, réduction de laquelle dépendent les concessions qui pourraient être faites dans les Royaumes-Unis en faveur des soieries.

M. le Président demande quel est le chiffre des réductions que les instructions de M. Sibbern permettent de concéder au profit de ce dernier article.

M. le Ministre de Suède et de Norvège répond que la question est réservée et qu'il est obligé sur ce point d'en référer à son Gouvernement.

M. Mariani constate qu'aucune des réponses faites par la Commission des Royaumes-Unis, soit sur les eaux-de-vie, soit sur les soieries, n'a le caractère définitif sur lequel on était en droit de compter.

M. le Président n'admet pas la corrélation que M. Sibbern voudrait établir entre le régime des soies françaises et celui des bois de Suède, car jusqu'ici les concessions de la France n'ont reçu aucune compensation appréciable et il répète que, cependant, les Royaumes-Unis sont bien plus intéressés que la France à la conclusion d'un nouveau traité.

M. le Ministre de Suède et de Norvège dit que le régime des soieries dans les Royaumes-Unis dépendra de la solution qui pourra être donnée en France à la question des bois. Quant au régime du lin, des réductions pourront être faites. Enfin le traitement national demandé par les commis voyageurs étrangers leur est déjà assuré en Suède par la loi nouvelle sur l'impôt direct, entrée en vigueur cette année. M. Sibbern se réserve de donner à ce sujet des détails dans une réunion ultérieure.

M. Mariani pense que cette question du traitement national à accorder aux commis voyageurs français n'en devrait pas moins constituer une des stipulations du futur traité.

M. Broch demande que les stipulations soient les mêmes pour la Norvège que pour la Suède.

M. le Ministre de Suède et de Norvège renouvelle sa demande en faveur d'une classe spéciale à créer au profit des goudrons extraits du charbon de bois.

M. le Président pense que la question pourra être ultérieurement examinée. Pour le moment, il serait à désirer que la question des réserves faites par la Commission des Royaumes-Unis, au sujet des eaux-de-vie et des soieries françaises, pût être tranchée, et il fait ressortir l'inconvénient d'une négociation

dont les concessions, fermes d'un côté, ne sont jamais qu'aléatoires et subordonnées de l'autre.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 27 octobre, à deux heures, afin que la Commission des Royaumes-Unis ait le temps, dans l'intervalle, de recevoir les instructions qu'elle va solliciter.

Il est également entendu que MM. les Commissaires français arrêteront et communiqueront à la Commission des Royaumes-Unis la liste des articles qu'il conviendrait, dans l'intérêt du commerce français, d'inscrire aux tarifs conventionnels suédois et norvégien.

La séance est levée à quatre heures et demie.

TIRARD.	G. SIBBERN.
AMBAUD.	H. ÅKERMAN.
MARIE.	Dr J.-O. BROCH.
MARIANI.	CH. CHRISTIANSEN.
RAMOND.	

Les Secrétaires,

ED. BRUWAERT.	L. DE REUTERSKIÖLD.
P. DUFRÊCHE.	R. SAGER.

SIXIÈME CONFÉRENCE.

SIXIÈME CONFÉRENCE.

JEUDI 27 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

La séance est ouverte à quatre heures, sous la présidence de M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

Étaient présents MM. les Commissaires qui assistaient à la précédente réunion , en outre, pour la Suède :

M. WŒRN, Commissaire spécial, chargé d'assister M. Åkerman.

M. MARIE présente les excuses et les regrets de M. le Ministre de l'Agriculure et du Commerce qui, appelé au Conseil des Ministres, ne pourra pas assister à la présente Conférence.

Le procès-verbal de la réunion du 20 octobre est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait alors connaître que ses instructions l'autorisent, ainsi qu'il en a déjà informé le Gouvernement français, à déclarer que le Gouvernement du Roi accepte le maintien du *statu quo* sur les *Eaux-de-vie* françaises, sauf contrôle efficace, et consent à ramener au droit unique de 280 couronnes, soit 388 fr. 88 cent. dans les Royaumes-Unis, la taxe actuelle des *Tissus de soie* pure : c'est une réduction de 20 p. o/o.

M. MARIE désirerait savoir si cette réduction porte bien sur tous les articles qu'il a désignés à la première séance sous la formule générale de « tissus, rubans et passementeries taxés actuellement de 319 à 486 francs ». Les peluches, les velours, les rubans, les passementeries de soie bénéficieront-ils, comme tous utres tissus de soie, du nouveau régime?

M. Akerman croit devoir faire remarquer que des dernières délibérations de la Commission, il lui avait semblé résulter qu'un seul article, l'article « Tissus de soie pure », avait été l'objet de demandes de la part de MM. les Commissaires français. Dans le tarif suédois, cet article forme une rubrique à part, distincte complètement d'autres rubriques qui, comme celles des passementeries, contiennent en effet des produits de soie pure.

M. Broch répond qu'il ne peut être question des articles de soie mélangée, puisque ces articles jouissent, au tarif norvégien, d'un régime plus favorable que celui qui est proposé pour la soie pure. Quant aux articles de soie pure, il est bien entendu qu'ils sonttous ramenés au droit de 388 francs pour autant qu'ils seraient aujourd'hui taxés au delà de ce chiffre : peluches, velours, rubans, passementeries et autres articles de soie pure qui en dérivent sont ainsi admis à bénéficier de la réduction qui est concédée aux tissus.

M. Marie constate qu'après cette déclaration, il y a parfaite entente en ce qui concerne le régime auquel les tissus de soie pure français et les articles rattachés à ces tissus seront soumis en Norvège. Il demande si la même entente existe en ce qui regarde le régime accordé par la Suède aux mêmes produits.

M. Akerman, tout en rappelant de nouveau la distinction faite par le tarif suédois, reconnaît que la demande française exprimée dans la première Conférence concernait aussi bien les rubans et passementeries que les tissus; aussi s'engage-t-il à demander incessamment des renseignements précis à son Gouvernement dont la réponse télégraphique, la seule qui ait pu être donnée, portait sur l'unique article des tissus de soie pure.

M. le Président constate qu'en effet, la rapidité et la concision avec lesquelles a dû avoir lieu l'échange des communications par voie télégraphique entre la Légation du Roi et le Gouvernement des Royaumes-Unis ont produit cette incertitude qu'il sera facile d'expliquer. Des instructions vont être immédiatement demandées à Stockholm et il n'est pas douteux qu'elles ne spécifient exactement le sens resté incertain de l'étendue des concessions accordées, en Suède, aux tissus de soie pure et à leurs dérivés.

M. Ramond demande à connaître les réductions de droit que le Gouvernement des Royaumes-Unis consent à accorder au profit des *Tissus de lin* français.

M. le Président rappelle que cette réduction a été promise sans qu'aucun chiffre ait été fixé. Il ajoute que cette réduction ne pourra pas être considérable, la Suède ayant une industrie linière à protéger.

M. Akerman fait remarquer que la Commission française n'avait pas parlé

à une réduction importante : la diminution ne pourra être que de 10 p. o/o sur les tissus de lin.

La Commission française prend acte de cette réduction.

Après avoir ainsi fait connaître l'accueil favorable dont les demandes françaises ont été l'objet de la part du Gouvernement des Royaumes-Unis, M. le Président exprime le vœu qu'une solution semblable soit donnée par la Commission française aux diverses questions qu'il lui reste à présenter sur les ouvrages en bois, les frises à parquet, les massiaux, les goudrons de charbon de bois et les surtaxes d'entrepôt.

Pour les *Ouvrages en bois*, le dédoublement a bien été accordé, mais la proportionnalité des taxes sur les bois durs et les bois tendres n'est pas celle qui existe pour les planches et frises. Les ouvrages en bois tendre ne devraient payer que la moitié du droit sur les ouvrages en bois dur, soit seulement 3 fr. 50 cent.

La Commission française, se référant au procès-verbal de la Conférence précédente, rappelle que MM. les Commissaires des Royaumes-Unis avaient d'abord demandé la réduction à 5 francs du droit unique qui frappait indistinctement les ouvrages en bois dur et en bois tendre, à moins que le dédoublement ne fût accordé. Le dédoublement a été concédé et la taxe sur les ouvrages en bois tendre a été ramenée à 5 francs. Cette double concession donne pleine satisfaction aux propositions qui avaient été formulées.

M. Broch remarque que les ouvrages en bois dur ne bénéficient d'aucune réduction. Or, la Suède méridionale possède des forêts de chênes et de hêtres. Elle est donc intéressée au régime des ouvrages en bois dur, moins toutefois qu'au régime des ouvrages en bois tendre. Le droit de 5 francs représente, d'après les données de M. Åkerman, presque 15 p. o/o de la valeur des ouvrages en bois tendre.

M. Ramond croit qu'il ne vient guère de Suède et de Norvège que des ouvrages en bois de pin ou de sapin.

M. Åkerman insiste pour la réduction à 3 fr. 50 cent. du droit sur les ouvrages en bois tendre.

M. Marie répond que toutes les concessions qu'il était possible de faire ont été accordées : il n'est pas possible d'aller au delà.

M. le Président appelle l'attention de la Commission sur les intérêts consi-

dérables qui se rattachent dans les Royaumes-Unis à une nouvelle réduction du droit sur les *Frises à parquet* et sur les *Bois rabotés*. Il sollicite une diminution qui, selon le vœu de son Gouvernement, devrait ramener à 40 centimes seulement le droit, déjà réduit à 75 centimes, sur les bois tendres. Ce droit de 75 centimes est, en effet, prohibitif.

M. Wœrn déclare que ce droit de 75 centimes est non seulement égal à la valeur du travail qu'il entend taxer, mais qu'il la dépasse même d'un tiers. Pour 20 francs de travail, il y a 27 francs de droit à payer. Évidemment, ce ne peut être là que le résultat d'un malentendu. On a voulu taxer des produits qui ont été l'objet d'un travail important, mais non des articles qui, comme les planches et frises, ont reçu un complément presque insignifiant de main-d'œuvre. Ce sont des produits de première nécessité qui n'ont pas grande valeur, puisqu'ils sont obtenus avec les dernières qualités de bois. La marine les transporte à peu de frais. Si le nouveau droit de 75 centimes doit être maintenu, ce sera la ruine de cette industrie.

M. Ramond rappelle que le droit primitivement fixé à 1 franc a déjà été réduit de 25 p. o/o ; il ajoute que le droit de 75 centimes ne sera pas un obstacle pour les importations ultérieures en France des bois rabotés des Royaumes-Unis. Il est tel pays où des droits plus considérables existent et où l'importation de ces bois a lieu sans difficulté. La Belgique, par exemple, reçoit de grandes quantités de bois rabotés des Royaumes-Unis : or, elle taxe les bois bruts à 3 francs, les bois sciés de plus de 5 centimètres à 6 francs et les bois sciés et rabotés de 5 centimètres et moins à 9 francs le mètre cube. Le mètre cube pesant 600 kilogrammes, les 100 kilogrammes payent donc 1 fr. 50 cent., soit deux fois plus qu'ils ne payeront en France.

M. Broch croit que le système belge ne peut pas nuire aux bois des Royaumes-Unis : le bois scié étant une matière première indispensable à la Belgique, la taxe retombe toute sur le consommateur. Une taxe analogue créée en France nuirait moins aux raboteries scandinaves qu'une taxe mise simplement sur le bois raboté.

M. Wœrn appuie également sur une autre remarque de M. Broch : une taxe identique frappant sans distinction le bois scié et le bois raboté, la Belgique aurait intérêt à faire venir des bois rabotés. La question est de savoir si entre le bois scié et le bois raboté il y a la différence de taxation qui va se trouver établie en France et qui constitue au profit des raboteries françaises une protection de 100 p. o/o. C'est cette protection qui ferme aux bois rabotés du Nord l'accès du marché français.

M. Ramond voit dans les chiffres belges qu'il vient de citer une différence de régime bien plus défavorable aux bois des Royaumes-Unis que ne le sera la taxe française, si peu élevée, de 75 centimes.

M. Wœrn croit pouvoir affirmer, d'après son expérience personnelle, que les bois rabotés de 7 à 8 millimètres sur 22 ou 23 millimètres qu'il envoie à Anvers n'ont pas à subir une taxe très différente de celle des bois sciés; il croit qu'il y a assimilation complète des deux espèces de bois et que, dès lors, ce régime ne peut être que favorable aux bois rabotés. Ce qui nuit à la raboterie des Royaumes-Unis, c'est une différence de traitement entre le bois scié et le bois raboté au détriment de ce dernier.

M. Ambaud fait remarquer que les arguments personnels qui sont invoqués par M. Wœrn nécessiteraient de la part de la Commission française le recours à des Commissaires français également intéressés dans les questions qui s'agitent devant elle.

M. Broch estime que le droit de 75 centimes dépasse les 10 p. o/o à la valeur qui, aux termes du dernier traité, devaient être l'extrême limite de la protection. La taxe ne devrait pas dépasser 60 centimes pour représenter le dixième de la valeur intégrale de 100 kilogrammes de frises, rendus dans un des ports de la Manche.

M. Wœrn établit, en effet, que le standard de Pétersbourg de bois à raboter communs vaut de 100 à 120 francs, 110 francs en moyenne, mis à bord en Suède; le fret s'élève à 50 francs pour la Bretagne, variant de 20 à 25 p. o/o selon qu'il s'agit des ports du nord ou du midi de la France; l'assurance est, selon la saison, de 1 à 2 francs: ce qui fait, pour le bois brut, 161 francs, ou 181 si on ajoute le prix du rabotage.

M. Broch constate que si le fret est un peu plus élevé en Suède qu'en Norvège, le bois brut y est, par contre, un peu moins coûteux, ce qui égalise les prix pour les deux pays. Les 100 kilogrammes de bois rabotés rendus en France reviennent donc à 6 francs environ.

M. Marie répond que l'estimation de la valeur des frises a été faite en France de la façon la plus consciencieuse, non d'après le produit français, mais d'après le produit étranger à son arrivée à la frontière. Le droit de 75 centimes est aujourd'hui au-dessous du chiffre de la conversion des 10 p. o/o à la valeur qui avait été fixée primitivement. La Commission française est donc arrivée à la limite extrême des concessions qu'elle peut faire.

M. le Président se demande s'il n'y aurait pas lieu d'avoir égard à un état de choses en vertu duquel il a pu se créer dans les Royaume-Unis une industrie dont l'existence va se trouver compromise par l'établissement soudain, sans transition, d'une taxation aussi élevée. En réduisant cette taxation, la mesure serait moins immédiatement funeste aux raboteries suédoises et norvégiennes, et elle protégerait encore suffisamment les raboteries françaises qui n'ont guère besoin d'être protégées puisqu'elles sont nées, ont vécu et prospéré sous le régime de la franchise.

M. Marie rappelle que le régime de la franchise a été le résultat d'une erreur commise, non dans le texte du traité suisse, mais dans la rédaction d'un procès-verbal de séance. — D'autre part, le nouveau droit a été rétabli sur les réclamations mêmes de la raboterie française qui se plaignait de la concurrence étrangère.

M. Broch se fonde sur l'importance des ventes en France de machines à raboter spéciales, fabriquées à Christiania, pour établir que la raboterie française ne cesse de se développer et de s'accroître sous le régime actuel de la franchise, ce qu'elle ne pourrait manquer de faire encore à l'abri d'un droit plus modéré que la taxe de 75 centimes.

La Commission française constate qu'en fixant le droit à 75 centimes elle a accordé une réduction de 25 p. o/o qui est la limite des concessions qu'elle peut faire. Elle se trouve dans la nécessité de ne pas accueillir la proposition présentée par MM. les Commissaires des Royaumes-Unis.

M. le Président désirerait savoir quelle concession peut être faite, à la demande des Royaumes-Unis, au bénéfice du *Goudron* de charbon de bois.

M. Ramond répond que la prime accordée aujourd'hui au constructeur français permettra de compenser le droit de 2 francs établi sur ce produit qui, pour sa qualité, continuera sans doute à être recherché. En tout cas, il appartient à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce de donner une réponse définitive sur ce point.

M. le Président renouvelle ses demandes antérieures pour l'admission des *Massiaux* en France au droit de 4 fr. 50 cent.; la réduction de 6 à 4 p. o/o du *quantum* des scories ne profitera pas aux fers de Suède qui se trouvent, pour ainsi dire, exclusivement visés par la nouvelle rédaction du tarif français.

M. Ramond répond que les fers suédois auraient été bien autrement visés et atteints si l'on avait basé la différence de taxation sur la valeur relative des fers

au bois et des fers au coke. Les fers suédois auraient alors eu à supporter une taxe d'au moins 6 francs, et cette différence de traitement n'aurait eu rien que de rationnel puisque les fers suédois valent plus que les autres fers et que ce sont eux qui ont le plus nui à la fabrication française des fers au bois.

M. Marie rappelle que les massiaux, non seulement ne sont pas visés par le tarif, mais qu'ils ne forment même plus une classe à part dans le nouveau système de la taxation des fers. Cette taxation se fonde sur la pureté des produits. Les fers en barres payeront 4 fr. 50 cent., réchauffés ou non, s'ils ont 4 p. o/o de scories ou plus; les massiaux, étirés ou non, réchauffés ou non, payeront le droit de 5 francs, s'ils contiennent moins de 4 p. o/o de scories. C'est un système nouveau, net, précis, qui a été indiqué par les hommes les plus compétents.

M. Åkerman doute qu'il soit facile de constater la présence des scories dans la proportion indiquée par le tarif.

M. Ramond donne l'assurance qu'à l'aide de prélèvements d'échantillons, les constatations légales pourront être faites dans les laboratoires dont l'Administration dispose. Il pense que la nouvelle législation douanière française ramènera la Suède à la fabrication des fers en barres, qui trouveront toujours, en France, un excellent marché.

M. le Président renouvelle une dernière demande au sujet des *Surtaxes d'entrepôt* dont il désirerait la suppression, et plus spécialement en ce qui concerne les bois des Royaumes-Unis.

La Commission française annonce qu'après un examen sérieux de la question, il a été décidé de donner satisfaction à cette demande : la surtaxe d'entrepôt sur les bois de provenance européenne sera supprimée.

L'examen des demandes réciproques étant épuisé, M. Marie indique à la Commission des Royaumes-Unis un certain nombre d'articles qui intéressent le commerce français et dont il demande l'inscription aux tarifs conventionnels de Suède et de Norvège, avec les droits tels qu'ils sont actuellement fixés dans les tarifs généraux des deux pays.

M. Åkerman pense qu'en raison de son étendue, cette liste pourra soulever les plus sérieuses difficultés, les Royaumes-Unis tendant à recouvrer leur liberté sur un grand nombre d'articles tarifés.

M. Mariani fait remarquer que le tarif conventionnel français embrasse à peu près l'intégralité des produits qui servent d'aliment aux transactions de la

France avec les pays d'Europe. Les Royaumes-Unis ne peuvent équitablement, en échange d'un tarif aussi étendu, se borner à offrir un tarif conventionnel qui ne comprendrait qu'un nombre très restreint d'articles. La parité des avantages réciproquement offerts doit s'établir, non d'après les quelques produits qui ont été l'objet de stipulations particulières, mais d'après l'étendue des tarifs conventionnels qui doivent être accordés de part et d'autre. Du reste, il ne s'agit pas d'une demande de réduction de droits, mais de la simple consolidation des taxes aujourd'hui adoptées en Suède et en Norvège pour un certain nombre d'articles qui intéressent les exportations françaises.

La Commission des Royaumes-Unis ne peut que s'engager à soumettre cette liste à l'appréciation du Gouvernement du Roi.

Il est convenu que cette liste sera remise à MM. les Commissaires des Royaumes-Unis et que la Conférence se réunira dès qu'ils auront reçu les nouvelles instructions qu'ils vont solliciter.

La séance est levée à six heures.

Ambaud.	G. Sibbern.
Marie.	H. Åkerman.
Mariani.	Dr O.-J. Broch.
Ramond.	Ch. Christiansen.

Les Secrétaires,

Ed. Bruwaert.	L. de Reuterskiöld.
P. Dufrêche.	R. Sager.

SEPTIÈME CONFÉRENCE.

SEPTIÈME CONFÉRENCE.

JEUDI 10 NOVEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. SIBBERN, MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

La séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

Étaient présents MM. les Commissaires qui assistaient à la précédente réunion, à l'exception de M. CHRISTIANSEN et de M. WŒRN.

Le procès-verbal de la Conférence du 27 octobre est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT rappelle, ainsi que le procès-verbal le mentionne, que la Commission suédoise s'était réservé de demander des instructions à Stockholm sur le point de savoir quel sens exact il convenait d'attribuer à la concession faite en Suède au profit des *Tissus de soie*. M. SIBBERN est heureux d'annoncer que la réduction au droit de 280 couronnes, soit 388 fr. 88 cent., s'étend à tous les tissus de soie pure, velours, peluches, passementeries, rubans et autres dérivés qui supporteraient aujourd'hui une taxe supérieure à ce chiffre.

Quant aux *Tissus de lin*, M. SIBBERN annonce que ces articles, tels qu'ils sont énumérés au tarif conventionnel suédois (tarif B) de 1865, c'est-à-dire : batiste, linon, cambrai et crêpe, toile de toute espèce, ainsi que le linge damassé, bénéficieront d'une réduction de 10 p. o/o sur le droit de 176 couronnes qui les grève, d'après le tarif général suédois de 1880. Converti en francs, le droit de 176 couronnes représente 2 fr. 44 cent. au kilogramme : la réduction ramènera donc ce droit aux environs de 2 fr. 20 cent.

M. Akerman fait remarquer que, réduit exactement de 10 p. o/o, le chiffre de 176 couronnes deviendrait 158 couronnes 4 öre. Il demande, pour la facilité des calculs en douane, que le droit à payer soit ramené à 160 couronnes.

M. Marie prend acte de cette double déclaration, mais il désirerait savoir à combien s'élève la réduction sur les tissus de lin, autres que ceux qui viennent d'être énumérés, et au profit desquels des demandes avaient également été formulées par la Commission française. N'est-il pas entendu que la réduction de 10 p. o/o s'étend aussi bien aux tissus de lin taxés 48 centimes qu'aux tissus de lin taxés 2 fr. 07 cent.?

M. Akerman répond que, dans sa pensée, les demandes de la Commission française n'ont jamais porté que sur les articles inscrits au tarif conventionnel de 1865. Il est d'autant plus fondé à le croire que, dans la liste d'articles présentée à la dernière Conférence par MM. les Commissaires français, les seuls tissus de lin au bénéfice desquels la consolidation du régime actuel est demandée sont uniquement les batistes, linons, cambrais, crêpes, les toiles de toute espèce et le linge damassé au profit desquels la réduction de 10 p. o/o a été accordée. Il ne pouvait, dès lors, supposer que la réduction devait s'étendre à d'autres articles en faveur desquels on ne demandait même pas l'inscription au futur tarif conventionnel suédois.

M. le Président ajoute que les autres tissus de lin, dont les taxations descendent jusqu'à 40, 35, 24 et même 19 öre au kilogramme, ne sont pas tellement grevés par cette charge qu'une diminution semble nécessaire. Il y a en Suède une industrie linière qui a besoin de se développer à l'abri de taxes modérées.

M. Marie ne pense pas que les demandes qu'il a formulées puissent prêter à une telle interprétation. Il n'a nullement entendu parler des seuls tissus mentionnés au tarif conventionnel de 1865; il a eu sous les yeux le tarif général de Suède de 1878, que la Commission suédoise a bien voulu elle-même lui remettre à la première Conférence; il y a vu des tarifications élevées, comme les droits de 2 fr. 44 cent. et de 2 fr. 07 cent., pour un certain nombre de tissus que la France peut avoir intérêt à exporter; il a demandé des réductions en faveur de tous ces articles, aussi bien pour les batistes, linons, toiles de toute espèce, linge damassé, que pour les coutils pour literie, les toiles à voiles, les tissus de lin ouvrés ou non. Il ne s'explique donc pas la distinction qui est faite par la Commission suédoise. Il ne s'agissait pas de deux seules classes de tissus de lin; les réductions de droits ont été demandées en faveur de tous les tissus de cette nature.

M. Ramond se réfère au procès-verbal de la précédente séance pour établir que la réduction de 10 p. o/o a bien été demandée au profit de tous les tissus de lin sans distinction aucune.

M. Åkerman reconnaît qu'un malentendu existe et il en trouve l'origine dans la divergence des points de départ adoptés de part et d'autre. Alors que la Commission française se basait sur le terrain des tarifs généraux français et suédois qui comprennent l'intégralité des tissus de lin, la Commission suédoise avait seulement en vue le tarif conventionnel de 1865 et la liste remise par la Commission française qui ne comprennent celle-ci, comme celui-là, que deux classes de tissus de lin.

M. Mariani fait remarquer que le traité de 1865 est hors de cause puisqu'il arrive à échéance. Pour le remplacer par des dispositions nouvelles, la Commission française ne pouvait choisir une autre base que celle du tarif général de Suède de 1880, dont les tarifications devaient, après examen, être acceptées avec ou sans modifications.

La Commission française insiste de nouveau pour que la réduction de 10 p. o/o s'étende également aux tissus de lin qui, au tarif général suédois, supportent une taxe de 1 couronne 50 öre, soit 2 fr. 07 cent. : les deux plus lourdes taxes qui grèvent ces tissus se trouveraient ainsi ramenées respectivement à 2 fr. 22 c., en vertu de la concession déjà faite, et à 1 fr. 90 c., en vertu de la concession nouvelle à obtenir.

M. Åkerman constate que les instructions reçues par la Commission suédoise sont limitées aux seuls tissus taxés aujourd'hui 176 couronnes ou 244 fr. les 100 kilogrammes.

M. le Président ajoute que la taxe de 2 fr. 07 cent. dont on réclame la diminution est encore moins lourde que la nouvelle taxe de 2 fr. 20 cent. qu'on accepte pour les tissus inscrits au tarif conventionnel de 1865. En tout état de cause, la Commission suédoise ne peut, faute d'instructions, prolonger davantage la discussion de cette question. En conséquence, M. Sibbern propose de passer à l'examen de la liste des articles dont les Commissaires français demandent l'inscription au futur tarif conventionnel des Royaumes-Unis. Il rappelle l'intérêt que les Diètes attachent à n'être liées que sur un nombre restreint d'articles, de manière à pouvoir avec plus de liberté, soit modifier l'ancienne ordonnance des tarifs, soit négocier avec d'autres Puissances sur des concessions dont la France elle-même profiterait. Dès la première Conférence, une demande dans ce sens avait été formulée; M. le Ministre de Suède et de Norvège

ne peut que la renouveler en insistant pour que les futurs tarifs conventionnels ne contiennent que des articles d'un véritable intérêt pour le commerce français.

Toutes réserves faites quant à la liberté du Gouvernement des Royaumes-Unis d'accepter ou non, dans son intégralité, une liste comprenant d'autres articles que les articles qui ont déjà été examinés par la Commission ou qui présenteraient pour la France une valeur d'exportation notable, M. Åkerman parcourt rapidement les documents remis par MM. les Commissaires français. Il constate ensuite que, pour la classe des ouvrages en métaux, à part le groupe important des instruments scientifiques, des machines, chaudières et des outils, tous les autres articles pourraient être supprimés. Même remarque pour plusieurs autres classes. Les soieries et les lins étant inscrits aux tarifs, il semblera peu nécessaire d'y porter également les cotons et les laines dont les droits sont si étroitement liés à ceux des lins et soieries et contrôlés par eux; or, les laines et les cotons mis de côté, le restant des articles d'échange ne représente pas $\frac{1}{33}$ ou 3 p. o/o des exportations totales de France en Suède. C'est pour une part aussi minime de ses transactions que la France arriverait à restreindre la liberté des Royaumes-Unis : ne convient-il pas plutôt, en réduisant considérablement le chiffre de 260 articles environ qui figurent au tarif conventionnel de 1865, de répondre au désir exprimé par le Gouvernement des Royaumes-Unis? D'autant plus que cette liberté est demandée plus pour arriver à des réformes fiscales reconnues aujourd'hui utiles que pour en venir à aggraver les charges actuelles. La Commission française a pu constater elle-même les difficultés que présentent les classifications anciennes du tarif général suédois : des droits établis par traité empêcheraient toutes réformes. Or, celles-ci ne peuvent guère s'opérer équitablement qu'en diminuant certaines taxes pour en augmenter d'autres. D'autre part, ces augmentations ne sont pas elles-mêmes à redouter. Jusqu'à ce jour la tendance en Suède a été d'alléger les tarifications douanières et, sauf les articles de grand luxe que le commerce français fournit et dont les taxations ont été élevées pour le cas où un traité ne se conclurait pas avec la France, taxations réduites d'ailleurs au cours des Conférences actuelles, on ne pourrait guère citer, parmi les 666 articles qui composent l'ensemble du tarif général suédois, que peu d'objets manufacturés dont les droits aient eu à subir une aggravation définitive. Comment, enfin, la Commission française, en rendant nombre de droits immuables, au moins pour une longue période, entend-elle faciliter l'œuvre de l'unification des tarifs généraux suédois et norvégien? Tous les articles d'une importance plus que secondaire devraient donc être effacés de la liste présentée.

M. Mariani fait remarquer que la liberté même qui est demandée par la

Commission des Royaumes-Unis en vue d'obtenir d'autres Puissances des concessions de tarif suppose évidemment que des surélévations de droits peuvent devenir inévitables précisément pour obtenir des concessions plus favorables. Or, c'est contre ces surélévations possibles, que la Commission française entend se prémunir en demandant l'inscription aux tarifs conventionnels des Royaumes-Unis d'articles qui intéressent dans des limites plus ou moins étendues le commerce de la France. D'un autre côté, la représentation nationale en France désire également qu'en échange d'un tarif largement concédé à la Suède et à la Norvège, les Royaumes-Unis n'offrent pas, en retour, un tarif des plus restreints.

M. le Président ne partage pas les craintes exprimées par M. Mariani. Les Royaumes-Unis désirent recouvrer la liberté des tarifs, non pour élever les droits, mais pour se réserver des éléments de négociations futures: un tarif arrêté d'avance laisse peu de marge pour des concessions à faire ou à obtenir d'autres Puissances qui disposent de toutes leurs taxations. Après les concessions faites sur les principaux articles du commerce français, il ne faut pas s'étonner que les Parlements suédois et norvégien désirent rester en possession des autres tarifications, sans qu'ils aient pour cela d'autre motif que le désir naturel de sauvegarder leurs droits constitutionnels au moins quant aux articles qui ne présentent pour le commerce français qu'un intérêt secondaire.

M. Ramond pense que, s'il est naturel que la Suède veuille consolider un régime qui lui permet d'importer en France, à d'excellentes conditions, pour 85 millions de francs de marchandises, il ne l'est pas moins que la France cherche à maintenir, sans le laisser aggraver encore, un ensemble de dispositions fiscales, déjà bien lourdes, qui lui permet d'envoyer 7 millions de francs de produits, presque tous manufacturés, sur le marché suédois. Si la Suède ne songe qu'à prendre des dispositions libérales, le tarif conventionnel ne sera pas un obstacle; il ne deviendrait gênant que le jour où les charges douanières devraient s'accroître : il serait alors une précieuse garantie pour le commerce français.

M. Broch constate que la structure du tarif suédois est ancienne et qu'elle présente, pour les comparaisons et pour les recherches, des difficultés dont la Commission française a pu s'apercevoir: certains articles de nature identique, comme les tissus, les passementeries, les rubans, se trouvent classés à part, formant des rubriques spéciales. Pour arriver à rapprocher ce tarif, soit du tarif norvégien déjà modernisé, soit du tarif français, encore plus moderne, il faut nécessairement que le législateur conserve une certaine liberté de modifier, en les abaissant ou les élevant, quelques taxations. De là, le désir très naturel de ne stipuler que sur un nombre d'articles aussi restreint que possible.

M. Ramond croit que ces remaniements de classifications peuvent se faire sans de sérieuses difficultés, même avec un tarif conventionnel assez étendu.

M. Marie ajoute que les tarifs conventionnels suédois et norvégien ne paraissent aussi étendus que parce que chaque classe comporte des subdivisions et des spécifications considérables. En y introduisant des rubriques un peu plus générales, et par suite moins détaillées, ces tarifs pourraient en réalité se trouver réduits à un bien petit nombre d'articles.

M. Åkerman rappelle que la statistique de la douane française elle-même ne juge pas nécessaire de spécifier les articles français importés en Suède qui ne donnent pas lieu à 30,000 francs de transactions. N'y a-t-il pas là une indication utile à suivre lorsqu'il s'agit de définir ce qui est important ou non?

M. Marie pense que si le chiffre de 30,000 francs paraît peu élevé en ce qui concerne le commerce général de la France, il prend une tout autre importance quand on le compare au chiffre des transactions françaises sur le marché des Royaumes-Unis.

M. Ramond ajoute que le chiffre de 30,000 francs inscrit aux statistiques françaises est, de l'avis même des Commissaires des Royaumes-Unis, un minimum, puisqu'il est constant que les produits français pénètrent en Suède en quantités supérieures aux données des relevés de douanes.

M. Åkerman reconnaît la justesse de cette observation, mais il rappelle que, d'après les explications de MM. les Commissaires français, les déclarations d'expédition seraient faites en France de manière à indiquer la destination réelle. Quoi qu'il en soit, il croit qu'une liste trop étendue d'articles portés au tarif conventionnel suédois pourrait constituer une difficulté des plus sérieuses pour l'approbation en Suède de l'œuvre de la Commission. Cette œuvre serait-elle, au contraire, compromise devant le Parlement français parce que 3 p. o/o des articles importés de France en Suède ne seraient pas consolidés, alors que 97 p. o/o des mêmes articles jouiraient des avantages concédés au cours des Conférences actuelles?

M. Mariani pense qu'il en serait ainsi si la Commission ne pouvait présenter au Parlement qu'un tarif conventionnel suédois des plus réduits, accepté en échange d'un tarif conventionnel français des plus larges.

M. le Président propose qu'il soit donné lecture de la liste d'articles

présentée par la Commission française. Peut-être cette lecture amènerait-elle la suppression d'articles qui ne paraîtraient pas présenter un intérêt considérable.

Cette proposition est agréée avec cette réserve que la lecture des articles par les Commissaires suédois et norvégiens n'engagera en rien le Gouvernement des Royaumes-Unis.

M. Akerman puis M. Mariani donnent lecture de la liste des articles dont la Commission française demande l'inscription au tarif conventionnel suédois.

Au cours de cette lecture, il est décidé que de la liste des articles disparaîtront les articles suivants: aiguilles à tricoter; hameçons; allumettes; grains pour lustres; ouvrages en agate, albâtre, succin ou corail, non montés; nacre de perle ouvrée, non montée; ouvrages de coiffeur et de perruquier; fard et bezettes.

Au sujet des savons à base alcoolique qui doivent donner lieu à une perception spéciale en raison de l'alcool qu'ils contiennent, il est entendu, sur la demande de M. Broch, qu'ils resteront en dehors du tarif et que les Royaumes-Unis conserveront la liberté de les taxer à leur convenance.

Au sujet des vins et sur la demande de M. Ambaud, M. Broch explique qu'en Norvège, les vins en cercles sont, à cause de la difficulté de jauger exactement les fûts, taxés au kilogramme, le litre étant censé représenter un kilogramme; quant aux vins en bouteilles, le calcul se fait en litres, la contenance du verre pouvant être facilement déterminée.

Avant qu'il soit donné lecture de la liste des articles dont la Commission française demande l'inscription au tarif conventionnel norvégien, M. Broch tient à faire remarquer que la Norvège n'a pas attendu les négociations actuelles pour réduire ses tarifications conventionnelles, sans même vouloir faire de ces réductions des éléments de transactions et de concessions réciproques. Les fils de coton, qui pouvaient, d'après le traité de 1865, être taxés de 26 à 46 francs, ne payent plus aujourd'hui que de 10 à 28 francs; les fils de laine, qui pouvaient supporter des droits variant de 37 à 46 francs, ne payent également que de 18 à 28 francs. Mêmes réductions libérales pour les tapis, les tricots et grand nombre d'articles manufacturés. La Norvège est donc entrée d'un pas ferme dans la voie du libre-échange. Ces réductions ont été un bienfait pour les populations au profit desquelles elles ont été établies par les pouvoirs publics en Norvège.

Mais ce qui se faisait naguère pour le peuple se fait aujourd'hui par le peuple. De là, la nécessité de réserver au législateur norvégien la plus grande liberté dans le maniement des tarifications douanières. Sans doute dans la liste présentée par la Commission française, il y a beaucoup d'articles qui intéressent le commerce de la France : ces articles semblent pouvoir être admis sans objection sérieuse ; mais il en est d'autres qui n'offrent aucun avantage à la France et créent, au contraire, des embarras à la Norvège. Ne pourrait-on, par exemple, remarquer que la France réclame en Norvège le maintien de l'exemption douanière sur les hameçons, article qu'elle n'exporte pas, du reste, alors qu'elle perçoit elle-même un droit de 50 francs sur ce produit fabriqué. Pour les plumes d'acier, la France demande en Norvège un droit de 84 francs, alors qu'elle exige elle-même une taxe de 100 francs à sa frontière. Pourquoi obliger la Norvège à maintenir au tarif conventionnel les meubles de bois de pin ou de sapin, alors que la France ne saurait vendre sur le marché norvégien aucun objet de cette nature? Ne conviendrait-il donc pas de réduire une liste bien longue? Ne serait-ce pas la meilleure preuve à donner en Norvège de l'esprit de conciliation que MM. les Commissaires ont apporté au cours de ces conférences ?

M. Mariani donne lecture de la liste des articles dont la Commission française demande l'inscription au tarif conventionnel norvégien.

Au cours de cette lecture, il est décidé que de la liste disparaîtront les articles suivants : hameçons, y compris mouches et hameçons à appâts artificiels; fusils et pistolets; poudres de bronze; épées et sabres; lames de sabre et d'épée ; voitures de toutes sortes ; savons alcooliques ; meubles en bois de pin et de sapin, etc., en bois de hêtre, etc.; champignons, truffes et autres ; nacre de perle ouvrée ; crayons ; craie à dessiner.

M. Broch signale des modifications qui pourraient être introduites dans le *quantum* du droit à payer sur les articles actuellement inscrits au tarif conventionnel de Norvège : par suite du nouveau système monétaire établi dans les Royaumes-Unis, la conversion des anciennes monnaies en unités du nouveau système s'est faite avec une exactitude telle que les chiffres des taxations actuelles, compliqués de décimales et de fractions, rendent très difficile pour la douane le calcul des droits à payer. Les chiffres actuels devront donc être remaniés et ramenés à des nombres ronds se prêtant plus facilement aux calculs.

Il est décidé que la prochaine réunion aura lieu sur l'avis de M. le Ministre

de Suède et de Norvège, dès qu'il aura reçu les instructions qu'il va solliciter du Gouvernement des Royaumes-Unis.

La séance est levée à cinq heures.

AMBAUD.
MARIE.
MARIANI.
RAMOND.
G. SIBBERN.
H. ÅKERMAN.
Dr O.-J. BROCH.

Les Secrétaires,

ED. BRUWAERT.
P. DUFRÊCHE.
L. DE REUTERSKIÖLD.
R. SAGER.

HUITIÈME CONFÉRENCE.

HUITIÈME CONFÉRENCE.

VENDREDI 17 DÉCEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. SIBBERN, MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Sibbern, Ministre de Suède et de Norvège.

Étaient présents MM. les Commissaires qui assistaient à la précédente réunion.

M. Mariani présente les excuses de M. le Président du Conseil et de M. Spuller, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, qui regrettent de ne pouvoir, en raison de leurs occupations, prendre part en ce moment aux travaux de la Commission.

M. Marie présente également les excuses et les regrets de M. Rouvier, Ministre du Commerce.

Le procès-verbal de la séance du 10 novembre est lu et adopté.

M. le Président fait part à la Commission française du vœu du Gouvernement des Royaumes-Unis de voir les travaux de la Conférence arriver aussitôt que possible à leur terme. Dans la pensée qu'un traité sera bientôt conclu et signé, le Roi a résolu en principe de réunir le Storthing de Norvège en session extraordinaire vers le milieu de janvier. Comme le décret de convocation de cette assemblée doit être publié deux semaines avant le jour de la réunion, il serait désirable que le traité entre la France et les Royaumes-Unis fût conclu dans le plus bref délai.

MM. LES COMMISSAIRES FRANÇAIS s'associent pleinement à ce vœu, et il ne dépendra pas d'eux que les négociations actuelles n'aboutissent au plus tôt à un heureux résultat.

M. LE PRÉSIDENT rappelle les difficultés que présentait l'insertion aux tarifs conventionnels suédois et norvégien des nombreux articles proposés par la Commission française, et cela notamment pour la Suède où les Pouvoirs publics s'occupent de remanier les tarifs douaniers du pays de manière à en rendre les classifications plus modernes. Cette liste a été soumise au Gouvernement du Roi, et les observations auxquelles elle a donné lieu ont été officieusement communiquées à M. le Ministre du Commerce, qui, tous intérêts français réservés, a bien voulu promettre d'en faire l'objet d'un examen sérieux. Aujourd'hui que la Commission des Royaumes-Unis est munie d'instructions nouvelles qui lui laissent plus de marge, ne conviendrait-il pas de parcourir cette liste en vue de l'arrêter définitivement dans sa nomenclature et dans ses tarifications? Puis, si le temps le permettait, on passerait à l'étude du texte même du traité.

M. MARIANI fait remarquer que, quant au texte du traité, l'étude que propose M. le Ministre de Suède et de Norvège ne pourra être faite au cours de la séance. Les modifications nouvelles que la Commission des Royaumes-Unis a introduites dans le texte primitivement étudié nécessitent un examen sérieux qui ne saurait être fait qu'à loisir et hors séance.

M. ÅKERMAN, parcourant la liste qui devra former le tarif B ou le tarif conventionnel offert par la Suède, demande que la rubrique *Instruments de musique* disparaisse de la nomenclature. Ce sont des articles que la France n'exporte en Suède qu'en bien petites quantités. D'autre part, la Commission suédoise qui est chargée de la réforme des tarifs n'a pas encore abordé l'étude de ces produits. Si cette élimination était adoptée, il n'en résulterait aucun dommage pour les intérêts français; mais, par contre, la Commission suédoise aurait plus de liberté pour modifier et améliorer cette partie du tarif. Il fait la même demande pour les *Meubles* dont les taxations peu équitables doivent être l'objet d'une réforme réclamée depuis longtemps.

Après un débat prolongé, il est entendu que la rubrique *Instruments de musique*, telle qu'elle était portée au tarif B de 1865, disparaîtra du nouveau tarif conventionnel concédé par la Suède.

Quant aux *Meubles*, la Commission française consent également à la sup-

pression des deux paragraphes du tarif B de 1865, qui embrassent les meubles et sont ainsi conçus :

« *Bois d'acajou, de jacaranda et d'autres bois exotiques, massifs ou plaqués en bois de ces espèces, ainsi qu'ouvrages garnis de dorure fine ou fausse.*

« *Meubles rembourrés et revêtus.* »

M. Broch demande que pareille élimination soit faite au tarif C, c'est-à-dire au tarif conventionnel concédé par la Norvège.

Cette proposition est acceptée par la Commission française

M. Åkerman propose de procéder à la lecture du tarif B suédois tel qu'il résulte soit des développements qui ont été donnés à quelques-unes de ses divisions par la Commission des tarifs de Suède, notamment en ce qui concerne les tissus de coton et de lin, soit des suppressions qui ont été consenties par MM. les Commissaires français, soit des conversions de taxe qui ont été rendues nécessaires par la substitution, en Suède, du système métrique aux anciennes unités de poids et de mesure. Afin d'éviter les décimales qui compliqueraient les calculs de la douane surtout avec le kilogramme comme unité de poids et l'öre (1 centime 39) comme unité monétaire, ces conversions, en général, ont été faites en arrondissant les chiffres de la façon suivante : les unités ne sont pas modifiées, si les décimales sont inférieures ou égales à 50 centièmes; le chiffre est grossi d'une unité si les décimales dépassent cette proportion. M. Åkerman ajoute que dans le projet du tarif B il a, par anticipation, introduit sous la rubrique *Cotons* des réductions importantes concédées par son Gouvernement depuis la dernière séance, dans l'espoir, bien entendu, et sous la réserve qu'il en sera tenu compte pour la fixation définitive des droits français sur les *Bois*.

M. Marie rappelle que le tarif B, dont M. Åkerman désire donner lecture, doit contenir d'abord les articles en faveur desquels des tarifications spéciales ont été discutées au cours des négociations actuelles, ensuite les articles dont la liste a été présentée par la Commission française avec les taxations de 1865 ou avec les taxations du tarif général suédois de 1881, si celles-ci constituent une amélioration du régime de 1865.

Après explication, il est entendu que le projet de tarif B qui comprend des modifications assez nombreuses sera communiqué aux Commissaires français afin qu'il puisse être étudié avant la prochaine séance qui est fixée au jeudi 22 décembre.

M. Marie, parcourant le tarif général français, indique la série des articles qui formeraient le tarif A, c'est-à-dire le tarif conventionnel offert par la France,

les Royaumes-Unis devant naturellement être appelés à bénéficier, pour les autres articles, du traitement de la nation la plus favorisée.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que M. le Ministre du Commerce avait promis d'examiner la demande de réduction formulée en faveur du *Goudron végétal*. Il serait heureux de savoir que cette demande a été accueillie.

La question des tarifs ainsi traitée, M. LE PRÉSIDENT désirerait aborder l'étude du traité à conclure : lecture du texte pourrait être donnée séance tenante.

M. MARIANI ne croit pas que cette lecture puisse avoir lieu actuellement. Le texte qui avait été préalablement préparé vient d'être l'objet de modifications telles de la part de la Commission des Royaumes-Unis, qu'il doit être de nouveau étudié à loisir. A première vue, il paraît contenir des changements considérables que la Commission française ne pourra pas accepter. C'est ainsi, par exemple, que la nouvelle stipulation proposée relativement à la substitution par équivalence de droits au poids aux droits au volume sur les eaux-de-vie soulève de graves difficultés.

M. AMBAUD constate, en effet, que cette clause laisserait le Gouvernement des Royaumes-Unis seul maître de décider de l'équivalence des droits qu'il se proposerait de substituer aux taxes inscrites au traité. C'est une faculté qui ne saurait être accordée aux Gouvernements suédois et norvégien, parce qu'elle pourrait devenir funeste aux eaux-de-vie françaises.

M. BROCH ne partage pas cette crainte. Il établit par des chiffres que la conversion faite en Norvège des droits au volume en droits au poids n'a nullement été défavorable aux eaux-de-vie françaises.

M. AMBAUD ne conteste pas la valeur de ces explications. Mais il n'en pense pas moins que la clause de l'équivalence des droits à créer ne saurait être acceptée qu'autant qu'un tableau des droits équivalents serait inséré au traité même ou serait établi après entente entre les Gouvernements contractants.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la conversion des droits au volume en droits au poids sur les eaux-de-vie peut se faire avec une exactitude qui n'admet pas d'arbitraire. Il appuie les observations de M. Broch sur l'effet favorable de cette conversion, qui a déjà eu lieu, il y a plusieurs années, en Norvège.

M. AMBAUD pense que si cette conversion doit être favorable aux eaux-de-vie françaises, il est bien inutile d'en parler au traité, car le commerce ne réclamera jamais contre des taxations qu'il trouverait plus avantageuses.

M. le Président rappelle qu'aux conférences qui précédèrent le traité de 1865, la Commission des Royaumes-Unis fit un exposé du régime intérieur auquel sont soumis les vins et spiritueux en Suède et en Norvège. Dans la séance du 16 février 1864, M. le baron Adelswärd fit des réserves quant à la perception des taxes intérieures qui seraient prélevées sur les produits étrangers, comme sur les produits indigènes, en vertu de ce régime. M. Sibbern donne lecture du passage du procès-verbal de la séance à laquelle il se réfère.

M. Marie constate que le résultat de ces observations se trouve consigné au traité même. Les taxes de consommation intérieure seront supportées par les produits français, du moment qu'elles atteindront dans une même proportion les produits nationaux.

M. le Président reconnaît que la pratique des seize dernières années a suffisamment constaté la parfaite entente établie lors du traité de 1865, au sujet de la portée du libellé *tous droits compris* inscrit à la rubrique *Vins*. Néanmoins, M. le Ministre de Suède et de Norwège croit devoir renouveler la réserve insérée au procès-verbal de la deuxième des conférences qui précédèrent ledit traité, et dans laquelle (page 66) il fut admis « qu'en Suède, des règlements pourraient continuer à autoriser les communes à imposer aux navires ainsi qu'aux marchandises des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port. Leur importance, qui varie selon les localités, ne s'élèvera jamais, bien entendu, au-delà d'une somme très minime. Le Gouvernement norvégien pourra également taxer tout article d'un impôt au profit du port; cet impôt ne doit cependant pas excéder 3 p. o/o du droit de douane, et, en effet, il ne s'élève en général qu'à 1 ou 2 p. o/o ».

Quant à ces taxes locales, M. Ramond demande qu'il soit bien entendu qu'elles seront applicables, dans une même mesure, au commerce maritime des pays contractants, le commerce français devant toujours pouvoir réclamer le traitement national.

M. le Président répond affirmativement. Se référant également à ce qui a été dit dans cette même conférence à titre d'explications générales au sujet des eaux-de-vie, M. Sibbern croit devoir consigner pour mémoire que depuis 1865, il a été introduit en Suède, et en dehors du droit de fabrication, aujourd'hui d'une couronne par kanna, soit par litre 40 öre, un droit de débit et de consommation de 10 öre (0 fr. 13 cent. 9) par litre d'alcool à 50 p. o/o sur la vente de quantités de moins de 40 litres. Pour ce droit, il n'a pas été, à la douane suédoise, imposé de surtaxe compensatrice aux quantités en

question importées de l'étranger; mais ce fait ne saurait constituer une renonciation ou une invalidation du principe inscrit dans l'article 7. La même réserve est applicable à la Norvège.

M. le Président croit devoir enfin rappeler à ce propos que dans la province de Finmark, c'est-à-dire dans les sous-préfectures (fogderier) de Varanger, Tanen, Alten et Hammerfest, il y a un impôt spécial additionnel sur toutes les eaux-de-vie importées soit de l'étranger, soit des autres provinces de Norvège.

Cet impôt spécial frappera également toute distillerie à établir dans ladite province; le montant de cet impôt est d'ailleurs versé dans une caisse provinciale *ad hoc* et affecté aux besoins particuliers de cette région polaire.

M. Broch explique qu'en Norvège un droit de patente est perçu par les communes sur la vente des eaux-de-vie en détail au-dessous de 40 litres, ainsi que sur le débit de ces spiritueux; mais cette taxe grève indistinctement la vente des eaux-de-vie indigènes et étrangères. L'impôt se calcule, dans les villes, d'après une évaluation annuelle faite par les autorités communales de toute la vente en détail de la ville; elle est ensuite répartie sur tous les patentés qui payent tous le même droit sans égard à la différence qui existe dans la quantité qu'ils vendent et sur laquelle on n'exerce aucun contrôle. Dans les campagnes, les patentés payent de même d'après une évaluation, mais celle-là particulière pour chacun des patentés.

En Norvège, les autorités communales ont également le droit d'établir un impôt de patente sur le débit des vins et bières chez les aubergistes et restaurateurs.

La Commission française ne voit aucun inconvénient à ce que ces réserves soient faites du moment que les taxes locales dont il s'agit frapperaient également produits indigènes et produits étrangers.

M. le Président tenait à faire cette réserve afin d'indiquer que son Gouvernement n'entendait pas renoncer à une stipulation de l'ancien traité.

M. Marie constate que cette stipulation se trouve comprise dans les termes mêmes du traité qui parle des taxes qui grèvent ou *grèveraient* les produits des deux pays.

M. le Président annonce qu'il est autorisé à constater par une déclaration à annexer au traité l'engagement que prend le Gouvernement suédois de présenter à la prochaine Diète un projet de loi réduisant de moitié la patente actuelle sur les commis-voyageurs non domiciliés. Il deprofite cette occasion pour faire ressortir que, depuis le commencement de cette année, le commis voya-

geur français, qu'il soit domicilié ou non dans le pays, exerce son commerce avec des charges égales à celles du commis voyageur indigène de même condition. Comme, bien entendu, la plus grande partie des commis voyageurs français ne sont pas domiciliés dans le pays, c'est sur cette catégorie (suédoise et étrangère) que portera la demande en réduction. — En Norvège le Gouvernement proposera au Storthing que le droit applicable aux commis voyageurs français ainsi qu'aux commis voyageurs nationaux non domiciliés ne dépassera pas la moitié du droit de patente actuel en Suède.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 22 décembre, à neuf heures et demie.

La séance est levée à midi.

Ambaud.	G. Sibbern.
Marie.	H. Åkerman.
Mariani.	Dr O.-J. Broch.
Ramond.	

Les Secrétaires,

Ed. Bruwaert.	L. de Reuterskiöld.
P. Dufrêche.	R. Sager.

NEUVIÈME CONFÉRENCE.

NEUVIÈME CONFÉRENCE.

JEUDI 22 DÉCEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. SIBBERN, MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Sibbern, Ministre de Suède et de Norvège.

Étaient présents MM. les Commissaires qui assistaient à la précédente réunion.

Le procès-verbal de la huitième Conférence est lu et adopté.

M. le Président demande à la Commission française si elle approuve dans sa nomenclature et dans ses taxations le tarif conventionnel suédois qui lui a été remis pour être examiné avant la présente réunion.

M. Marie répond que de l'examen auquel ce tarif a été soumis, il résulte que de nombreux relèvements de droits ont été constatés. De ces relèvements les uns proviennent peut-être de la conversion en Suède, soit des unités de poids, soit des unités monétaires, mais les autres constituent de véritables aggravations des taxes que la Commission française devait considérer comme acquises. Ainsi, le premier droit inscrit au tarif, le droit sur les ouvrages grossiers en fer, qui était de 20 francs au traité de 1865, devient aujourd'hui 21 francs, soit un relèvement de 5 p. o/o.

M. Broch ne croit pas que la réforme monétaire ait pu produire aucun changement, l'unité nouvelle, la couronne, étant égale à l'unité ancienne, le

riksdaler. L'adoption de l'étalon d'or n'a pas davantage amené un changement appréciable.

M. Åkerman rappelle que lors de la substitution en Suède du système métrique aux anciennes unités de poids, les chiffres des tarifications ont dû subir une conversion qui est restée rigoureusement mathématique. Faute d'un rapport simple entre la livre suédoise, qui représentait 425 grammes, et l'unité nouvelle, le kilogramme, les taxations se sont trouvées compliquées de décimales fort gênantes pour les calculs en douane. Afin de mettre un terme à ces complications, la Diète a, dans le tarif général, introduit des chiffres ronds, rapprochés le plus possible des chiffres anciens, de manière à obtenir des nombres facilement divisibles. Si les chiffres anciens ont été souvent augmentés, les corrections s'étant faites dans le sens du relèvement des nombres, parfois aussi ils ont été diminués, et, au tarif conventionnel suédois que MM. les Commissaires français ont eu à examiner, on peut remarquer que, s'il y a une cinquantaine d'augmentations, il y a une trentaine de diminutions provenant de cette conversion des unités de poids. Quant à l'augmentation spéciale du droit sur les ouvrages en fer citée par M. Marie, n'est-il pas probable qu'en traduisant en francs le chiffre suédois, on aura écrit, en 1865, 20 francs, comme on inscrit aujourd'hui 21 francs, pour arrondir le nombre, alors que la traduction exacte serait de 20 fr. 83 cent.?

M. Marie admet que cette supposition est possible. Toutes les conversions des monnaies suédoises en monnaies françaises sont exactes. Mais bien des différences entre le chiffre français de 1865 et le chiffre français du tarif en ce moment discuté ne peuvent s'expliquer de cette manière.

M. Mariani fait remarquer que les chiffres français inscrits au tarif conventionnel suédois n'ont qu'une valeur d'information. Le chiffre dont il importe de stipuler le maintien, c'est le chiffre suédois. En effet, c'est en couronnes que l'importateur aura à payer le droit en Suède : ces couronnes, il les achètera au cours du change, cours différent peut-être de celui qui a servi à la conversion inscrite au tarif.

M. Ramond s'associe à cette observation; mais il se demande si les différences entre les chiffres français de 1865 et ceux d'aujourd'hui ne proviendraient pas d'une conversion inexacte, en Suède, des taxations afférentes aux unités de poids anciennes et nouvelles. Cette conversion aurait dû être toute proportionnelle, ou du moins, faute de rapport simple entre la livre suédoise et le kilogramme, rester aussi près que possible de la taxation primitive. Qu'on augmente ou diminue de quelques öre le chiffre ancien pour arriver à un

nombre divisible, c'est admissible, mais on ne saurait admettre, soit la suppression des décimales, pour arriver à l'unité, dans les taxations peu élevées, soit l'augmentation des unités mêmes, pour arriver à un nombre plus rond, dans les taxations plus fortes. De telles aggravations par voie de conversion, acceptées sans qu'aucun débat ait eu lieu pour les justifier, créeraient à la Commission française une situation difficile quand elle devrait soumettre son œuvre à l'examen du Parlement.

M. Mariani constate que le droit sur les ouvrages en or, qui était de 1,625 francs au traité de 1865, se trouve relevé à 1,667 francs au projet de tarif B présenté par la Commission des Royaumes-Unis. C'est là une aggravation considérable.

M. Åkerman pense que l'augmentation paraît considérable parce qu'elle porte sur un chiffre élevé. D'ailleurs, le chiffre de 1,625 francs n'est pas exact : les 1,175 couronnes du tarif de 1865 converties en francs donnent 1,633 fr. 99 cent., preuve évidente que les écarts relevés entre les chiffres anciens et les chiffres proposés ne tiennent pas tous à la conversion opérée l'an dernier en Suède, mais peuvent provenir de traductions incorrectes des taxations suédoises. Il ajoute que les aggravations qu'on pourrait noter portent sur des articles qui n'ont guère d'intérêt pour le commerce français. Ne conviendrait-il pas plutôt de supprimer ces articles?

M. Ramond rappelle que la Commission française a demandé l'inscription au nouveau tarif conventionnel suédois des taxations du traité de 1865 ou des taxations du tarif général de 1881, si celles-ci constituent une amélioration de régime.

M. Åkerman désirerait que la Commission française indiquât les articles dont les taxations lui paraissent s'écarter de ce principe.

M. Marie et M. Ramond donnent lecture du tarif B présenté par la Commission des Royaumes-Unis en relevant, l'une après l'autre, les taxations de 1865 et celles qui sont proposées.

Au cours de cette lecture, il est présenté diverses observations.

M. Åkerman demande qu'on efface du tarif B les ouvrages grossiers en fer qui ne figurent pas au tarif conventionnel norvégien.

Il fait remarquer que les instruments de chirurgie, de mathématiques, de physique et autres sont aujourd'hui exempts de droits; que les montres d'argent auront à payer 70 francs au lieu de 140 francs, les bretelles ordinaires 81 francs au lieu de 163 francs.

Au sujet du régime des *Tissus de lin*, M. Ramond demande à quelle taxation se trouverait soumis le *Linge damassé*.

M. Åkerman dit qu'il doit être compris dans la classe *d* taxée 150 couronnes ou 208 francs. Il fait remarquer que ce droit de 150 couronnes constitue un nouvel avantage pour le commerce français, puisque le droit primitif de 176 couronnes devrait n'être réduit que de 10 p. o/o.

M. Marie constate que, par contre, il n'a rien été accordé au profit du *Linge ouvré*. Il reconnaît que l'ancien droit de 244 francs a complètement disparu du tarif nouveau.

L'élévation de 82 à 139 francs du droit qui frappe les *Couvertures de laine* donne lieu à un débat prolongé, MM. les Commissaires français ne pouvant souscrire à une aggravation aussi considérable de la taxation de 1865, malgré l'exemption accordée, à titre de compensation, aux *Courroies de transmission* en laine.

M. Marie fait observer que, dans le tarif de 1865, les couvertures et les tapis, confondus sous la même rubrique, acquittaient un droit unique de 83 francs les 100 kilogrammes. Ce droit, maintenu à 83 francs pour les tapis, est porté à 139 francs les 100 kilogrammes pour les couvertures dont la valeur moyenne est certainement beaucoup moindre que celle des tapis.

Il est entendu que la rubrique des *Tissus à broder* pourra être supprimée, chacun des articles de cette rubrique devant suivre le régime des tissus parmi lesquels il se classe naturellement.

La Commission française consent à la suppression de l'article spécial relatif aux *Cols et cravates* qui rentreront dans la classe des habillements.

Les modifications dont le régime de la *Verrerie* a été l'objet donnent lieu à un long examen.

M. Marie fait remarquer que les droits anciens ne dépassaient pas 33 francs, tandis qu'au tarif proposé, ils s'élèvent jusqu'à 56 francs. C'est une aggravation qui ne saurait être acceptée.

Sur la demande de la Commission des Royaumes-Unis, il est entendu que la rubrique *Bimbeloterie* pourra être effacée des tarifs conventionnels suédois et norvégien.

M. Åkerman demande la suppression de la disposition finale de l'ancien tarif B relative aux articles manufacturés non dénommés au tarif général.

La lecture du tarif B terminée, MM. les Commissaires français déclarent ne pouvoir accepter qu'un projet de tarif conventionnel qui contiendrait les taxations du traité de 1865 ou des taxations plus avantageuses résultant des dispositions du tarif général suédois de 1881.

La prochaine séance est fixée au mardi 27 décembre 1881, à neuf heures et demie.

La séance est levée à midi.

Ambaud.
Marie.
Mariani.
Ramond.

G. Sibbern.
H. Åkerman.
Dr O.-J. Broch.

Les Secrétaires,

Ed. Bruwaert.
P. Dufrêche.

L. de Reuterskiöld.
R. Sager.

DIXIÈME CONFÉRENCE.

DIXIÈME CONFÉRENCE.

MARDI 27 DÉCEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. SIBBERN, MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Sibbern, Ministre de Suède et de Norvège.

Étaient présents MM. les Commissaires qui assistaient à la précédente réunion.

Le procès-verbal de la neuvième Conférence est lu et adopté.

M. le Président donne lecture d'un télégramme qu'il vient de recevoir de Stockholm et demande, selon le désir exprimé par le Gouvernement des Royaumes-Unis, des réductions de droits au moins sur les articles dérivés du fer, inscrits au tarif général français sous les nos 190, 191 et 195, outre l'insertion au tarif A de l'article 495 du même tarif général, qui s'occupe des chaînes en fer.

M. Marie ne voit pas d'objection à ce que les articles dont il s'agit soient inscrits au tarif conventionnel français, ainsi que cela a déjà eu lieu, du reste, pour les chaînes en fer; mais quant aux réductions demandées, elles ne sauraient être accordées, le régime du fer ne pouvant plus être l'objet d'aucune concession nouvelle. M. Marie insiste sur la nécessité d'arrêter définitivement les tarifs A et B.

M. le Président rappelle que quelques questions sont encore pendantes; ainsi rien de définitif n'a encore été dit au sujet du *Goudron végétal*. Les *Frises*

à parquet devront encore être l'objet d'une nouvelle demande, le jour où M. le Ministre du Commerce assistera à la séance.

M. Marie répond que la question des frises à parquet est résolue et qu'on ne saurait utilement l'aborder de nouveau. Il en est de même du goudron végétal, qui a fait l'objet d'une discussion spéciale au début des Conférences et dont la tarification a été maintenue.

M. Broch déclare qu'il a préparé une note dont il donnera lecture à la Conférence, lorsque cette question des frises sera de nouveau soumise à l'examen de MM. les Commissaires français.

M. Ramond demande qu'au moins, si le tarif A doit encore demeurer en suspens, on se mette définitivement d'accord sur les autres textes qui doivent être signés par les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes.

MM. les Commissaires conviennent de passer à l'examen du texte des traités de commerce et de navigation.

M. Mariani donne lecture du projet de traité de commerce.

Au cours de cette lecture, il est présenté quelques observations.

Sur l'article 1er, M. le Président rappelle que la Légation du Roi à Paris a été souvent saisie de réclamations contre l'élévation, surtout au Havre, des *droits de courtage* que doit supporter le commerce maritime des Royaumes-Unis. Pour un navire suédois ou norvégien de 400 tonneaux, les droits à payer au Havre, par exemple, pour l'entrée et la sortie du port, s'élèvent à 1,524 francs, dont 300 francs représentant les taxes de courtage, tandis qu'un navire français de même jauge n'aurait à acquitter à Stockholm, port qui compte pourtant parmi les plus onéreux du Nord, que 266 francs, dont 97 francs pour le courtage et 166 francs pour le pilotage. La différence de traitement n'est-elle pas considérable?

M. Marie ne conteste pas l'exactitude de ces chiffres. Il fait seulement remarquer que les droits exigibles au Havre sont supportés dans la même mesure par la navigation nationale et par la navigation étrangère.

Sur l'article 8, M. Åkerman fait remarquer que la taxation admise en Suède au profit des spiritueux français constitue une amélioration notable du régime précédemment consenti. Il fait, à ce sujet, les mêmes réserves que pour les concessions dont les tissus de coton ont été l'objet.

Sur l'article 11 qui stipule le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il avait demandé, à la seconde Conférence, qu'exception fût faite du traitement que les Royaumes-Unis croiraient, en raison de relations toutes spéciales de voisinage et de commerce, pouvoir concéder au Danemark, le troisième des pays scandinaves. Il ne peut que regretter que le Gouvernement français lui ait fait savoir qu'il n'était pas possible d'accueillir une demande à laquelle le Gouvernement du Roi attachait un véritable prix.

M. MARIANI répond que, malgré tout le désir que le Gouvernement français aurait eu d'accéder au vœu qui lui a été exprimé, il ne lui était pas possible de faire exception à un principe qui régit et qui domine toutes les conventions commerciales conclues par la France. Le Gouvernement français ne peut que regretter de n'être pas à même de témoigner de sa bonne volonté.

M. ÅKERMAN demande si les rapports des Royaumes-Unis avec le Danemark ne pourraient être assimilés aux rapports qui existent entre le Portugal et le Brésil, rapports dont les traités tiennent compte.

M. MARIANI ne croit pas que le cas soit identique, puisque le Portugal et le Brésil ont, depuis leur séparation, des rapports particuliers qui les placent dans une situation exceptionnelle.

M. LE PRÉSIDENT ne peut que renouveler son regret de ce que sa demande ne puisse être accueillie.

Sur l'article 17 qui permet d'établir en France sur les commis voyageurs norvégiens des taxes équivalentes à celles qui seraient perçues en Suède ou en Norvège sur les commis voyageurs français, M. BROCH demande que la taxe à percevoir en France, si elle est établie, sur les commis voyageurs norvégiens, ne soit pas supérieure à celle qui sera perçue en Norvège.

Acte est donné de cette réserve.

M. MARIANI donne lecture du projet de traité de navigation.

Au cours de cette lecture, il n'est présenté que deux observations formulées par M. BROCH, qui déclare qu'en Norvège les navires n'acquittent les droits de navigation dans chaque port qu'ils abordent qu'au prorata de la quantité de marchandises débarquées. Il demande, en outre, à quel régime les navires des Royaumes-Unis seront soumis dans les colonies françaises.

M. Ramond répond qu'en fait ces navires ne sont pas aujourd'hui autrement traités dans les colonies françaises que les bâtiments naviguant sous pavillon national.

Est ensuite arrêté le texte de la déclaration que les Plénipotentiaires des Royaumes-Unis entendent faire au traité au sujet d'une loi sur les commis voyageurs et des taxes locales à établir sur les vins et spiritueux d'importation étrangère.

L'ordre du jour étant épuisé, la prochaine réunion est fixée au mercredi 28 décembre, à deux heures.

La séance est levée à midi.

Ambaud.
Marie.
Mariani.
Ramond.
G. Sibbern.
H. Åkerman.
Dr O.-J. Broch.

Les Secrétaires,

Ed. Bruwaert.
P. Dufrêche.
L. de Reuterskiöld.
R. Sager.

ONZIÈME CONFÉRENCE.

ONZIÈME CONFÉRENCE.

MERCREDI 28 DÉCEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. ROUVIER, MINISTRE DU COMMERCE.

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. ROUVIER, Ministre du Commerce.

Étaient présents MM. les Membres de la Commission qui assistaient à la précédente réunion.

Le procès-verbal de la dixième Conférence est lu et adopté.

M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE fait remarquer qu'il reste encore quelques questions de tarification qu'il ne saurait considérer comme définitivement résolues. Parmi ces questions, il relève en premier lieu celle touchant le droit à établir sur les *Frises à parquet*. En se référant à ce qu'il a déjà dit à cet égard à des Conférences antérieures, il fait de nouveau valoir que ce produit, qui forme un objet important d'exportation des pays du Nord et qui a joui pendant une série d'années d'exemption de droits sans que cela ait empêché l'augmentation progressive et considérable du nombre des raboteries françaises, se trouvera frappé d'une taxe qui, même avec la réduction accordée de 1 franc à 75 centimes par 100 kilogrammes, constitue un droit beaucoup trop élevé pour qu'on puisse admettre désormais la possibilité d'une concurrence. M. SIBBERN croit devoir appeler la sérieuse attention de M. le Ministre du Commerce sur cette question, et cela d'autant plus qu'il a appris par lui que des pétitions ont été adressées à M. le Ministre de nombre d'importateurs français de ce produit, qui réclament la continuation du régime d'exemption actuel, réclamation à laquelle il ne peut que s'associer.

M. Broch rappelle, ce qu'il a déjà dit à la troisième séance, que la protection que l'on veut accorder aux raboteries françaises ne peut se calculer qu'en raison du travail de rabotage. En effet, la matière brute, le bois scié qu'on soumet au rabotage, entre en franchise. Ce n'est donc pas le bois, mais seulement le travail national de rabotage qu'on se propose de protéger. C'est donc seulement le prix du rabotage qu'on peut faire entrer dans le calcul de la protection à accorder.

Le prix du rabotage dans les pays scandinaves est de 20 francs par « petersburger standard », c'est-à-dire en moyenne 70 centimes par 100 kilogrammes. Le prix du rabotage en France est un peu plus élevé à cause de la main-d'œuvre qui est plus chère. Mais les machines étant les mêmes et marchant avec la même facilité, le prix du rabotage en France ne doit pas dépasser en moyenne 80 centimes par 100 kilogrammes.

Le droit proposé de 75 centimes représente une protection de 94 p. o/o du travail national, et même le droit de 40 centimes proposé par nous dans la cinquième séance représente une protection de 50 p. o/o.

Ce droit de 40 centimes constitue donc une protection excessive, tandis que le droit de 75 centimes est tout à fait prohibitif.

Or, les raboteries françaises n'ont pas besoin d'une telle protection. En effet, malgré la franchise qui existe actuellement et a existé depuis près de quinze ans, les raboteries françaises ont pu se développer et prendre tous les ans une extension plus grande. La cause en est que les raboteries des pays scandinaves ne peuvent travailler que pour le grand marché, par conséquent ne peuvent livrer que les bois rabotés les plus ordinaires, dont on se sert surtout dans les maisons de la classe ouvrière et dans les districts ruraux pauvres; tandis que les raboteries françaises peuvent, sans augmentation des frais de fabrication, livrer les produits au goût et à la convenance des consommateurs riches aussi bien que des consommateurs pauvres, et selon les exigences des architectes.

De plus, le transport par mer, l'embarquement et le débarquement des bois rabotés demandent beaucoup plus de soins que ceux des bois sciés. Pendant les jours de pluie, on doit cesser l'embarquement, parce que les gouttes d'eau qui tombent sur les bois rabotés, à leur embarquement, y laissent des taches, la ventilation étant nécessairement très restreinte dans la cale des navires. De même, la plus petite quantité d'eau qui entre dans la cargaison pendant la traversée par mer la détériore et en diminue le prix. Mais tous les soins extraordinaires que demande le transport par mer des bois rabotés se traduisent nécessairement par une augmentation des frais pour l'exportation des pays scandinaves.

Les raboteries françaises n'ont donc rien à craindre de la concurrence des pays scandinaves, même si, comme jusqu'ici, les bois rabotés entrent en franchise, et encore moins avec un droit de douane modéré.

Un peu de concurrence est toujours à désirer ; elle est l'élément le plus actif du progrès. Partout où on a bien voulu abandonner la vieille doctrine protectionniste et où les marchés ont été ouverts, tant soit peu, à la concurrence étrangère, la fabrication du pays, excitée par l'aiguillon de cette concurrence, s'est développée de plus en plus par l'amélioration de l'outillage, par le perfectionnement des procédés, et enfin par l'accroissement de la consommation.

Dans le cas actuel, après un laps de temps considérable, pendant lequel la consommation a beaucoup augmenté, les raboteries françaises se sont développées : elles deviennent plus nombreuses tous les ans. On veut, par une taxe tout à fait prohibitive, arrêter ces progrès.

Dans nos pays, nous avons été vivement attaqués à cause du droit de 40 centimes que, dans la 5e séance, nous nous sommes résigné à proposer. Nous avons reçu l'ordre, comme S. E. notre Ministre vient de vous le dire, de demander la continuation de la franchise. On a trouvé chez nous que même un droit de protection de 40 centimes, soit 50 p. o/o sur le travail du rabotage en France, plus de 60 p. o/o sur le travail en Suède et en Norvège, ne permettrait pas aux raboteries scandinaves de faire concurrence aux raboteries françaises.

Moi, j'espère que cette industrie pourra encore, à force d'économie sur le travail et en faisant usage des déchets des scieries et des raboteries, continuer la concurrence, quoique certainement presque sans profit.

On m'a opposé ici les droits de douane qui existent à l'entrée en Belgique. Mais là, il n'y a pas du tout de droits *protecteurs* sur le rabotage. Les bois sciés et les bois rabotés payent exactement les mêmes droits. Or, les droits sur les bois sciés, bien que déplorables et lourds pour la consommation, ne sont, en définitive, que fiscaux. En effet, l'expérience a prouvé qu'on ne peut pas, même avec les droits belges sur les bois sciés, importer du bois brut pour le faire scier dans les pays d'importation. Le fret du transport des bois bruts, beaucoup plus considérable que celui des bois sciés qu'on en peut tirer, s'y oppose. C'est donc, en Belgique, le consommateur qui, en réalité, paye le droit sur les bois sciés, ainsi que sur les bois rabotés. Certainement, il est déplorable d'imposer de tels droits sur un objet de première nécessité pour la Belgique, mais ce n'est pas de la protection.

Depuis des années, la Norvège est entrée dans la voie du libre-échange ; elle a, depuis le traité de 1865 avec la France, comme vous avez bien pu vous en convaincre, abaissé considérablement un grand nombre de droits dont ce traité nous permettait encore de grever les marchandises françaises. Elle n'a pas fait de difficultés pour fixer, par un traité nouveau, ces abaissements. Elle est bien décidée à marcher encore dans cette voie libérale tant que ses ressources le lui permettront.

C'est pour lui créer la possibilité de faire ces abaissements que nous cherchons, par des traités équitables, à développer notre commerce d'exportation. Ce n'est qu'en développant l'exportation des produits, auxquels la situation géographique de la Norvège nous restreint, et l'industrie qu'elle nous permet, que nous pouvons payer les produits, dont nous avons besoin ou dont nous désirons jouir, des pays plus heureusement situés et plus riches que le nôtre.

Or, le commerce de bois de construction et l'industrie qui s'y rattache est précisément une des industries que la situation géographique nous impose. Par le rabotage des bois nous pouvons utiliser les déchets des scieries qui, sans ce travail, n'auraient qu'une valeur beaucoup plus petite. C'est donc une nécessité pour nous de chercher à faciliter autant que possible les débouchés des bois rabotés.

Notre commerce avec la France s'est bien développé pendant les derniers vingt ans; car c'est déjà depuis 1860 que notre régime libéral de commerce a commencé à agir. Si vous trouvez que ce commerce est peu de chose pour vous, c'est que la population de la Norvège ne monte qu'à 1,900,000 habitants, population plus petite que celle de Paris, et que notre pays, proportionnellement, n'est pas, à beaucoup près, aussi riche que le vôtre. La différence, à cet égard, est immense.

Ce n'est qu'en donnant un débouché à nos produits que vous pouvez augmenter en même temps vos exportations en Norvège. Nous ne demandons pas mieux que de consommer plus de vos admirables produits, mais il faut nous faciliter l'échange des produits avec lesquels nous devons les acheter.

Le commerce des bois rabotés est presque exclusivement réduit aux pays du nord de l'Europe. C'est un des articles sur lesquels vous pouvez le plus facilement nous faire une concession qui ne profiterait pas aux autres nations avec lesquelles vous traitez.

Si je suis bien informé, vous avez reçu, à ce sujet, de nombreuses pétitions des importateurs français de bois du Nord; des représentants de vos raboteries ont eux-mêmes, si je suis bien renseigné, reconnu qu'un droit de douane bien moins élevé que 75 centimes suffirait largement à les protéger.

J'espère donc que le droit de 75 centimes ne sera pas votre dernier mot, et qu'au point où nous sommes enfin arrivés dans nos négociations, vous saurez, par un acte de conciliation, aplanir pour nous les difficultés de notre mission.

Si, avec mes collègues, je dois insister encore une dernière fois sur cette demande, c'est que nous avons, dans cette question des bois rabotés, à défendre un intérêt de première importance pour nos pays

J'espère donc que je n'aurai pas vainement fait appel à votre esprit de conciliation.

M. le Président, désireux de donner une nouvelle preuve de la bonne

volonté de la Commission française, consentirait à ramener à 60 centimes la taxe de 75 centimes qui grève ce dernier article à son entrée en France.

M. Broch déclare que le droit sur les frises fixé même à 60 centimes serait une taxe prohibitive, puisqu'elle représente de 60 à 70 p. o/o de la valeur du travail qu'on entend protéger en France.

M. Marie ne pense pas que, dans l'évaluation du prix d'un article, on puisse négliger le prix de la matière première et ne tenir compte que du prix de la main-d'œuvre. Ce n'est pas, du reste, d'après cette base qu'avaient été établies les taxes *ad valorem* inscrites dans les anciens tarifs et converties aujourd'hui en droits spécifiques. La tarification primitive de 1 franc à laquelle les frises devaient être soumises représentait exactement 10 p. o/o; au taux de 60 centimes, le droit ne représenterait plus que 6 p. o/o et n'aurait plus qu'un caractère fiscal.

M. Broch dit que les frises à parquet exportées de Norvège sont d'une qualité très ordinaire et n'ont pas la même valeur que les produits similaires fabriqués en France. Rendus dans un port français, les 100 kilogrammes de frises reviennent à 6 francs. Une taxation même de 60 centimes ne permettrait pas aux produits norvégiens de concourir sur le marché français. A 50 centimes, peut-être la concurrence pourrait-elle se maintenir.

M. le Ministre de Suède et de Norvège appuie cette demande en se fondant sur les réclamations auxquelles il a fait tout à l'heure allusion.

M le Président fait remarquer qu'à ces réclamations on pourrait en opposer d'autres, plus nombreuses, formulées par la raboterie française.

M. Marie rappelle ce qu'il a déjà dit précédemment, que c'est par suite d'une erreur que les frises se sont trouvées pendant longtemps admises au bénéfice de la franchise douanière.

Après un débat prolongé, M. le Président, pour donner un dernier témoignage du bon vouloir des Commissaires français et en raison de l'intérêt considérable que le Gouvernement des Royaumes-Unis attache à cette question, consent à réduire à 50 centimes le droit de 75 centimes qui est établi sur les frises à parquet.

M. le Ministre de Suède et de Norvège demande une nouvelle réduction du droit de 5 francs qui grève les *Ouvrages en bois tendre*. Ramené à 3 fr. 50 cent., ce droit serait encore suffisamment protecteur.

M. Akerman établit que les ouvrages en bois, portes et fenêtres, moulures, bâtons de rideaux, qui payent, au tarif actuel, 10 p. o/o de la valeur, auront à subir, en vertu du droit de 5 francs, une aggravation de 25, 20 et 300 p. o/o.

La Commission française regrette de ne pouvoir accorder une nouvelle concession sur la tarification des ouvrages en bois, qui, selon le vœu de la Commission des Royaumes-Unis, a déjà été l'objet d'un dédoublement avantageux.

M. le Ministre de Suède et de Norvège renouvelle ses demandes au sujet de la création au tarif conventionnel français d'une classe spéciale au profit des *Massiaux*. D'après le libellé actuel du tarif, les massiaux de Suède, qui ne contiennent pas 4 p. o/o de scories, ne pourront bénéficier du droit de 4 fr. 50 cent. qui se trouvera applicable aux massiaux de tous les autres pays. Pourquoi le produit suédois se trouverait-il seul exclu de cette tarification favorable ?

M. Marie rappelle les explications qu'il a plusieurs fois données sur cette question. Le tarif français ne s'occupe pas de la forme donnée au produit; il ne vise que la qualité et, par suite, la valeur du métal. Même étiré en barre, le fer brut ne payera que 4 fr. 50 cent. s'il contient plus de 4 p. o/o de scories; dans le cas contraire, le fer en massiaux ou en barres devra acquitter un droit de 5 francs.

M. Akerman demande à quel droit seront soumis les massiaux qui auront toutes les apparences de fer brut.

M. Ramond répond que ces massiaux payeront d'après leur degré de pureté.

M. le Ministre de Suède et de Norvège dit qu'il ne lui reste plus qu'à compter sur toute la tolérance de la douane.

M. Sibbern demande ensuite quelle concession peut être faite sur la taxe du *Goudron végétal*.

M. le Président répond qu'après examen sérieux de la question, la Commission française s'est reconnue dans l'impossibilité de rien accorder sur un article qui intéresse toute une région en France.

Les diverses demandes que la Commission des Royaumes-Unis s'était réservé de présenter étant ainsi épuisées, la Commission française demande des concessions nouvelles qu'elle limite, après une discussion approfondie, aux *Tissus de soie* en Norvège, et aux *Tissus de lin* en Suède, faute par la Commission suédoise de pouvoir rien accorder de nouveau au profit des soieries.

M. Akerman rappelle qu'en raison même de leur classification nouvelle, les tissus de lin comportent de notables réductions dont la France est appelée à bénéficier et qui ont été justement établies pour faciliter la conclusion des négociations.

M. Marie et M. Ramond limitent leur demande de réduction aux taxations de la classe des 35 à 50 fils et de la classe de plus de 50 fils. Les droits de 1 couronne et de 1 couronne 60 seraient respectivement ramenés à 90 öre et à 1 couronne 44.

Après un long débat, M. Broch concède les taxations suivantes demandées au profit des tissus de soie: tous les tissus de soie, mélangée ou non, seront soumis, au tarif norvégien, à une taxe unique de 230 couronnes; les *Dentelles* formeront un article spécial taxé à 250 couronnes.

M. Akerman consent à la réduction proposée pour les tissus de lin : les deux nouveaux droits seraient de 0. 90 öre sur les tissus de plus de 35 fils jusqu'à 50 fils, et de 1 couronne 50, et non de 1 couronne 44, sur les tissus de plus de 50 fils.

L'ordre du jour appelle l'examen de la date à fixer pour l'entrée en vigueur des nouveaux traités.

M. le Ministre de Suède et de Norvège signale les difficultés que présente l'insertion de la date du 9 février. Il ne paraît pas possible, en effet, que d'ici là les pouvoirs parlementaires des Royaumes-Unis aient eu le temps d'examiner et d'approuver les nouveaux traités. En fixant une date aussi rapprochée, il y aurait lieu de craindre de paraître vouloir exercer une pression sur les Diètes. Ne semble-t-il pas préférable, pour demeurer dans la vérité des faits, de fixer au 1er avril la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime conventionnel?

M. le Président rappelle que les difficultés signalées par M. le Ministre de Suède et de Norvège existent également en France. Il ne pense pas que, pour n'avoir pas été ratifiés avant le 9 février, les traités nouveaux doivent devenir caducs. Renvoyer au 1er avril ou à telle autre date plus ou moins éloignée le point de départ du nouvel ordre de choses, c'est s'exposer à tomber sous le coup du tarif général durant la période intermédiaire entre cette date et le 8 février, jour de l'échéance du traité de 1865. Par suite des engagements qu'il a pris devant le Parlement français, M. le Ministre du Commerce ne saurait accepter une autre date que celle du 9 février prochain. Mais il s'en-

gage, si d'ici là les nouveaux traités n'étaient pas ratifiés, à proposer toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le régime conventionnel des pays avec lesquels des traités auront été à ce moment conclus et signés.

M. Mariani pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à s'arrêter pour le moment à la date du 9 février, cette date pouvant être, par une déclaration ultérieure, fixée, s'il y a lieu, à une époque plus éloignée.

M. le Ministre de Suède et de Norvège remercie M. le Ministre du Commerce de ce qu'il a bien voulu présider la séance qui voit arriver à sa fin les travaux de la Commission.

La prochaine réunion est fixée au vendredi 30 décembre, à neuf heures et demie, pour entendre la lecture du présent procès-verbal.

La séance est levée à quatre heures.

M. Rouvier.
Ambaud.
Marie.
Mariani.
Ramond.
G. Sibbern.
H. Åkerman.
Dr O.-J. Broch.

Les Secrétaires,

Ed. Bruwaert.
P. Dufrêche.
L. de Reuterskiold.
R. Sager.

DOUZIÈME CONFÉRENCE.

CLÔTURE.

DOUZIÈME CONFÉRENCE.

VENDREDI 30 DÉCEMBRE 1881.

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE.

PRÉSIDENCE DE M. ROUVIER, MINISTRE DU COMMERCE.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Rouvier, Ministre du Commerce.

Étaient présents MM. les Commissaires qui assistaient à la réunion du 28 décembre.

Le procès-verbal de la onzième Conférence est lu et adopté.

Aux termes d'instructions qu'il vient de recevoir, M. le Ministre de Suède et de Norvège prend acte de la déclaration faite, à la fin de la dernière séance, par M. le Ministre du Commerce, et il exprime en même temps la confiance que les mesures dont M. Rouvier a parlé seront prises vers l'époque de la réunion des Parlements respectifs.

M. le Président ne peut, sur cette question, que s'en référer à ce qu'il a dit à la précédente réunion : il ne dépendra pas de lui qu'il ne soit donné toute satisfaction au désir exprimé par M. le Plénipotentiaire des Royaumes-Unis.

M. le Ministre de Suède et de Norvège croit devoir, au moment où les négociations prennent fin, remercier M. le Ministre du Commerce et MM. les Commissaires français de l'esprit de conciliation qu'ils ont apporté dans ces

Conférences : ces bienveillantes dispositions ont contribué à faciliter la tâche des Commissaires des Royaumes-Unis, qui conserveront de leurs rapports avec la Commission française un long et bon souvenir.

M. le Président s'associe bien cordialement à ces sentiments que les Membres de la Commission française ne peuvent que partager.

Des remerciements sont adressés à MM. les Secrétaires de la Conférence.

Les traités et les tarifs annexes étant prêts pour la signature et les travaux de la Commission se trouvant ainsi heureusement arrivés à leur terme, l'ordre du jour de la Conférence est épuisé.

Le présent procès-verbal, rédigé séance tenante, est lu et approuvé.

La séance est levée à dix heures, au moment même où il va être procédé à la signature des traités.

M. Rouvier.
Ambaud.
Marie.
Mariani.
Ramond.

G. Sibbern.
H. Åkerman.
Dr O.-J. Broch.

Les Secrétaires,

Ed. Bruwaert.
V.-P. Dufêche.

L. de Reuterskiöld.
R. Sager.

TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

SIGNÉS LE 30 DÉCEMBRE 1881

ENTRE LA FRANCE

ET

LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE

ET

LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer le développement des relations commerciales entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

M. Léon Gambetta, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères;

M. Maurice Rouvier, Député, Ministre du Commerce et des Colonies;

M. E. Spuller, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères;

M. Tirard, Député, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

Et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

M. Georg Christian Sibbern, ancien Ministre d'État, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Chevalier Commandeur des Ordres de Suède, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

M. Henrik Åkerman, Son Ministre Résident près la Cour Royale d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de Wasa, première classe, Chevalier de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc. ;

M. Ole Jacob Broch, ancien Ministre, Professeur à l'Université de Christiania, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile polaire, première classe, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigatios entre les nationaux des Hautes Parties contractantes. Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des Pays contractants, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture suédoise ou norvégienne, énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, seront admis en France, lorsqu'ils seront importés directement par mer, aux droits de douane fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

ART. 3.

Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans les tarifs B et C joints au présent Traité, seront admis, lorsqu'ils seront importés directement par mer, en Suède et en Norvège, aux droits de douane respectivement fixés par lesdits tarifs.

ART. 4.

Il ne pourra être établi à l'exportation des marchandises de France dans les Royaumes-Unis, et réciproquement, un régime moins favorable que celui actuellement en vigueur.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des États respectifs.

ART. 5.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits suédois et norvégiens ne pourront être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les États contractants que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consom-

mation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française, suédoise ou norvégienne seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Pays.

ART. 6.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

ART. 7.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des Pays respectifs et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par les frais de l'accise.

ART. 8.

Les eaux-de-vie et esprits de raisin en cercles provenant de France et importés directement par mer en Suède ou en Norvège seront admis à des droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits de fabrication suédoise ou norvégienne. Toutefois, ces droits seront augmentés d'une surtaxe de 11 couronnes (15 fr. 28 cent.) l'hectolitre d'alcool pur à 100 degrés, laquelle surtaxe sera diminuée d'un centième par chaque degré au-dessous de 100 degrés que contiendraient ces esprits pesés à la température de 15 degrés avec l'alcoolomètre Gay-Lussac.

Les eaux-de-vie de même nature en bouteilles ou en cruchons seront,

sans distinction de degré, taxées, à l'entrée en Suède ou en Norvège, comme l'alcool pur. Les liqueurs seront, sans distinction de degré, taxées, à l'entrée en Suède ou en Norvège, comme l'alcool pur ordinaire.

Pour établir que les eaux-de-vie sont de raisin et d'origine française, l'importateur devra présenter à la douane suédoise ou norvégienne, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de production, soit un certificat délivré par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, l'un ou l'autre confirmé par un certificat délivré gratuitement par le consul ou vice-consul des Royaumes-Unis du port d'embarquement.

Il est entendu que si, dans la pratique, ces certificats ne correspondent pas à leur but, le Gouvernement des Royaumes-Unis pourra établir, d'un commun accord avec le Gouvernement français, tel moyen de contrôle qui sera jugé efficace.

ART. 9.

La Suède et la Norvège s'engagent à ne point soumettre le sucre raffiné importé dans les Royaumes-Unis à un droit de douane surpassant de 42 p. o/o le droit de douane moyen fixé dans chacun des États pour l'importation du sucre brut.

ART. 10.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des États contractants, seront soumis dans l'autre au régime du contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 11.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaisse ment dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Les Hautes Parties contractantes s'engagent,

en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

ART. 12.

Les marchandises non originaires de Suède ou de Norvège importées des Royaumes-Unis en France soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Les Royaumes-Unis se réservent, de leur côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture.

Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites, pour les cafés, à 5 francs par 100 kilogrammes, et pour le cacao, à 10 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

ART. 13.

Les Français en Suède et en Norvège et réciproquement les Suédois et les Norvégiens en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou du commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, au profit des Français en Suède et en Norvège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, les droits des Français en Suède et en Norvège ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ART. 14.

Les nationaux de l'un des pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites, à cet effet, par la législation respective des États contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14 de la présente Convention sont celles qui, dans les pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque suédoise ou norvégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norvège.

Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 15.

Les dispositions du présent traité sont applicables sans exception à l'Algérie.

ART. 16.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norvège par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons des Royaumes-Unis, jouiront de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

ART. 17.

Les commis voyageurs français voyageant dans les Royaumes-Unis pour le compte d'une maison française pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les commis voyageurs des Royaumes-Unis.

Les commis voyageurs français ne pourront être soumis dans les Royaumes-Unis à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis-voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalent à celui qui est prélevé sur les commis voyageurs français, soit en Suède, soit en Norvège, pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois ou norvégiens.

ART. 18.

Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce Traité et les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 19.

Les stipulations qui précèdent seront soumises à l'approbation des Représentations nationales respectives.

ART. 20.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées au plus tard le 7 février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le trentième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre vingt-un.

L. S. Léon Gambetta.
L. S. M. Rouvier.
L. S. E. Spuller.
L. S. P. Tirard.
L. S. G. Sibbern.
L. S. H. Åkerman.
L. S. Dr O.-J. Broch.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une Convention spéciale, les ressortissants de chacun des Pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Fait à Paris, le 30 décembre 1881.

Léon GAMBETTA.
M. ROUVIER.
E. SPULLER.
P. TIRARD.

G. SIBBERN.
H. ÅKERMAN.
Dr O.-J. BROCH.

DÉCLARATION.

Les Plénipotentiaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège déclarent que leur Gouvernement s'engage à soumettre à la prochaine Diète de Suède, ainsi qu'à un prochain Storthing en Norvège, des projets de loi ayant pour objet de réduire le droit de patente que devront acquitter les commis voyageurs non domiciliés dans le pays, tant étrangers qu'indigènes, à la moitié de la patente à laquelle ils sont actuellement assujettis en Suède.

Les mêmes Plénipotentiaires renouvellent, au sujet du régime fixé pour les vins et spiritueux français à leur importation dans les Royaumes-Unis, les réserves déjà énoncées par eux dans le cours de la huitième Conférence.

Léon Gambetta.
M. Rouvier.
E. Spuller.
P. Tirard.

G. Sibbern.
H. Åkerman.
Dr O.-J. Broch.

ANNEXES AU TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE

ET

LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÉGE.

TARIF A.

DROITS À L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	fr. c.
Peaux brutes, fraîches ou sèches :	100 kil.
— grandes	Exemptes.
— petites, de bélier, de brebis et de mouton	Exemptes.
— petites, d'agneau, de chevreau et autres	Exemptes.
Pelleteries brutes	Exemptes.
Graisses animales autres que de poisson :	
— suifs	Exempts.
— saindoux et autres	Exempts.
Dégras de peaux	Exempts.
Fromages de pâte molle	3 00
— de pâte dure	4 00
Beurre frais et fondu	Exempts.
— salé	2 00
Poissons frais de mer	5 00
— frais d'eau douce	Exempt.
Poissons secs, salés ou fumés : morue, y compris le klipfish	48 00
— secs, salés ou fumés, autres, y compris le stockfish	10 00
Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	10 00
Huîtres fraîches, naissain	Exemptes.
	Le mille
— fraîches, autres	1 50
	100 kil.
— marinées	10 00
Homards et langoustes frais	5 00
— conservés au naturel ou préparés	10 00
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.
Graisses de poisson	6 00
Blanc de baleine et de cachalot : brut	5 00
— pressé	10 00
— raffiné	15 00
Rogues de morue et de maquereau	0 60
Fanons de baleine, bruts	Exempts.
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes	Exemptes.
Résines indigènes et autres produits résineux	2 00
Bois communs : bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer, bruts ou équarris	Exempts.
— bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer, sciés, de toute dimension	Exempts.
— bois à construire, autres, brutes ou équarris	Exempts.
— bois à construire, autres, sciés de toute dimension	Exempts.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	fr. c.
	Le mille
— mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, manches de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	Exempts.
— merrains	Exempts.
	1,000 feuilles
— bois en éclisses	0 10
— bois feuillard	Exempt.
— perches et échalas	0 25
— liège brut, râpé ou en planches	Exempt.
— bois à brûler et charbons de bois ou de chènevottes	Exempts.
— autres bois communs	Exempts.
Drilles	Exemptes.
Pâtes de bois	Exemptes.
Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	Exemptes.
Matériaux : ardoises pour constructions, brutes	Exemptes.
	Le mille
— ardoises pour toiture	2 00
— carreaux, briques et tuiles	Exempts.
— briques en terre réfractaire	Exemptes.
— pierres de construction, brutes	Exemptes.
— pavés	Exempts.
Fer : minerai	Exempt.
— fonte brute, fonte épurée dite mazée et fonte moulée pour lest de navires	100 kil. 1 50
Fer : en massiaux ou prismes retenant encore des scories	4 50
(Ne seront considérés comme retenant encore des scories que les massiaux ou prismes qui en contiendront au moins 4 p. o/o.)	
— étiré en barres, fer d'angle et à T, rails de toutes formes et dimensions, essieux et bandages bruts de forge	5 00
(Les fers bruts en barres contenant 4 p. o/o de scories ou plus seront admis au droit des massiaux retenant encore des scories.)	
— feuillard en bandes : de plus d'un millimètre d'épaisseur	6 00
— feuillard en bandes : d'un millimètre d'épaisseur ou moins	7 50
— dit machine servant à la fabrication des fils de fer	6 00
— tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : non découpées	7 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	fr. c. 100 kil.
— tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : découpées d'une façon quelconque	7 50
— tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : non découpées	9 00
— tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : découpées d'une façon quelconque	10 00
— étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	12 00
Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : de 5/10 de millimètre de diamètre ou moins	10 00
Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : autres	6 00
Acier en barres : rails, essieux et bandages de roues bruts de forge	6 00
— en barres, autres de toute espèce et feuillards	9 00
— en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre : non découpées	9 00
— en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre : découpées d'une façon quelconque	9 90
— en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins : non découpées	15 00
— en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins : découpées d'une façon quelconque	16 50
— en tôles ou en bandes blanches, laminées à froid, de toute épaisseur : non découpées	15 00
— en tôles ou en bandes blanches, laminées à froid, de toute épaisseur : découpées d'une façon quelconque	16 50
— filé, même blanchi, pour cordes d'instruments	20 00
Limailles et pailles	Exemptes.
Ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte)	2 00
— (débris de vieux ouvrages en acier)	3 00
Mâchefer et scories de forges	Exempts.
Cuivre : minerai	Exempt.
— pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.
— pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou en planches	10 00
— pur ou allié de zinc ou d'étain, en fils de toute dimension, polis ou non, autres que dorés ou argentés	10 00
— doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fils ou sur soie	100 00
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	fr. c. 100 kil.
Plomb : minerai et scories de toute sorte	Exempts.
— en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
— allié d'antimoine (en masses)	3 00
— battu ou laminé	3 00
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
Zinc : minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
— en masses brutes, saumons, barres et plaques	Exempt.
— laminé	4 00
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
Nickel : minerai	Exempt.
— speiss	Exempt.
— pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : en lingots ou masses brutes	Exempt.
— pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : battu, laminé ou étiré	10 00
Antimoine : minerai	Exempt.
— sulfuré, fondu	Exempt.
— métallique ou régule	6 00
Arsenic : minerai	Exempt.
— métallique	Exempt.
Cadmium brut	Exempt.
Bismuth (étain de glace)	Exempt.
Manganèse : minerai	Exempt.
Cobalt vitrifié en masses ou en poudre	Exempt.
Minerais non dénommés	Exempts.
Acide oxalique	10 00
Bougies de toute sorte	16 00 (1)
Colle de poisson	40 00
	hectol. de liquide (2)
Bière	7 75
Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal (3)	100 kil. 15 00
— autre de toute sorte	8 00
Carton en feuilles	8 00
— moulé (papier mâché)	8 00
Livres	Exempts.
Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier	Exempts.
Cartes géographiques ou marines	Exemptes.
Musique gravée ou imprimée	Exempte.
(Les contrefaçons en librairie restent soumises à la prohibition.)	
Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées	Exemptes.
	La douzaine
Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus	0 50
— piqués	0 75

(1) Non compris les taxes intérieures.
(2) Y compris la surtaxe représentant le droit de fabrication perçu sur les bières françaises.
(3) Tous les droits inscrits dans ce tarif soit indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	fr. c. 100 kil.
— de chevreau ou chevrette, simplement cousus	1 00
— piqués	1 25
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus, à l'exception des suivantes, qui sont admissibles en franchise :	Le kilogr. 1 00
1. Loups marins et loutres de mer.	
2. Phoques et blue-backs.	
3. Petits-gris et sacs de petits-gris.	
4. Hamsters et lapins blancs.	
5. Astrakans moirés et frisés en peaux et en touloupes.	
6. Lièvres blancs et sacs de lièvres blancs	
7. Chèvres en peaux et en nappes.	
Pelleteries ouvrées, confectionnées : communes	1 60
— fines	5 00
Machines autres qu'à vapeur pour l'agriculture (moteur non compris)	5 00
Ouvrages en fer :	
— ancres, câbles et chaînes	8 00
— clous forgés à la mécanique	8 00
— à la main	12 00
Machines à coudre	6 00
Coutellerie commune : couteaux de cuisine, de boucher et ciseaux de tailleur, communs	125 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	fr. c. 100 kil.
— rasoirs communs	250 00
— autre	375 00
Coutellerie fine	600 00
Futailles vides, neuves, montées ou démontées :	
— cerclées en bois	Exemptes.
— cerclées en fer	1 00
Balais communs	Exempts.
Pièces de charpente et de charronnage : brutes, équarries ou sciées	Exemptes.
— façonnées	Exemptes.
Moules de boutons	13 00
Sabots communs	12 00
— peints, vernis ou garnis de fourrure	25 00
Boîtes de bois blanc	2 00
Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées et (ou) bouvetées :	
— en chêne ou bois dur	1 50
— en sapin ou bois tendre	0 50
Boissellerie grossière	4 00
— fine	4 00
Autres ouvrages en bois :	
— en chêne ou bois dur	7 00
— en sapin ou en bois tendre	5 00

LÉON GAMBETTA.
M. ROUVIER.
E. SPULLER.
P. TIRARD.
G. SIBBERN.
H. ÅKERMAN.
Dr O.-J. BROCH.

TARIF B.

DROITS À L'ENTRÉE EN SUÈDE.

(La conversion en monnaies françaises n'a pas un caractère officiel ; elle est établie sur la base de 72 couronnes = 100 francs.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS EN UNITÉS	
		SUÉDOISES.	FRANÇAISES.
		couronnes öre.	fr. c.
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
En fer et en acier :			
Coffres-forts et lits	Valeur.	10 p. o/o.	10 p. o/o.
Rails	.....	Exempts.	Exempts.
Ouvrages en fer-blanc non dénommés au tarif général : —			
— non vernissés	Le kilogr.	0 24	0 33
— vernissés	*Idem.*	0 35	0 49
Coutellerie : —			
— Rasoirs avec ou sans étuis	*Idem.*	0 59	0 82
— Canifs	*Idem.*	1 18	1 63
— Couteaux de marin, etc	*Idem.*	0 14	0 19
Couteaux de table et autres non dénommés au tarif général, ainsi que les fourchettes : —			
— avec manche en argent, métal doré ou argenté, ébène ou ivoire	*Idem.*	1 18	1 63
— avec manche en autre matière	*Idem.*	0 24	0 33
Ciseaux à doubles branches, autres que les ciseaux de drapier et de tailleur : —			
— non polis	*Idem.*	0 24	0 33
— polis	*Idem.*	0 59	0 82
Ouvrages en acier non dénommés au tarif général : —			
— polis ou vernis	*Idem.*	0 35	0 49
— autres	*Idem.*	0 15	0 21
Aiguilles et épingles d'autre espèce que d'or ou d'argent, et qui ne peuvent être considérées comme articles de bijouterie	*Idem.*	0 40	0 56
Dés à coudre d'autre matière que d'or ou d'argent	*Idem.*	0 35	0 49
Agrafes, crochets	*Idem.*	0 30	0 42
En cuivre :			
Ouvrages achevés : —			
— non polis	*Idem.*	0 35	0 49
— polis	*Idem.*	0 70	0 97
Clous de sellier	*Idem.*	0 35	0 49
Ouvrages en argent, dorés ou non	*Idem.*	7 00	9 72
Ouvrages en or	*Idem.*	11 70	16 25
Or battu en feuilles, fin, massif ou poudres métalliques imitant l'or	*Idem.*	2 35	3 26
Fils métalliques d'or et d'argent, ainsi que les passementeries en or et en argent de toute sorte	*Idem.*	2 35	3 26
Métaux non dénommés au tarif général, simples ou composés :			
Clous pour navires	.....	Exempts.	Exempts.
Autres ouvrages, y compris les clinquants faux : —			
— plus ou moins dorés, argentés, plaqués ou vernis	Le kilogr.	0 70	0 97
— d'autre espèce sans dorure, etc	*Idem.*	0 35	0 49

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS EN UNITÉS	
		SUÉDOISES.	FRANÇAISES.
		couronnes öre.	fr. c.
OUVRAGES EN MÉTAUX. (*Suite.*)			
Horlogerie :			
Montres : —			
— à boîtes d'or ainsi que les chronomètres de mer	La pièce.	1 00	1 39
— à boîtes en d'autres matières	*Idem.*	0 50	0 69
Horloges et pendules : —			
— en bronze ou autre métal, ou en albâtre, ou en porcelaine	Le kilogr.	0 70	0 97
— en bois ou autres	*Idem.*	0 47	0 65
Fournitures d'horlogerie non dénommées au tarif général	*Idem.*	1 00	1 39
Instruments de chirurgie, de mathématiques, de physique et de navigation, baromètres et thermomètres, avec ou sans étuis	.....	Exempts.	Exempts.
Instruments d'optique, longues-vues, lunettes, y compris verres d'optique montés de toute sorte avec ou sans étuis	Le kilogr.	0 35	0 49
Machines, appareils et outils ou leurs parties détachées non dénommés au tarif général	.....	Exempts.	Exempts.
Machines et chaudières à vapeur	.....	Exemptes.	Exemptes.
CUIR ET OUVRAGES EN CUIR.			
Peaux préparées : —			
— blanches et chamoisées et cuir pour semelles	Le kilogr.	0 24	0 33
— autres	*Idem.*	0 47	0 65
Ouvrages de sellier non dénommés au tarif général : —			
— avec garniture dorée, argentée ou plaquée	*Idem.*	0 50	0 69
— autres	*Idem.*	0 50	0 69
Ouvrages de cordonnerie : —			
— en soie ou demi-soie	*Idem.*	2 35	3 26
— en feutre ou en toile à voiles avec ou sans semelles	*Idem.*	0 80	1 11
— en autre étoffe, en peau dite maroquin, cordouan, en peau coloriée, imprimée ou vernie	*Idem.*	1 40	1 94
— autres	*Idem.*	0 94	1 30
Gants de peau de toute sorte	*Idem.*	1 80	2 50
Peaux pour gants, coupées	*Idem.*	0 70	0 97
Ouvrages en cuir non dénommés au tarif général, même régime que l'espèce de cuir, principalement employé avec une augmentation de	.....	20 p. o/o.	20 p. o/o.
TISSUS.			
De lin, de chanvre ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés au tarif général, mélangés ou non de coton ou de jute :			
(*a*) unis ainsi que les croisés dont la surface est complètement unie, c'est-à-dire sans dessin (tissus de satin et d'*atlas* exceptés), présentant en chaîne et en trame dans l'espace d'un centimètre carré : —			
— 25 fils ou moins, ainsi que les toiles à voiles de toute sorte	Le kilogr.	0 19	0 26
— plus de 25 jusqu'à 35 fils	*Idem.*	0 35	0 49
— plus de 35 jusqu'à 50 fils	*Idem.*	0 90	1 25
— plus de 50 fils	*Idem.*	1 50	2 08
(*b*) tapis, non classés *sub a*	*Idem.*	0 40	0 56
(*c*) toiles à matelas et coutils dits de corset, non classés *sub a*	*Idem.*	0 90	1 25
(*d*) autres	*Idem.*	1 50	2 08

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS EN UNITÉS	
		SUÉDOISES.	FRANÇAISES.
		couronnes öre.	fr. c.
TISSUS. (*Suite.*)			
De poil et de crin	Le kilogr.	0 60	0 83
De coton :			
Toiles à voiles	*Idem.*	0 14	0 19
Cloth de relieur brillanté, teint ou gaufré ou recouvert d'une couche de couleur	*Idem.*	0 50	0 69
Peluche ainsi que couvertures	*Idem.*	0 90	1 25
Tulles	*Idem.*	2 50	3 47
Autres plus ou moins clairs, en tout ou en partie, tels que gaze, canevas, etc., ainsi que les tissus serrés présentant soit partout, soit en partie, en chaîne et en trame, 80 fils ou plus par centimètre carré (Sont considérés comme tissus *clairs* les tissus dans lesquels l'espace entre deux fils correspond à la grosseur d'un fil.)	*Idem.*	1 75	2 43
Autres : —			
— écrus, non teints et non imprimés	*Idem.*	0 50	0 69
— blanchis ou teints	*Idem.*	0 90	1 25
— imprimés ou gaufrés	*Idem.*	1 10	1 53
De laine :			
Courroies sans fin à la mécanique à l'usage des fabriques	.....	Exemptes.	Exemptes.
Couvertures	Le kilogr.	0 60	0 83
Tapis	*Idem.*	0 60	0 83
Autres	*Idem.*	1 75	2 43
De soie :			
Tissus de soie pure :			
— peluche	*Idem.*	2 35	3 26
— autres, y compris les étoffes d'or et d'argent	*Idem.*	2 80	3 89
Tissus de demi-soie : —			
— peluche, ainsi que les feutres	*Idem.*	2 35	3 26
— autres	*Idem.*	2 35	3 26
Rubans : —			
— de velours et de soie	*Idem.*	2 80	3 89
— de demi-soie	*Idem.*	2 35	3 26
— autres, y compris ceux dans lesquels il entre de la gutta-percha, du caoutchouc ou des matières analogues	*Idem.*	1 10	1 53
Bretelles et parties de bretelles : —			
— en soie ou demi-soie	*Idem.*	2 35	3 26
— autres	*Idem.*	0 60	0 83
Portefeuilles, nécessaires de voyage et ridicules : —			
— en soie ou demi-soie	*Idem.*	2 00	2 78
— autres	*Idem.*	0 50	0 69
Dentelles, points et blondes : —			
— de soie et de lin, avec ou sans combinaison d'autres matières	*Idem.*	2 80	3 89
— autres	*Idem.*	2 35	3 26

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS EN UNITÉS	
		SUÉDOISES.	FRANÇAISES.
		couronnes öre.	fr. c.
TISSUS. (*Suite.*)			
Passementeries : soit franges, galons, passements, aiguillettes, cordons, cordonnets et autres ouvrages non dénommés au tarif général : —			
— en soie ou demi-soie	Le kilogr.	2 80	3 89
— d'autre sorte (excepté en or et en argent. *Voir* Métaux)	*Idem.*	1 10	1 53
Gants de tricot, bas et autres ouvrages tricotés au métier ou à la main : —			
— de soie ou demi-soie	*Idem.*	2 80	3 89
— autres	*Idem.*	1 18	1 63
Paraplaies et parasols : —			
— en soie ou demi-soie	La pièce.	0 75	1 04
— autres	*Idem.*	0 25	0 35
Habillements et confections de toute espèce ; même régime que les tissus dont ils sont principalement composés, avec une augmentation de	.....	20 p. o/o	20 p. o/o
Ouvrages brodés de toute sorte ; même régime que le tissu sur lequel est appliquée la broderie, avec une augmentation de	.....	20 p. o/o	20 p. o/o
Filets de toute sorte ; même régime que le fil dont ils sont faits, avec une augmentation de	.....	10 p. o/o	10 p. o/o
PRODUITS CHIMIQUES.			
Savons non alcooliques : —			
— parfumés	Le kilogr.	0 28	0 39
— autres	*Idem.*	0 10	0 14
VERRERIE ET POTERIE.			
Bouteilles pleines ou vides	La pièce.	0 01	0 014
Verres d'optique, détachés, non montés	.....	Exempts.	Exempts.
Verres à vitres et glaces : —			
— non taillés ou dépolis et sans tain, y compris les verres bruts	Le kilogr.	0 07	0 10
— autres non dénommés au tarif général, carafes taillées et gaufrées, y compris les flacons	*Idem.*	0 35	0 49
Faïence : —			
— blanche ou jaunâtre et non peinte	*Idem.*	0 10	0 14
— peinte ou imprimée	*Idem.*	0 16	0 22
Porcelaine : —			
— blanche ou de couleur pure	*Idem.*	0 24	0 33
— dorée ou ornée de figures ou de fleurs	*Idem.*	0 47	0 65
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles	*Idem.*	2 50	3 47
Parties de fleurs artificielles	*Idem.*	1 00	1 39

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS EN UNITÉS	
		SUÉDOISES.	FRANÇAISES.
		couronnes ère.	fr. c.
ARTICLES DIVERS. (*Suite.*)			
Plumes : —			
— de parure	Le kilogr.	2 50	3 47
— à lit, épurées	*Idem.*	0 20	0 28
Chapeaux : —			
— de tissu en soie ou d'autre tissu, et de peluche, ainsi que chapeaux pour femmes, montés et garnis de fleurs, plumes, dentelles de toute sorte	La pièce.	1 50	2 08
— autres	*Idem.*	0 40	0 55
Perles fausses : —			
— en verre	Le kilogr.	0 35	0 49
— autres	*Idem.*	1 18	1 63
Ivoire ouvré	*Idem.*	1 18	1 63
Os ouvrés	*Idem.*	0 35	0 49
Cornes ouvrées : —			
— Boutons, vernis ou non vernis	*Idem.*	0 40	0 56
— autres	*Idem.*	1 18	1 63
Bijouteries de toute autre matière que d'or ou d'argent, simples ou composées, comme bracelets, épingles, chaînes, croix, bagues, cachets, etc	*Idem.*	0 80	1 11
Ouvrages en poil ou en crin, montés ou non, avec ou sans fermoirs	*Idem.*	0 80	1 11
Pommades	*Idem.*	0 35	0 49
Brosses : —			
— montées en bois ou en fer non poli ou peint	*Idem.*	0 12	0 16
— montées en bois poli ou vernissé	*Idem.*	0 24	0 33
— montées en os, corne ou autres matières	*Idem.*	0 47	0 65
Ouvrages en bois travaillés au tour, non dénommés au tarif général, d'un poids inférieur à un kilogramme par pièce	*Idem.*	0 59	0 82
Boîtes et tabatières de matières composées ou de matières ouvrées, non dénommées au tarif général	*Idem.*	0 47	0 65
Boutons de matières composées ou de matières ouvrées, non dénommés au tarif général	*Idem.*	0 50	0 69
Étuis avec ou sans garnitures de matières composées ou de matières ouvrées, non dénommés au tarif général	*Idem.*	0 80	1 11
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha non spécialement tarifés	*Idem.*	1 00	1 39
Cire à cacheter	*Idem.*	0 47	0 65
Vins de toute sorte en cercles et en bouteilles (tous droits compris, sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent Traité) (N. B. Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 15 p. o/o.)	Le litre.	0 165	0 23
Confitures et bonbons	Le kilogr.	0 47	0 65
Conserves alimentaires en vases hermétiquement fermés	*Idem.*	0 30	0 42
Sardines et anchois, conservés à l'huile en boîtes soudées	*Idem.*	0 20	0 28
Bougies de cire, de spermaceti et bougies stéariques	*Idem.*	0 12	0 16

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS EN UNITÉS	
		SUÉDOISES.	FRANÇAISES.
		couronnes öre.	fr. c.
ARTICLES DIVERS. (*Suite.*)			
Papier : —			
— d'emballage et de rebut et autres ne servant ni à écrire, ni à dessiner, ni à imprimer	Le kilogr.	0 02	0 03
— doré, argenté ou recouvert d'autre métal ou bien colorié autrement que dans la pâte, y compris le papier glacé ainsi que les papiers entoilés	*Idem.*	0 20	0 28
— autres, le papier réglé y compris	*Idem.*	0 10	0 14
— enveloppes et sacs en papier	*Idem.*	0 20	0 28
Cartonnages non dénommés au tarif général : —			
— non vernissés	*Idem.*	0 35	0 49
— vernissés, bronzés, dorés ou argentés	*Idem.*	0 60	0 83
Tentures et bordures de papier	*Idem.*	0 13	0 18
Gravures, estampes et lithographies non encadrées ; cartes de visite	*Idem.*	0 15	0 21

Léon GAMBETTA.
M. ROUVIER.
E. SPULLER.
P. TIRARD.
G. SIBBERN.
H. ÅKERMAN.
Dr O.-J. BROCH.

TARIF C.

DROITS À L'ENTRÉE EN NORVÈGE.

(La conversion en monnaies françaises n'a pas un caractère officiel; elle est établie sur la base de 72 couronnes norvégiennes = 100 francs.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS EN UNITÉS NORVÉGIENNES.	DROITS EN UNITÉS FRANÇAISES.
		couronnes.	fr. c.
MÉTAUX.			
Métaux divers ouvrés : —			
— Agrafes et portes, épingles ordinaires et à cheveux, y compris le papier d'enveloppe.	100 kilogr.	53	74
— Bijouterie fausse, avec ou sans mélange d'autres matières, comme bracelets, épingles, chaînes, etc., y compris le papier, carton ou boîte d'emballage le plus proche....	*Idem.*	80	111
— Ouvrages de tréfilerie en or ou argent, fils, paillettes, etc., fins ou faux.....	*Idem.*	235	326
— Plumes, y compris le poids des cartons ou boîtes.....	*Idem.*	60	83
— Perles de métal autre que l'or, l'argent ou l'aluminium.....	*Idem.*	120	166
— Or, argent, aluminium, platine, autres ouvrages.....	*Idem.*	640	889
Fer et acier : —			
— Couteaux et fourchettes de table à manche d'argent, etc., canifs, rasoirs, avec ou sans étuis ou cartons.....	*Idem.*	80	111
— Aiguilles à coudre, à tapisserie, à crochet, y compris le papier enveloppant les aiguilles.....	*Idem.*	53	74
— Dés à coudre, même doublés de métal autre que le fer, briquets, tire-bouchon, couteaux et fourchettes autres, ciseaux polis, serrures, mouchettes.....	*Idem.*	35	49
— Armoires et caisses dites incombustibles, machines pour copier et timbrer.....	*Idem.*	Exemptes.	
Ouvrages en fer forgé ou laminé : —			
— Ouvrages en plaques de moins de 3mm 1/4 d'épaisseur: —			
— *a.* laqués, émaillés ou vernis.....	*Idem.*	35	49
— *b.* en plaques étamées ou zinguées, peints ou non.....	*Idem.*	15	21
— Autres ouvrages : —			
— *a.* dorés, argentés ou plaqués.....	*Idem.*	70	97
— *b.* polis.....	*Idem.*	35	49
Cuivre, laiton, bronze et autres métaux alliés au cuivre : —			
— Feuilles plaquées ou argentées.....	*Idem.*	Exemptes.	
— Boutons, y compris le poids du papier, carton ou boîte d'enveloppe.....	*Idem.*	35	49
— Tissus métalliques et autres ouvrages en fil.....	*Idem.*	35	49
— Grelots, garnitures de porte, robinets, bougeoirs, dés à coudre, clefs de montre, etc.	*Idem.*	35	49
— autres ouvrages : —			
— *a.* dorés, argentés, plaqués.....	*Idem.*	70	97
— *b.* autres.....	*Idem.*	35	49
Horlogerie : —			
— Montres, y compris les chronomètres de poche, avec boîtes en or, en argent ou en autres matières.....	La pièce.	1	1 39
— Pendules : —			
— *A.* En caisses de métal ou porcelaine : —			
a. Si le poids ne dépasse pas 8 kilogrammes.....	Le kilogr.	1	1 39
b. Si le poids dépasse 8 kilogrammes.....	La pièce.	8	11 11

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS EN UNITÉS NORVÉGIENNES.	DROITS EN UNITÉS FRANÇAISES.
		couronnes.	fr. c.
MÉTAUX. (*Suite.*)			
Horlogerie : — (Suite.)			
— Pendules. (*Suite.*)			
— *B.* En caisses d'autres matières : —			
a. Si le poids ne dépasse pas 5 kilogrammes	Le kilogr.	1	1 39
b. Si le poids dépasse 5 kilogrammes	La pièce.	5	6 94
— Mouvements sans caisses	100 kilogr.	100	139
Lunettes montées avec ou sans étui	*Idem.*	35	49
Longues-vues	*Idem.*	35	49
Machines à vapeur, toutes sortes	*Idem.*	Exemptes.	
PEAUX ET CUIRS.			
Cuirs tannés, y compris cuir à semelle	100 kilogr.	23	32
Maroquin et cordouan, cuirs préparés en jaune ou en noir, etc	*Idem.*	46	64
Gants	*Idem.*	180	250
Ouvrages de cordonnerie : —			
— de soie ou de tissus mélangés de soie	*Idem.*	235	326
— d'autres tissus, de maroquin, cordouan, etc	*Idem.*	145	201
— d'autres sortes de peaux	*Idem.*	95	132
Selles, harnais, etc	*Idem.*	60	83
Portefeuilles, carnets, porte-monnaie, étuis à cigares, etc	*Idem.*	80	111
(Les ouvrages en peaux et cuirs sans poil non spécialement dénommés payeront comme les peaux, avec une augmentation de 10 p. o/o du droit afférent à la matière principale.)			
FILS ET TISSUS.			
De coton : —			
— Fils : —			
— *a.* non teints et non tors	100 kilogr.	7	9 72
— *b.* tors, mais non teints	*Idem.*	14	19 44
— *c.* teints	*Idem.*	20	28
— Rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	*Idem.*	110	153
— Ouvrages de tricot, teints ou non	*Idem.*	110	153
— Blondes, bobinets, dentelles et tulles	*Idem.*	250	347
— autres tissus : —			
— *a.* clairs	*Idem.*	176	244
— *b.* serrés, imprimés	*Idem.*	110	153
— *c.* serrés, de plusieurs couleurs, non imprimés	*Idem.*	53	74
De lin, chanvre, etc. : —			
— Fils : —			
— *a.* non teints	*Idem.*	7	9 72
— *b.* teints, non tors	*Idem.*	27	37
— *c.* teints, tors	*Idem.*	53	74
— Rubans ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	*Idem.*	110	153
— Ouvrages de tricot	*Idem.*	110	153
— Blondes, bobinets, dentelles et tulles	*Idem.*	250	347
— autres tissus : —			
— *a.* clairs	*Idem.*	176	244
— *b.* serrés, imprimés	*Idem.*	110	153

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS EN UNITÉS NORVÉGIENNES.	DROITS EN UNITÉS FRANÇAISES.
		couronnes öre.	fr. c.
FILS ET TISSUS. (*Suite.*)			
De laine : —			
— Fils : —			
— *a.* non teints	100 kilogr.	13	18
— *b.* teints	*Idem.*	20	28
— Tapis de pied, couvertures de lit	*Idem.*	47	65
— Tricot, autre	*Idem.*	110	153
— Blondes, bobinets, dentelles et tulles	*Idem.*	250	347
— Rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	*Idem.*	110	153
— autres tissus clairs	*Idem.*	176	244
De soie : —			
— Soie moulinée ou non, teinte ou non, etc	*Idem.*	93	129
— Blondes, bobinets, dentelles et tulles	*Idem.*	250	347
— Velours, peluche, etc	*Idem.*	230	319
— autres tissus —			
— en soie pure ou mélangée d'autres matières	*Idem.*	230	319
— si l'ourdissage ou la trame, si l'endroit ou l'envers consistent en d'autres matières que la soie	*Idem.*	230	319
Passementerie : —			
— en soie pure (Voir *Soie*).			
— en soie mélangée d'autres matières	*Idem.*	230	319
— autre : boutons et autres objets	*Idem.*	135	187
Parapluies et ombrelles : —			
— recouverts en soie ou en tissus mélangés de soie	La pièce.	0 75	1 04
— recouverts en autres tissus	*Idem.*	0 25	0 35
— montures non recouvertes	100 kilogr.	35	49
Bretelles de toute sorte	*Idem.*	175	243
Portefeuilles, etc., en tissus cirés ou en toile	*Idem.*	80	111
Habillements et objets de toilette confectionnés non spécialement tarifés. (Les autres habillements payeront le même droit que le tissu principal avec augmentation de 10 p. 0/0 de ce droit. Si quelque partie du vêtement est soumise à un droit plus élevé que l'étoffe principale, si les habillements sont garnis de broderie, etc., ou doublés de soie, l'augmentation sera de 20 p. 0/0 du droit afférent à l'étoffe principale.)			
PRODUITS CHIMIQUES.			
Savon parfumé, non alcoolique	*Idem.*	30	41
VERRERIE.			
Verre en feuilles : —			
— étamées	*Idem.*	23	32
— non étamées, taillées, coloriées, dorées, vernies, gravées, dépolies, dessinées	*Idem.*	13	18
— autres verres en feuilles	*Idem.*	6	8 33
Verres optiques, non montés	*Idem.*	Exempts.	
Perles	*Idem.*	35	49
Autres articles de verrerie	*Idem.*	27	37
Miroirs	*Idem.*	23	32
POTERIE.			
Faïence	*Idem.*	7	9 72
Porcelaine	*Idem.*	23	31 94
PAPIER.			
Papier : —			
— à écrire, etc	*Idem.*	13	18

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS EN UNITÉS NORVÉGIENNES.	DROITS EN UNITÉS FRANÇAISES.
		couronnes. öre.	fr. c.
Papier : — (Suite.)			
— d'imprimerie, non collé	100 kilogr.	Exempt.	
— colorié, y compris le papier pour tenture, les estampes, modèles de broderie, cartes de visite, enveloppes, etc	*Idem.*	13	18
Papier et *carton* ouvré d'autre sorte ainsi que papier mâché	*Idem.*	60	83
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles en gaze ou autres matières	100 kilogr.	250	347
Plumes de parure	*Idem.*	250	347
Plumes à lit, épurées	*Idem.*	20	28
Chapeaux de soie ou en étoffes de soie mélangées d'autres matières, autres chapeaux de femme, garnis de fleurs, plumes ou autres ornements, à l'exception de rubans	La pièce.	1 50	2 08
— Autres chapeaux ou casquettes : —			
— *a.* cirés ou non, en feutre de toute espèce	*Idem.*	0 40	0 56
— *b.* en paille, crin	*Idem.*	0 20	0 28
Brosserie : —			
— en bois ou en métaux	100 kilogr.	13	18
— en os ou autres matières	*Idem.*	46	64
Ouvrages en crin autres que chapeaux et casquettes	*Idem.*	80	111
Pommade, poids brut	*Idem.*	35	49
Tabletterie de bois	*Idem.*	35	49
Étuis à coudre ou à écrire, à rasoirs, trousses de barbier garnies	*Idem.*	80	111
Vins : —			
— en cercles (tous droits compris, sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent Traité)	*Idem.*	16 60	23
— en bouteilles	L'hectolitre.	16 60	23
avec addition par bouteille de 1 öre	Par bouteille.	0 01	0 014
(Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 15 p. o/o.)			
Gâteaux	100 kilogr.	40	56
Confiseries et sucreries	*Idem.*	46 60	5
Comestibles en boîtes soudées, poids brut : —			
— Sardines et anchois conservés à l'huile	*Idem.*	20	28
— Autres, d'animaux	*Idem.*	40	56
— Autres, non d'animaux	*Idem.*	60	84
Os et dents ouvrés, d'éléphant, de morse et autres	*Idem.*	35	49
Cornes ouvrées : boutons, peignes et autres, y compris le poids du papier, cartons ou boîtes d'enveloppe	*Idem.*	35	49
Pierres et ouvrages en pierre	*Idem.*	Exempts.	
Cire, bougies en cire, bougies stéariques, en paraffine, etc	*Idem.*	13	18
Toutes les marchandises non comprises au tarif général	*Idem.*	10 p. o/o de la valeur.	

Léon Gambetta.
M. Rouvier.
E. Spuller.
P. Tirard.

G. Sibbern.
H. Åkerman.
Dr O.-J. Broch.

TRAITÉ DE NAVIGATION.

TRAITÉ DE NAVIGATION

ENTRE LA FRANCE

ET

LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer le développement des relations maritimes entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Léon Gambetta, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères;

M. Maurice Rouvier, Député, Ministre du Commerce et des Colonies;

M. E. Spuller, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères;

M. Tirard, Député, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

Et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

M. Georg Christian Sibbern, ancien Ministre d'État, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Chevalier Commandeur des Ordres de Suède, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. Henrik Åkerman, Son Ministre Résident près la Cour Royale d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de Wasa, première classe, Chevalier de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. Ole Jacob Broch, ancien Ministre, Professeur à l'Unersité de Christiania, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile polaire, première classe, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont conven usdes articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les nationaux de l'un des États contractants seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Suède ou en Norvège, et les navires suédois et norvégiens, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des Pays contractants.

Il est, d'ailleurs, convenu que les navires des nations respectives naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 3.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des États respectifs dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leurs cargaisons, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 4.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance,

ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments suédois et norvégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 5.

La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 6.

Les navires français entrant dans un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis et réciproquement les navires suédois et norvégiens entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leurs cargaisons, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leurs cargaisons qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leurs cargaisons, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 7.

Les bâtiments des Royaumes-Unis dans les colonies françaises seront, en tous points, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur

sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

ART. 8.

Les stipulations du présent Traité ne sont pas applicables en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Royaumes-Unis.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des Pays respectifs des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 10.

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par

eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 11.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués seront dirigées par les consuls, vice-consuls, agents consulaires et les chanceliers de l'État auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même Pays les y autorisent.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les États respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls, agents consulaires ou chanceliers, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à une tierce Puissance, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à l'autre partie contractante.

ART. 13.

Le présent Traité entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu par les Hautes Parties contractantes sous la date de ce jour, et aura la même durée.

ART. 14.

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 décembre 1881.

L. S. Léon Gambetta.
L. S. M. Rouvier.
L. S. Spuller.
L. S. P. Tirard.
L. S. G. Sibbern.
L. S. H. Åkerman.
L. S. Dr O.-J. Broch.